



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

7 février 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2023
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	589 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	808 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	808 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,61 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2023

23	Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (2023, c. 32)	447
	Liste des projets de loi sanctionnés (7 décembre 2023)	445

Entrée en vigueur de lois

85-2024	Diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	485
---------	--	-----

Règlements et autres actes

46-2024	Financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire	487
47-2024	Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Mod.)	499
74-2024	Accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants, Loi favorisant l'... — Règlement d'application (Mod.)	501
75-2024	Formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes (Mod.)	502
79-2024	Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (Mod.)	503
	Code des professions — Inspection professionnelle des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	505

Projets de règlement

	Projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice.	511
--	---	-----

Décisions

12500	Production et mise en marché des porcs (Mod.)	517
12501	Producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (Mod.)	517

Décrets administratifs

1-2024	Nomination de madame Kathleen Munger comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux	519
5-2024	Versement d'une aide financière maximale de 1 670 551 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2028-2029, pour la mise en place d'un programme d'aide aux élus municipaux	519
6-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 350 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible d'achat d'aliments québécois	520

7-2024	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 926 850 \$ à AGRICarrières, le comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour l'administration et la mise en œuvre du Plan de soutien en formation agricole	520
8-2024	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	521
9-2024	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et Minwashin, dans le cadre de l'Appel de projets en culture pour la santé mentale des jeunes de 12 à 18 ans, pour le projet intitulé Inabadan, camp artistique et culturel 2024	557
10-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 884 000 \$ à Corporation Inno-centre du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour son projet appuyant les chefs de file de la vitalité des territoires du Québec	557
11-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au Pôle de l'économie sociale de l'agglomération de Longueuil, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur de l'économie sociale.	558
12-2024	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 11 386 015 \$ à Hydro-Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de modification des installations d'Hydro-Québec pour optimiser et intégrer de l'énergie produite à partir d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière à Obedjiwan.	559
13-2024	Modification du décret numéro 319-2019 du 27 mars 2019 relatif à l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 970 226 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à l'Université de Montréal pour son projet de chaire de recherche visant le développement de technologies vertes appelée Chaire en transformation du transport.	560
15-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 1 800 000 \$ à La Cantine pour tous, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour permettre le déploiement à plus grande échelle du projet La Cantine dans les écoles en milieux défavorisés et autochtones	561
16-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Fusion Jeunesse, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour réaliser le projet Littératie et intelligence numériques	561
17-2024	Octroi au Collège Dawson d'une aide financière maximale de 1 124 180 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour couvrir, en partie, les frais afférents à l'étude d'un projet majeur d'ajout d'espace	562
18-2024	Vente d'une partie remblayée du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac des Deux Montagnes, située sur le territoire de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, connue et désignée comme étant le lot 1 463 963 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes	563
19-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 487 957,20 \$ à Lafarge Canada Inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois	563
21-2024	Modifications au Programme d'habitation abordable Québec	564
22-2024	Modification du décret numéro 407-2021 du 24 mars 2021 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 050 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec pour les exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour soutenir les activités du Centre d'expertise sur la construction commerciale en bois et de certains termes de cette subvention.	601
23-2024	Approbation du Plan stratégique 2023-2027 de l'École nationale des pompiers du Québec	601
25-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 1 481 800 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'administration du mécanisme indépendant de gestion des plaintes lors de la pratique sportive et récréative et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière maximale de 2 250 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec autorisée par le décret numéro 1184-2021	602

26-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 1 600 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de la phase 2 de la Maison du loisir et du sport	603
27-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Trois-Rivières 2025, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de la 59 ^e Finale estivale des Jeux du Québec.	603
28-2024	Nomination de monsieur Martin Soucy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec.	604
29-2024	Octroi d'une subvention maximale de 1 876 114 \$ à la Ville de Brossard, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de mesures ou de programmes de sécurité routière . . .	606
30-2024	Octroi d'une subvention maximale de 4 428 968 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de mesures ou de programmes de sécurité routière . . .	606
31-2024	Octroi d'une subvention maximale de 4 664 650 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de mesures ou de programmes de sécurité routière . . .	607
32-2024	Octroi d'une subvention maximale de 5 618 590 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de mesures ou de programmes de sécurité routière . . .	608

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment sis au 2961, boulevard de la Base-de-Roc, dans la ville de Joliette	609
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à une tempête hivernale survenue les 9 et 10 janvier 2024, dans des municipalités du Québec	609
Modifications à trois arrêtés ayant mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents	610

Avis

Réserve naturelle du Haut-Bois — Reconnaissance	611
---	-----

PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

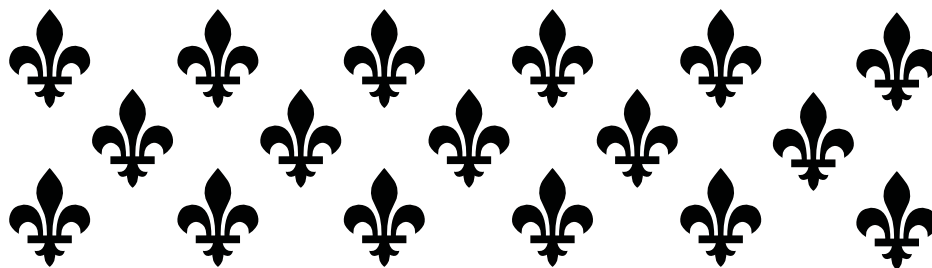
QUÉBEC, LE 7 DÉCEMBRE 2023

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 7 décembre 2023*

Aujourd'hui, à quatorze heures trente-cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n° 23 Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 23
(2023, chapitre 32)

**Loi modifiant principalement la Loi
sur l’instruction publique et édictant
la Loi sur l’Institut national
d’excellence en éducation**

**Présenté le 4 mai 2023
Principe adopté le 13 septembre 2023
Adopté le 7 décembre 2023
Sanctionné le 7 décembre 2023**

**Éditeur officiel du Québec
2023**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte à la Loi sur l'instruction publique certaines modifications relatives à la gouvernance des centres de services scolaires, lesquelles visent principalement à confier au gouvernement la nomination du directeur général de chaque centre de services scolaire ainsi qu'à conférer à ce directeur général la responsabilité de désigner le directeur général adjoint du centre de services scolaire et celle de nommer les directeurs des établissements d'enseignement de celui-ci. La loi permet au ministre de l'Éducation de pourvoir un poste vacant au sein du conseil d'administration d'un centre de services scolaire si aucune personne n'est désignée pour l'occuper dans un délai raisonnable. Elle prévoit que tout centre de services scolaire doit conclure avec le ministre une entente de gestion et d'imputabilité contenant notamment des indicateurs nationaux, des objectifs et des orientations. Elle accorde au ministre le pouvoir d'annuler une décision d'un centre de services scolaire et de prendre celle qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu lorsque la décision n'est pas conforme aux cibles, aux objectifs, aux orientations et aux directives qu'il a établis.

La loi modifie aussi cette loi pour habiliter le gouvernement à déterminer, par règlement, les normes suivant lesquelles certains services éducatifs peuvent être dispensés à distance et pour permettre au ministre de prévoir, par règlement, les conditions et modalités relatives à la formation continue obligatoire des enseignants. Elle prévoit que le ministre peut notamment conseiller et soutenir un centre de services scolaire afin de favoriser la réussite scolaire des élèves. Par ailleurs, elle donne compétence au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour fournir des services à tout centre de services scolaire situé en dehors de l'île de Montréal avec lequel il conclut une entente à cette fin.

La loi édicte la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, laquelle crée un institut ayant pour mission de promouvoir l'excellence des services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, de la formation professionnelle et des services éducatifs pour les adultes. Cette loi définit les fonctions de l'Institut et en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement. Elle prévoit notamment que l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de 13 membres, dont

6 personnes œuvrant dans le domaine de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou secondaire, de la formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes.

La loi modifie la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, dont le titre de cette loi, pour remplacer le nom « Conseil supérieur de l'éducation » par « Conseil de l'enseignement supérieur », pour circonscrire la fonction du Conseil aux questions relatives à l'enseignement supérieur et pour revoir sa composition.

La loi énonce de plus que le ministre a notamment pour fonction de veiller à la réussite éducative, d'assurer un suivi du parcours scolaire des élèves et de favoriser une gestion et une planification des ressources affectées au système d'éducation fondées notamment sur la connaissance des besoins des élèves. Elle prévoit que le ministre peut désigner un système de dépôt et de communication de renseignements en éducation afin notamment de soutenir la gestion du réseau de l'éducation en simplifiant les communications. Elle lui permet également de prévoir l'obligation pour certains organismes de recourir à ce système pour l'hébergement et la communication de renseignements. De plus, la loi attribue à la personne qui agit à titre de gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales pour le ministère la charge d'autoriser certaines communications et utilisations de renseignements. Elle oblige ce gestionnaire délégué à tenir un registre de toute communication ou utilisation qu'il a autorisée et exige que ce registre soit publié par le ministre sur le site Internet de son ministère. Elle prévoit aussi que le ministre peut obliger certains organismes à utiliser tout service en ressources informationnelles qu'il désigne, notamment un outil d'aide à la prise de décision.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et comporte des dispositions transitoires.

LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (2023, chapitre 32, article 65).

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

- Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60);
- Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3);
- Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);
- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);
- Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2.01).

Projet de loi n^o 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GOUVERNANCE SCOLAIRE ET
AUX SERVICES ÉDUCATIFS

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1. L'article 22.0.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , sous réserve des dispositions des articles 259 et 260 et des conditions et modalités prévues en application de l'article 457 ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

« **54.1.** Une vacance à un poste de membre d'un conseil d'établissement d'une école est constatée lorsqu'un membre fait défaut d'assister à trois séances consécutives du conseil d'établissement sans motif jugé valable par ce dernier. Le mandat de ce membre prend fin à la clôture de la séance qui suit, à moins que le membre n'y assiste. ».

3. L'article 67 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1^o par la suppression de « À moins que les règles de régie interne n'en disposent autrement, »;

2^o par le remplacement de « deux » par « sept ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant :

« **68.1.** Les membres du conseil d'établissement peuvent participer à une séance du conseil d'établissement à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles, à moins que les règles de régie interne du conseil d'établissement n'en disposent autrement.

Au moins un membre du conseil d'établissement ou le directeur de l'école doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance. Le directeur de l'école doit s'assurer que le lieu fixé pour cette séance est équipé de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.

Un membre du conseil d'établissement qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance. ».

5. L'article 79 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **79.** Le conseil d'établissement doit être consulté par le centre de services scolaire sur la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école.

Il doit être consulté par le directeur général du centre de services scolaire ou la personne que ce dernier désigne sur les critères de sélection du directeur de l'école. ».

6. L'article 96.8 de cette loi est modifié par l'insertion, avant «centre de services scolaire», de «directeur général du», partout où cela se trouve.

7. L'article 96.9 de cette loi est modifié par l'insertion, après «Le», de «directeur général du».

8. L'article 96.10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «par le», de «directeur général du».

9. L'article 96.26 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant «centre», de «directeur général du».

10. L'article 110.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **110.1.** Le conseil d'établissement doit être consulté par le centre de services scolaire sur la modification ou la révocation de l'acte d'établissement du centre.

Il doit être consulté par le directeur général du centre de services scolaire ou la personne que ce dernier désigne sur les critères de sélection du directeur du centre. ».

11. L'article 110.5 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le texte anglais du premier alinéa et après «established», de «by the director general»;

2^o par l'insertion, avant «centre de services scolaire», de «directeur général du», partout où cela se trouve.

12. L'article 110.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après « Le », de « directeur général du ».

13. L'article 110.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « par le », de « directeur général du ».

14. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement de « un autre membre siégeant au conseil d'administration du centre de services scolaire à titre de parent d'un élève désigné à cette fin par le conseil d'administration exerce les fonctions et pouvoirs du président » par « le conseil d'administration désigne pour exercer les fonctions et pouvoirs du président un membre siégeant à titre de parent d'un élève ou, si tous les membres siégeant à ce titre sont absents ou empêchés ou que tous les postes de cette catégorie sont vacants, tout autre de ses membres ».

15. L'article 160 de cette loi est modifié par l'insertion, après « membres », de « en fonction ».

16. L'article 162 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par la suppression de « À moins que les règles de fonctionnement n'en disposent autrement, »;

2° par le remplacement de « deux » par « sept ».

17. L'article 169 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Le conseil d'administration du centre de services scolaire peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, que tout membre du conseil d'administration peut » par « Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire peuvent »;

b) par l'insertion, à la fin, de « , à moins que les règles de fonctionnement n'en disposent autrement »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le directeur général doit s'assurer que le lieu fixé pour cette séance est équipé de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175.11, du suivant :

«175.12. Si une vacance visée à l'un des articles 175.10 à 175.11 n'est pas comblée dans un délai raisonnable, le ministre peut procéder à la désignation d'une personne possédant les qualités requises et répondant aux conditions exigées pour occuper ce poste. ».

19. L'article 193.1 de cette loi est modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par le remplacement de « les membres du conseil d'administration » par « le directeur général »;

2° par le remplacement de « le centre de services scolaire » par « celui-ci »;

3° par le remplacement de « , 110.5 ou 198 » par « et 110.5 »;

4° par la suppression de la phrase suivante : « Il a aussi pour fonction de proposer au conseil d'administration du centre de services scolaire les critères d'évaluation du directeur général du centre de services scolaire. ».

20. L'article 198 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**198.** Le directeur général de chaque centre de services scolaire est nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, pour un mandat d'au plus cinq ans.

Dans sa recommandation, le ministre doit tenir compte des besoins locaux exprimés par le conseil d'administration du centre de services scolaire.

À l'expiration de son mandat, le directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

«**198.1.** La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général d'un centre de services scolaire sont déterminés par le gouvernement.

«**198.2.** Le directeur général désigne un directeur général adjoint conformément au règlement du ministre pris en application de l'article 451.

Il peut, dans les cas prévus par ce règlement, nommer de la même manière plus d'un directeur général adjoint.

«**198.3.** Le directeur général et le directeur général adjoint doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction, suivre la formation élaborée par le ministre à leur intention en application du troisième alinéa de l'article 459.5. ».

21. L'article 200 de cette loi est abrogé.

22. L'article 201 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le directeur général exerce aussi tout mandat que le ministre lui confie. ».

23. L'article 201.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**201.1.** Le directeur général adjoint est tenu, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la révocation, à l'exercice exclusif de ses fonctions.

Il peut toutefois, avec le consentement du directeur général, occuper une charge, exercer une fonction ou fournir un service, qu'il soit rémunéré ou non. ».

24. L'article 201.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**201.2.** Le directeur général et le directeur général adjoint ne peuvent, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui du centre de services scolaire.

Toutefois, cette sanction ne s'applique pas si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation, pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence. ».

25. L'article 203 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le troisième alinéa, de « centre de services scolaire » par « ministre »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas de vacance au poste de directeur général, le directeur général adjoint, ou celui des adjoints désigné par le ministre, assure l'intérim jusqu'à ce que le gouvernement procède à la nomination du nouveau directeur général. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, du suivant :

«**209.0.1.** Le centre de services scolaire qui est informé qu'un élève qui fréquente l'un de ses établissements est admis aux services éducatifs d'un autre centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) communique dans les plus brefs délais à ce centre de services scolaire ou à cet établissement les renseignements qui concernent cet élève et qui sont nécessaires à l'organisation et à la prestation des services éducatifs. ».

27. L'article 212 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1^o sur le changement de destination d'un immeuble mis à la disposition de l'une de ses écoles; ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214.3, du suivant :

«**214.4.** Un centre de services scolaire conclut avec le ministre une entente annuelle de gestion et d'imputabilité.

L'entente de gestion et d'imputabilité contient notamment :

- 1° les indicateurs nationaux déterminés en application de l'article 459.1;
- 2° les orientations, les objectifs ou les cibles devant être pris en compte pour l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire conformément à l'article 459.2;
- 3° les modalités visant la coordination de l'ensemble de la démarche de planification stratégique prescrites en application de l'article 459.3;
- 4° les objectifs ou les cibles portant sur l'administration, l'organisation ou le fonctionnement du centre de services scolaire déterminés en application de l'article 459.5.4;
- 5° les mesures recommandées ou exigées par le ministre en application de l'article 215.2;
- 6° les orientations et les priorités ministérielles applicables au centre de services scolaire;
- 7° tout autre objectif, toute autre cible ou toute autre priorité propre au centre de services scolaire pour la durée de l'entente.

Cette entente doit prévoir, à l'égard des objectifs, des cibles, des priorités et des orientations visés aux paragraphes 4°, 6° et 7° du deuxième alinéa, les moyens à mettre en œuvre pour y donner suite et les principaux indicateurs qui permettront de rendre compte au ministre des résultats. ».

29. L'article 219 de cette loi est modifié par l'insertion, après « renseignements », de « , autres que ceux visés à l'article 6.8 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), ».

30. L'article 240 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le centre de services scolaire peut organiser et dispenser dans cette école des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services éducatifs dans des classes ou des groupes spécialisés visés à l'article 235 à des élèves qui ne sont pas admis au projet particulier pour lequel celle-ci est établie. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 318, du suivant :

«**319.** Le centre de services scolaire perçoit lui-même la taxe scolaire. Cependant, il peut conclure une entente avec le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal afin que ce dernier exerce, au nom du centre de services scolaire, tout ou partie des fonctions et pouvoirs attribués au centre de services scolaire relativement à la perception de la taxe scolaire. ».

32. L'article 399 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il a également compétence pour fournir des services dans ces matières à tout autre centre de services scolaire avec lequel il conclut une entente à cette fin. ».

33. L'article 402 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° le ministre désigne quatre personnes, dont une personne domiciliée sur l'île de Montréal, choisie après consultation des comités de parents des centres de services scolaires de l'île de Montréal, une personne domiciliée à l'extérieur de l'île de Montréal choisie après consultation des organisations représentatives des parents et deux personnes choisies parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. ».

34. L'article 415 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 161, », de « le premier alinéa de l'article 162, ».

35. L'article 420 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le directeur général assiste les membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs. Il assure la gestion courante des activités et des ressources du Comité, il veille à l'exécution des décisions du Comité et il exerce les tâches que celui-ci lui confie.

Le directeur général est tenu, sous peine de déchéance de sa charge, à l'exercice exclusif de ses fonctions. Il peut toutefois occuper une charge, exercer une fonction ou fournir un service, pourvu qu'aucune rémunération ou autre avantage direct ou indirect ne lui soit accordé de ce fait. Le directeur général peut de même, avec le consentement du Comité, occuper une charge, exercer une fonction ou fournir un service pour lequel une rémunération ou un autre avantage direct ou indirect lui est accordé.

Le directeur général ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Comité. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

La suspension ou le congédiement du directeur général de même que la résiliation de son mandat se font par le vote d'au moins les deux tiers des membres du Comité. ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 437, du suivant :

«**438.** Le Comité remet au centre de services scolaire avec lequel il a conclu une entente conformément aux articles 319 ou 399 les revenus de placement et les revenus produits par la fourniture de services, déduction faite du montant que le Comité détermine pour ses besoins. ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 448.1, du suivant :

«**449.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer, parmi les situations exceptionnelles ou imprévisibles empêchant qu'ils soient reçus à l'école, celles dans lesquelles les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire prévus par le régime pédagogique établi en vertu de l'article 447 peuvent être dispensés à distance, selon les conditions et modalités qu'il indique;

2° établir les conditions et modalités suivant lesquelles les services particuliers d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier prévus par ce régime pédagogique peuvent être dispensés à distance.

Ce règlement peut notamment :

1° exiger l'autorisation du ministre dans certains cas;

2° habiliter le ministre à accorder, sur demande motivée, l'autorisation pour un élève ou un groupe d'élèves de recevoir des services éducatifs à distance selon des règles qui dérogent à une disposition du règlement pris en application du présent article ou à une disposition du régime pédagogique, sous réserve des règles de sanction des études;

3° prévoir les cas dans lesquels l'exigence d'une mention au permis prévue à l'article 11 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ne s'applique pas. ».

38. L'article 455.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«3° les qualités requises pour être candidat à un poste de membre parent d'un élève du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone lorsqu'aucune personne possédant celles requises par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 143 n'a soumis sa candidature pour représenter un district. ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 456.1, du suivant :

« **457.** Le ministre peut, par règlement, prévoir les conditions et modalités relatives à la formation continue prévue à l'article 22.0.1 de la présente loi et à l'article 54.12 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), notamment celles portant sur la reconnaissance du contenu des activités de formation, les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations de formation continue et, le cas échéant, les cas de dispense.

Ce règlement peut confier des fonctions en cette matière à une personne ou à un organisme, notamment à un directeur d'école, à un directeur de centre, à un établissement régi par la Loi sur l'enseignement privé ou à l'Institut national d'excellence en éducation. ».

40. L'article 458 de cette loi est abrogé.

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459, du suivant :

« **459.0.0.1.** Le ministre peut, après consultation des centres de services scolaires concernés, déterminer des orientations devant être prises en compte pour l'organisation des services éducatifs pour l'ensemble des centres de services scolaires ou en fonction de la situation de l'un ou de certains d'entre eux. ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.4, du suivant :

« **459.4.1.** Le ministre peut procéder à l'évaluation des besoins des élèves en lien avec leur réussite éducative. À cette fin, il peut déterminer les outils, les cibles et les indicateurs permettant de détecter les facteurs de risque pour la réussite scolaire des élèves et peut, lorsqu'il le juge utile, procéder à l'analyse de la situation de certaines catégories d'élèves ou de groupes d'élèves. Le ministre peut consulter tout expert pour la détermination de ces outils, de ces cibles et de ces indicateurs.

Lorsque, en application du premier alinéa, le ministre constate que certaines catégories d'élèves ou groupes d'élèves présentent des facteurs de risque mettant en péril leur réussite scolaire, il en informe le centre de services scolaire concerné et échange avec ce dernier sur les mesures à prendre. Il peut, s'il le juge nécessaire, conseiller et soutenir le centre de services scolaire afin de favoriser la réussite scolaire de ces élèves. ».

43. L'article 459.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Il élabore le contenu de la formation à l'intention des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des centres de services scolaires et s'assure que celle-ci leur est dispensée. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «aux premier et deuxième alinéas» par «au présent article».

44. L'article 459.5.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «formation» par «services éducatifs»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «de formation» par «éducatifs».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.6, du suivant :

«**459.7.** Lorsque le ministre est d'avis qu'une décision prise par un centre de services scolaire n'est pas conforme aux cibles, aux objectifs, aux orientations et aux directives qu'il a établis conformément à la présente loi, il en informe le centre de services scolaire.

Le centre de services scolaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner au ministre les motifs de sa décision. Le cas échéant, il informe également le ministre, dans ce délai, de son intention d'infirmen en tout ou en partie cette décision et de la décision qu'il entend prendre.

À défaut pour le centre de services scolaire de donner les motifs dans le délai prescrit ou si les motifs donnés ou la décision qu'il entend prendre ne sont pas à la satisfaction du ministre, ce dernier peut alors annuler en tout ou en partie la décision du centre de services scolaire et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsque le ministre est d'avis qu'une décision devrait être prise pour que le centre de services scolaire se conforme aux cibles, aux objectifs, aux orientations et aux directives qu'il a établis.».

46. L'article 464 de cette loi est modifié par le remplacement de «au Conseil supérieur de l'éducation» par «à l'Institut national d'excellence en éducation».

47. La section II.1 du chapitre VII de cette loi, comprenant les articles 477.13 à 477.28, est abrogée.

LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

48. Le titre de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60) est remplacé par le suivant :

«Loi sur le Conseil de l'enseignement supérieur».

49. Le préambule de cette loi est abrogé.

50. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement de « supérieur de l'éducation » par « de l'enseignement supérieur ».

51. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 22 » par « 12 ».

52. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **4.** Les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre, après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des enseignants, des professeurs et autres membres du personnel, y compris les personnes exerçant une fonction de direction, des établissements d'enseignement et des groupes socio-économiques. ».

53. L'article 7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est également d'office membre adjoint du Conseil sans droit de vote le président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en éducation ou la personne qu'il désigne parmi les membres du conseil d'administration de l'Institut pour le suppléer. ».

54. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie sur toute question relative à l'éducation » par « sur toute question relative à l'enseignement supérieur »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux ministres sur l'état et les besoins de l'éducation » par « au ministre sur l'état et les besoins de l'enseignement supérieur »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par la suppression de « de l'Éducation, du Loisir et du Sport »;

b) par le remplacement de « éducation » par « enseignement supérieur ».

55. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par le remplacement de « aux ministres des avis ou leur » par « au ministre des avis ou lui »;

b) par le remplacement de « l'éducation » par « l'enseignement supérieur »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «l'éducation» par «l'enseignement supérieur».

56. L'article 10.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**10.1.** Le Conseil doit donner son avis au ministre sur tout projet de règlement que celui-ci est tenu de lui soumettre ainsi que sur toute question qu'il lui soumet.

Lorsque le ministre soumet au Conseil une question pour avis, il lui indique le délai dans lequel cet avis doit lui être donné. Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours. ».

57. L'article 14.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie».

58. L'article 30.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «l'Éducation, du Loisir et du Sport» par «l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES VISANT CERTAINS MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES

59. L'article 200.2 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) est abrogé.

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

60. La Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

«**38.1.** L'établissement qui est informé qu'un élève qui le fréquente est admis aux services éducatifs d'un autre établissement régi par la présente loi ou d'un centre de services scolaire communique dans les plus brefs délais à cet établissement ou à ce centre de services scolaire les renseignements qui concernent cet élève qui sont nécessaires à l'organisation et à la prestation des services éducatifs. ».

61. L'article 54.12 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , sous réserve des conditions et modalités prévues en application de l'article 457 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ».

62. L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, après «renseignements», de «autres que ceux visés à l'article 6.8 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15)».

RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

63. Le Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2.01) est modifié par l'insertion, après l'article 62.1, du suivant :

« **63.** Jusqu'au 30 juin 2027, est un diplôme inscrit à l'annexe I du présent règlement, dans la section « PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS SEPTEMBRE 2001 », le « Parcours PROF » de 120 unités de l'Université de Sherbrooke. ».

64. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 63.6, du suivant :

« **63.7.** Jusqu'au 30 juin 2027, les programmes suivants sont considérés, aux fins de l'application du présent règlement, comme s'ils étaient inscrits à l'annexe IV :

1° le diplôme d'études supérieures spécialisées en éducation préscolaire et enseignement primaire de 30 unités de l'Université TÉLUQ;

2° le diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement de l'anglais langue seconde de 30 unités de l'Université TÉLUQ;

3° le diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement du français langue seconde de 30 unités de l'Université TÉLUQ;

4° le parcours de formation pour le personnel enseignant non légalement qualifié en éducation préscolaire et primaire de 30 unités de l'Université du Québec à Montréal;

5° le diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement du français au secondaire de 30 unités de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

6° le diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement des mathématiques au secondaire de 30 unités de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

Malgré la section 1 du chapitre 5, une autorisation provisoire d'enseigner peut être délivrée à la personne inscrite à l'un des programmes visés au premier alinéa qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 29 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec l'un des programmes visés au premier alinéa nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;

2° elle a accumulé au moins 15 unités de formation disciplinaire de niveau universitaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éthique et culture religieuse, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse, en science et technologie dans les domaines de la physique, de la chimie et de la biologie ou en univers social dans les domaines de la géographie et de l'histoire et de l'éducation à la citoyenneté.

La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner visée au deuxième alinéa est d'au plus quatre ans, expirant à la fin de la troisième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée, et est non renouvelable. ».

CHAPITRE II

ÉDITION DE LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

65. La Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

«LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

«CHAPITRE I

«CONSTITUTION

«**1.** Est créé l'«Institut national d'excellence en éducation».

«**2.** L'Institut est une personne morale, mandataire de l'État.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

L'Institut n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

«**3.** L'Institut a son siège sur le territoire de la Ville de Québec. Un avis de l'adresse du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Il en est de même de tout déplacement dont il est l'objet.

«CHAPITRE II

«MISSION ET FONCTIONS

«**4.** L'Institut a pour mission de promouvoir l'excellence des services éducatifs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, de la formation professionnelle et des services éducatifs pour les adultes.

Il exerce cette mission dans le respect de l'expertise en pédagogie des enseignants et des valeurs de rigueur scientifique, d'objectivité, de transparence, d'indépendance, d'ouverture, de probité, d'équité, d'utilisation efficace des ressources ainsi que de coopération avec les organismes qui peuvent y contribuer.

«**5.** Plus particulièrement, la mission de l'Institut consiste à :

1^o identifier, en concertation avec le ministre et les intervenants du système scolaire, les sujets prioritaires qui bénéficieraient de ses travaux;

2^o dresser et maintenir à jour une synthèse des connaissances scientifiques disponibles, au Québec et ailleurs, concernant la réussite éducative et le bien-être des élèves. Cette synthèse doit refléter la diversité des perspectives de la recherche;

3^o identifier les meilleures pratiques, élaborer et maintenir à jour des recommandations, les diffuser aux intervenants du système d'éducation et les rendre publiques, accompagnées de leurs justifications et des informations utilisées pour leur élaboration;

4^o favoriser la mise en application de ses recommandations, principalement par le développement et la diffusion d'activités de formation pratique, notamment au bénéfice du personnel scolaire, ou d'autres outils de transfert de connaissances qui mettent de l'avant les pratiques et les méthodes pédagogiques révélées efficaces par la recherche scientifique;

5^o contribuer à la formation du personnel scolaire et à l'accompagnement de celui-ci;

6^o formuler un avis sur la définition des compétences attendues des enseignants à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et secondaire, à la formation professionnelle et aux services éducatifs pour les adultes aux fins de l'obtention d'une autorisation d'enseigner;

7^o formuler un avis sur les programmes de formation à l'enseignement touchant l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire, la formation professionnelle et les services éducatifs pour les adultes;

8^o procéder, conformément au règlement pris en application de l'article 457 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), à la reconnaissance du contenu de certaines activités de formation continue;

9^o conseiller le ministre sur toute question relative à l'éducation;

10^o exécuter tout autre mandat que lui confie le ministre.

«**6.** L'Institut doit donner son avis sur toute question relative aux domaines ou matières de sa compétence qui lui est soumise par le ministre.

L'avis de l'Institut contient des recommandations, sauf si la nature de la demande ne s'y prête pas.

«**7.** L'Institut fait rapport au ministre au moins tous les deux ans sur l'état et les besoins de l'éducation.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

«**8.** Un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) qui détient des renseignements dont la nature est reliée à la mission de l'Institut doit fournir à ce dernier les renseignements non personnels qu'il demande et qui sont nécessaires à l'application de la présente loi.

L'organisme visé au premier alinéa fournit à l'Institut, dans la mesure du possible, toute l'aide nécessaire lorsque les renseignements demandés doivent faire l'objet d'une collecte ou d'une compilation.

«**CHAPITRE III**

«**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

«**9.** L'Institut est administré par un conseil d'administration composé de 13 membres.

Ces membres se répartissent comme suit :

1° le président du conseil d'administration;

2° le président-directeur général;

3° six personnes œuvrant dans le domaine de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou secondaire, de la formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes, y compris une personne possédant une expertise en matière de services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, dont au moins :

a) un enseignant;

b) un conseiller pédagogique;

c) une personne qui n'est pas enseignant ou conseiller pédagogique et qui dispense des services éducatifs aux élèves;

d) deux membres du personnel d'encadrement dont un directeur général ou un directeur général adjoint d'un centre de services scolaire;

- 4° un parent d'un élève;
- 5° un professeur d'un établissement d'enseignement universitaire issu d'une faculté, d'une école ou d'un département des sciences de l'éducation;
- 6° un membre provenant du milieu de la recherche;
- 7° un membre provenant d'un organisme œuvrant en matière de persévérance et de réussite scolaires;
- 8° une autre personne qui n'est pas visée aux paragraphes 3° à 7°.

Ces membres sont nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre. Ceux visés aux paragraphes 3° à 7° du deuxième alinéa le sont après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs.

En outre, la composition du conseil d'administration doit permettre la présence d'au moins une personne œuvrant au sein d'un centre de services scolaire anglophone, d'au moins une personne œuvrant au sein d'un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, d'au moins une personne œuvrant au sein d'un établissement d'enseignement privé et d'au moins une personne issue d'une communauté autochtone.

Agissent d'office à titre d'observateurs le scientifique en chef, le sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation et le président du Conseil de l'enseignement supérieur ou toute personne que chacun peut désigner. Ces personnes ont le droit d'assister aux séances du conseil et de recevoir et conserver les documents remis aux membres. Ils ont un droit de parole, sans droit de vote.

«**10.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein et de manière exclusive.

En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général ou de vacance de son poste, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de l'Institut pour assurer l'intérim pour une période qui ne peut dépasser 18 mois.

«**11.** Le quorum aux réunions du conseil d'administration est de la majorité des membres, dont le président.

«**12.** Le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

1° préparer un plan annuel des activités de l'Institut ainsi que son budget afférent et les transmettre au ministre, à la date et dans la forme que ce dernier détermine, pour approbation;

2° adopter le code d'éthique applicable aux experts externes auxquels il peut avoir recours pour l'exécution de ses fonctions;

3° rendre publics, sur le site Internet de l'Institut et de toute autre manière qu'il juge appropriée, le plan annuel des activités de l'Institut approuvé par le ministre, la synthèse et les recommandations respectivement visées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 5 de même que, 60 jours après les avoir transmis au ministre, les avis et les recommandations formulés en application de l'article 6;

4° adopter une politique relativement aux droits de propriété intellectuelle des textes, des recherches et des rapports réalisés à la demande de l'Institut et la soumettre au ministre pour approbation, avec ou sans modification;

5° prendre tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

«**13.** L'Institut constitue un comité scientifique et un comité consultatif sur les programmes de formation à l'enseignement.

Sous réserve du présent article et des articles 14 et 15, la composition de ces comités ainsi que leurs modalités de fonctionnement sont déterminées par l'Institut.

Les membres des comités de l'Institut ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**14.** Le comité scientifique propose les méthodes que l'Institut utilise aux fins de dresser sa synthèse des connaissances scientifiques, d'identifier les meilleures pratiques et d'élaborer des recommandations en application des paragraphes 2° et 3° de l'article 5. Le comité formule également des avis sur les projets de recommandations de l'Institut.

La composition du comité doit refléter les disciplines scientifiques liées aux éléments de sa mission, soit les services éducatifs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, la formation professionnelle et les services éducatifs pour les adultes.

«**15.** Le comité consultatif sur les programmes de formation à l'enseignement a pour mandat de formuler un avis sur la définition des compétences attendues des enseignants en application du paragraphe 6° de l'article 5. Il donne aussi son avis sur les programmes de formation à l'enseignement en application du paragraphe 7° du même article.

Le comité conseille aussi le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie relativement au financement des programmes universitaires en enseignement.

Avant d'émettre un avis sur un programme de formation, le comité consulte le comité administratif constitué par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour le conseiller sur les programmes de formation universitaire.

Le comité doit être formé à parts égales de personnes du milieu de l'éducation ainsi que de personnes du milieu de l'enseignement de niveau universitaire.

Le comité dépose au conseil d'administration ses avis destinés au ministre. Le conseil d'administration peut alors formuler des commentaires sur ces avis. Le conseil d'administration transmet par la suite au ministre les avis du comité, accompagnés de ses commentaires, le cas échéant.

Le ministre peut déterminer les modalités que le comité doit respecter dans le cadre de la formulation de ses avis sur les programmes de formation à l'enseignement, y compris les délais à l'intérieur desquels les avis du comité, accompagnés, le cas échéant, des commentaires du conseil d'administration, doivent lui être transmis.

«**16.** Dans l'élaboration de ses recommandations, l'Institut tient compte de leurs conséquences prévisibles sur les ressources du système d'éducation et ses acteurs ainsi que des délais nécessaires pour leur mise en œuvre.

«**17.** L'Institut peut conclure des ententes avec tout groupe ou organisme en mesure de lui fournir les renseignements nécessaires à l'élaboration de ses recommandations.

Il peut aussi conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

«**18.** Les membres du personnel de l'Institut sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de l'Institut.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Institut détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

«CHAPITRE IV

«DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

«**19.** L'exercice financier de l'Institut se termine le 31 mars de chaque année.

«**20.** Les états financiers et le rapport annuel de gestion de l'Institut doivent contenir les renseignements exigés par le ministre. Ce dernier rapport doit également prévoir une reddition de comptes relative à l'utilisation, par l'Institut, des renseignements personnels qui lui ont été communiqués dans le cadre de l'application de la présente loi de même qu'une reddition de comptes relative à la présence des membres du conseil d'administration aux séances du conseil et à leur rémunération, le cas échéant.

«**21.** Les livres et comptes de l'Institut sont, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifiés par le vérificateur général.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner les états financiers de l'Institut.

«**22.** L'Institut ne peut accepter ou recevoir des sommes ou des biens dont la provenance serait susceptible de porter atteinte à son indépendance ou de le placer en situation de conflit d'intérêts.

«**23.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de l'Institut ainsi que l'exécution de toute obligation de celui-ci;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Institut tout montant jugé nécessaire pour satisfaire à ses obligations ou pour la réalisation de sa mission.

Les sommes versées en vertu du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

«**24.** L'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

4° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

«**25.** L'Institut doit fournir au ministre tout renseignement que ce dernier requiert sur ses activités, dans les délais et dans la forme qu'il indique.

«**26.** Le chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) s'applique à l'Institut comme s'il était un organisme désigné en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi.

«CHAPITRE V

«DISPOSITIONS MODIFICATIVES

«LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

«**27.** L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Institut national d'excellence en éducation ».

«LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

«**28.** L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Institut national d'excellence en éducation ».

«LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

«**29.** L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 6^o l'Institut national d'excellence en éducation; ».

«LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

«**30.** L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « — Institut national d'excellence en éducation ».

«LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

«**31.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de « Institut national d'excellence en éducation ».

«LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

«**32.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de « Institut national d'excellence en éducation ».

«CHAPITRE VI

«DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

«**33.** Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport affectés à des fonctions confiées à l'Institut par la présente loi et identifiés par le ministre deviennent des employés de l'Institut à la date déterminée par ce dernier, laquelle ne peut être postérieure au 7 décembre 2025.

«**34.** Un employé transféré à l'Institut en application de l'article 33 peut postuler à un emploi de la fonction publique offert en mutation ou participer à un processus de qualification visant exclusivement la promotion pour un tel emploi, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert, il était un fonctionnaire permanent.

Il en est de même d'un employé transféré à l'Institut qui, à la date de son transfert, était un fonctionnaire sans avoir acquis le statut de permanent, autre qu'un employé occasionnel, sous réserve que ce dernier ait complété avec succès la durée restante du stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique à l'Institut lorsqu'il postule à un emploi offert en mutation.

«**35.** Lorsqu'un employé visé à l'article 34 postule à un emploi de la fonction publique offert en mutation ou participe à un processus de sélection pour la promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de l'Institut.

Dans le cas où un employé est choisi pour occuper l'emploi de la fonction publique offert en mutation à la suite de l'application de l'article 34, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui attribue un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

L'employé visé au deuxième alinéa de l'article 34 qui, lors de son transfert à l'Institut, n'avait pas complété la période continue d'emploi requise aux fins de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique pour acquérir le statut de permanent et qui, au moment où un classement lui est attribué en vertu du deuxième alinéa, n'a toujours pas complété l'équivalent de cette période en additionnant le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à l'Institut et celui accumulé à titre d'employé de l'Institut doit compléter la durée manquante de cette période à partir du jour où un classement lui est attribué avant d'acquérir le statut de permanent.

Dans le cas où un employé obtient un emploi de la fonction publique à la suite de sa participation à un processus de sélection pour la promotion en application de l'article 34, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

«**36.** En cas de cessation partielle ou totale des activités de l'Institut, un employé visé à l'article 33 qui, lors de son transfert, avait le statut de permanent a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il détenait alors.

L'employé visé au deuxième alinéa de l'article 34 n'a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique que si, au moment de la cessation partielle ou totale des activités de l'Institut, le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à l'Institut et celui accumulé à titre d'employé de l'Institut équivalent au moins à la période continue d'emploi prévue à l'article 14 de la Loi sur la fonction publique.

En cas de cessation partielle des activités de l'Institut, l'employé continue d'exercer ses fonctions au sein de l'Institut jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

Lorsque le président procède au placement d'un employé visé au présent article, il lui attribue un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 35.

«**37.** Un employé permanent visé à l'article 33 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transféré à l'Institut est affecté provisoirement à celui-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

«**38.** Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, ou des dispositions en tenant lieu, un employé visé à l'article 33 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique si, à la date de son transfert à l'Institut, il était un fonctionnaire permanent.

Il en est de même de l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 34, sous réserve que ce dernier ait complété avec succès la durée restante du stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique à l'Institut.

«**39.** Les articles 33 à 38 s'appliquent aux employés du Conseil supérieur de l'éducation affectés à des fonctions confiées à l'Institut et identifiés par le ministre conformément à une entente conclue entre celui-ci et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

«**40.** Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

66. Le préambule de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « dont les pouvoirs soient en relation avec les attributions reconnues à un conseil supérieur de l'éducation ».

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

« SECTION I

« RESPONSABILITÉS DU MINISTRE ».

68. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « et veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par ces établissements »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° veiller à la qualité et à l'amélioration des services éducatifs dispensés par les établissements d'enseignement et, à cette fin, évaluer la qualité de ces services; »;

3° par l'ajout, après le paragraphe 4°, des suivants :

« 5° veiller à la réussite éducative;

« 6° assurer un suivi du parcours scolaire des élèves et notamment identifier ses facteurs déterminants en vue de l'influencer de façon positive, cibler les difficultés et les interventions susceptibles de favoriser la réussite éducative, mesurer l'efficacité de ces interventions et suivre l'évolution de certaines tendances spécifiques;

« 7° favoriser une gestion et une planification des ressources affectées au système d'éducation fondées notamment sur la connaissance des besoins des élèves et, à cette fin, recueillir les renseignements nécessaires pour évaluer ces besoins et procéder à cette évaluation. ».

69. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, de la section suivante :

«SECTION II

«RENSEIGNEMENTS EN ÉDUCATION

«5.1. Le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ou le ministère de la Santé et des Services sociaux, lorsqu'il détient des renseignements dont la nature est reliée aux fonctions du ministre, communique à ce dernier les renseignements non personnels qu'il demande et qui sont nécessaires à l'exécution de ses fonctions visées à l'article 2 de la présente loi.

«6. Pour l'application de la présente section, sont des organismes :

- 1° un centre de services scolaire;
- 2° une commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);
- 3° un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) qui dispense tout ou partie des services éducatifs qui sont sous la responsabilité du ministre;
- 4° un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);
- 5° un établissement d'enseignement visé à l'article 5.

«6.1. Le ministre peut désigner un système de dépôt et de communication de renseignements en éducation afin de soutenir la gestion du réseau de l'éducation ainsi que l'organisation, la planification et la prestation de services en matière d'éducation en simplifiant les communications.

Ce système doit notamment permettre :

- 1° l'hébergement et l'indexation de tout ou partie des renseignements qu'un organisme détient dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° la communication entre organismes ou entre un organisme et le ministre des renseignements concernant un élève;
- 3° la communication au ministre, par un organisme, des renseignements concernant son personnel;
- 4° l'accès aux renseignements hébergés dans ce système;

5° la journalisation de tout accès à ce système par une personne, que ce soit pour y verser des renseignements, les utiliser ou en recevoir communication;

6° toute autre fonctionnalité déterminée par règlement du ministre.

Le système de dépôt et de communication de renseignements est sous la responsabilité du ministre. Le ministre ne peut utiliser les renseignements personnels hébergés dans ce système à d'autres fins que celles autorisées par le gestionnaire délégué visé à l'article 6.7 ou que celles liées à l'exercice de sa responsabilité à l'égard du système.

«**6.2.** Le ministre peut prévoir l'obligation pour un organisme qu'il désigne de recourir au système de dépôt et de communication de renseignements pour l'hébergement et la communication de tout ou partie des renseignements que le ministre juge nécessaires et que l'organisme détient dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine.

Lorsqu'il est possible de communiquer ou d'utiliser un renseignement sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée, la communication ou l'utilisation doit se faire sous cette forme.

«**6.3.** La gestion opérationnelle du système de dépôt et de communication de renseignements est assumée par le ministre ou, en tout ou en partie, par un gestionnaire opérationnel qu'il désigne.

Le ministre ou, le cas échéant, le gestionnaire opérationnel doit :

1° mettre en place des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements de même que leur disponibilité et leur intégrité dans le respect des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2° surveiller de façon proactive les journaux des accès au système.

Lorsque la gestion opérationnelle du système est assumée, en tout ou en partie, par un gestionnaire opérationnel, le ministre doit conclure une entente écrite avec ce dernier. Cette entente doit notamment prévoir les obligations suivantes :

1° transmettre annuellement au ministre un rapport d'évaluation lui permettant notamment de valider les mesures de sécurité mises en place et d'évaluer l'efficacité, la performance et les bénéfices résultant de l'institution du système de dépôt et de communication de renseignements;

2° aviser sans délai le ministre de tout incident de confidentialité;

3° se soumettre, trois ans après la conclusion de l'entente et chaque fois que le ministre en fait la demande, à un audit externe visant le respect des plus hautes normes et des meilleures pratiques en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels.

L'entente prévoit également les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels le gestionnaire opérationnel peut, après en avoir avisé le ministre, confier à un tiers par mandat ou par contrat de service ou d'entreprise, en tout ou en partie, les services d'hébergement, d'opération ou d'exploitation du système de dépôt et de communication de renseignements.

Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le ministre publie l'entente et le rapport d'évaluation sur le site Internet de son ministère.

Le ministre transmet une copie de l'entente et du rapport d'évaluation à la Commission d'accès à l'information.

«**6.4.** Le ministre doit, avant de désigner un système de dépôt et de communication de renseignements, procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et la transmettre à la Commission d'accès à l'information.

«**6.5.** Le ministre définit des règles encadrant la gouvernance des renseignements hébergés dans le système de dépôt et de communication de renseignements. Ces règles prévoient notamment l'encadrement applicable à la collecte, à la conservation et à la destruction de ces renseignements, y compris les informations qui doivent être fournies aux personnes concernées par les renseignements personnels et l'avis qui doit être transmis à la personne dont un renseignement personnel est concerné par un incident de confidentialité.

Il transmet une copie de ces règles à la Commission d'accès à l'information.

«**6.6.** Le ministre peut, par une demande péremptoire notifiée par tout mode approprié, exiger de tout gestionnaire opérationnel, dans le délai raisonnable fixé, la production de tout renseignement ou de tout document permettant de vérifier le respect des obligations prévues par l'entente.

Le gestionnaire opérationnel visé par la demande doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'il ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document en réponse à une demande semblable ou en vertu d'une obligation découlant de la loi.

«**6.7.** La personne qui agit à titre de gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales pour le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application du paragraphe 9.2^o du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) est chargée d'autoriser les communications et les utilisations visées à l'article 6.8.

«**6.8.** Le ministre peut demander au gestionnaire l'autorisation :

1^o de recevoir communication de renseignements personnels détenus par un organisme;

2° d'utiliser des renseignements personnels déposés par un organisme dans le système de dépôt et de communication de renseignements.

La demande d'autorisation doit être présentée par écrit au gestionnaire et elle doit :

1° préciser les finalités pour lesquelles la communication ou l'utilisation d'un renseignement est demandée et démontrer que les renseignements sont nécessaires aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs visés par la présente loi ou par une autre loi dont il est responsable de l'application en matière d'éducation;

2° présenter les mesures de sécurité qui seront en place lorsque les renseignements seront communiqués ou utilisés.

«**6.9.** Le gestionnaire peut autoriser la communication ou l'utilisation demandée conformément à l'article 6.8 pour la durée, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine lorsqu'au terme de son appréciation de cette demande, il considère que les conditions suivantes sont remplies :

1° la communication ou l'utilisation demandée s'inscrit dans le cadre de l'article 6.8;

2° les mesures de sécurité qui seront en place lorsque les renseignements seront communiqués ou utilisés sont propres à assurer la protection des renseignements.

L'autorisation doit prévoir que la communication ou l'utilisation d'un renseignement se fait uniquement sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée lorsque l'atteinte des finalités visées par la communication ou l'utilisation de ce renseignement est possible en le communiquant ou en l'utilisant sous une telle forme.

Le gestionnaire motive sa décision par écrit.

«**6.10.** Un organisme qui détient un renseignement visé par une autorisation du gestionnaire doit le communiquer au ministre.

«**6.11.** Toute personne a le droit d'être informée, sur demande, du nom de toute personne qui a accédé à un renseignement la concernant qui est hébergé dans le système de dépôt et de communication de renseignements ou qui autrement l'a utilisé ou en a reçu communication. De même, elle a le droit d'être informée de la date et de l'heure de cet accès, de cette utilisation ou de cette communication.

«**6.12.** Le gestionnaire peut, sans délai ni formalités, révoquer l'autorisation qu'il a octroyée en vertu de l'article 6.9 dès qu'il a des raisons de croire que l'utilisation des renseignements n'est pas conforme à l'autorisation, que les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements mises en place ou les conditions assorties à l'autorisation ne sont pas respectées ou que la protection des renseignements est autrement compromise.

Le gestionnaire informe le ministre des motifs de la révocation dans les meilleurs délais. Il peut, si le ministre démontre à la satisfaction du gestionnaire que les mesures ont été prises pour se conformer à l'autorisation, octroyer une nouvelle autorisation conformément à l'article 6.9.

«**6.13.** Au terme de l'autorisation et, lorsque sa durée est de plus d'un an, chaque année à la date anniversaire de l'autorisation, le ministre doit faire rapport au gestionnaire, dans la forme que ce dernier détermine, de l'utilisation des renseignements visés par l'autorisation et de son respect des conditions qui y sont prévues.

Le ministre transmet une copie du rapport visé au premier alinéa à la Commission d'accès à l'information.

«**6.14.** Le gestionnaire doit tenir un registre de toute communication ou utilisation qu'il a autorisée, lequel comprend notamment les éléments suivants :

1° une description des renseignements visés par chaque autorisation ainsi que leur provenance;

2° une description des fins auxquelles chaque communication ou utilisation a été autorisée;

3° la durée et les conditions applicables à chaque autorisation, y compris, le cas échéant, les mesures particulières de sécurité propres à assurer la protection des renseignements imposées par le gestionnaire;

4° le délai de traitement de la demande d'autorisation.

Le ministre publie et tient à jour ce registre sur le site Internet de son ministère.

«**6.15.** Le ministre peut prévoir l'obligation pour un organisme d'utiliser, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, tout service en ressources informationnelles qu'il désigne autre qu'un système désigné en application de l'article 6.1, incluant notamment tout outil d'aide à la prise de décision, dans le but de faciliter la gestion du réseau de l'éducation ainsi que l'organisation, la planification et la prestation de services en matière d'éducation.

Les conditions et modalités doivent notamment prévoir la réalisation d'une analyse d'impact algorithmique permettant d'évaluer les risques de préjudice lorsque des renseignements sont utilisés pour la prise de décision automatisée.

De plus, le ministre favorise la concertation des organismes et veille au partage de bonnes pratiques applicables à l'utilisation de tout outil d'aide à la prise de décision, dans le but de faciliter la gestion du réseau de l'éducation ainsi que l'organisation, la planification et la prestation de services en matière d'éducation.

«**6.16.** Dans l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 6.1, 6.2, 6.5 et 6.15, le ministre tient compte des orientations, des standards, des stratégies, des directives, des règles et des indications d'application pris en vertu de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).

«**6.17.** Un organisme communique au ministre, en la forme et dans le délai qu'il détermine, les états, données statistiques, rapports et autres renseignements qu'il requiert sur ses ressources humaines, y compris les étudiants et les stagiaires, qui sont nécessaires à la gestion et à la planification des ressources affectées au système d'éducation.

Lorsqu'un renseignement que le ministre requiert conformément au premier alinéa permet d'identifier un membre du personnel de l'organisme ou une autre personne visée à cet alinéa, la communication ne peut s'effectuer que lorsque le gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport visé au paragraphe 9.2° du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) l'autorise.

Afin d'obtenir l'autorisation du gestionnaire, le ministre doit lui présenter une demande écrite. Les articles 6.8 à 6.14 de la présente loi s'appliquent alors au ministre et au gestionnaire, avec les adaptations nécessaires.

Les renseignements communiqués en vertu du présent article ne doivent pas permettre d'identifier un élève.

«**6.18.** La Commission d'accès à l'information est chargée de surveiller l'application des dispositions de la présente loi relatives au système de dépôt et de communication de renseignements ainsi qu'à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels.

Elle dispose, pour ce faire, de tous les pouvoirs prévus par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 7, de ce qui suit :

«SECTION III

«ORGANISATION DU MINISTÈRE ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

71. À moins que le contexte ne s’y oppose ou que la présente loi n’y pourvoie autrement, dans toute loi, tout règlement ainsi que tout autre document, l’expression « Conseil supérieur de l’éducation » est remplacée par « Conseil de l’enseignement supérieur ».

72. À moins que le contexte ne s’y oppose, dans toute loi, tout règlement ainsi que tout autre document, un renvoi à la Loi sur le Conseil supérieur de l’éducation est un renvoi à la Loi sur le Conseil de l’enseignement supérieur.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

73. Le directeur général de chaque centre de services scolaire francophone nommé avant le 1^{er} janvier 2024 et en fonction le 31 janvier 2024 le demeure aux mêmes conditions jusqu’à ce que le gouvernement le nomme à ce poste ou le remplace conformément à l’article 198 de la Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3), tel qu’édicte par l’article 20 de la présente loi. Une telle nomination ou un tel remplacement ne peut avoir lieu avant le 1^{er} juillet 2025.

Sous réserve du premier alinéa, en cas de vacance au poste de directeur général d’un centre de services scolaire francophone qui survient entre le 7 décembre 2023 et la première nomination faite en application de l’article 198 de la Loi sur l’instruction publique, tel qu’édicte par l’article 20 de la présente loi, le directeur général adjoint du centre de services scolaire désigné à cette fin par le conseil d’administration assure l’intérim jusqu’à ce que le nouveau directeur général soit nommé par le gouvernement. Malgré l’article 198 de la Loi sur l’instruction publique, le gouvernement peut nommer un nouveau directeur général. L’article 200 de la Loi sur l’instruction publique ne s’applique pas à une nomination faite par le gouvernement conformément au présent alinéa.

74. Le directeur général de chaque centre de services scolaire anglophone en fonction à la date qui précède celle de l’entrée en vigueur de l’article 20 de la présente loi, en ce qu’il concerne un centre de services scolaire anglophone, le demeure aux mêmes conditions jusqu’à ce que le gouvernement le nomme à ce poste ou le remplace conformément à l’article 198 de la Loi sur l’instruction publique, tel qu’édicte par l’article 20 de la présente loi. Une telle nomination ou un tel remplacement ne peut avoir lieu avant la date qui suit de 18 mois celle de l’entrée en vigueur de l’article 20 de la présente loi, en ce qu’il concerne un centre de services scolaire anglophone.

75. Le mandat du directeur général qui n'est pas nommé en application des articles 73 ou 74 prend fin. Il n'a droit qu'à l'indemnité de départ calculée conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 116 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, édicté par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par la décision du Conseil du trésor C.T. 201768 (2004, G.O. 2, 5323), tel que modifié. Cette indemnité est à la charge du centre de services scolaire.

76. Un directeur général adjoint d'un centre de services scolaire francophone en fonction le 1^{er} juillet 2025 est réputé avoir été nommé en vertu de l'article 198.2 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicté par l'article 20 de la présente loi.

Un directeur général adjoint d'un centre de services scolaire anglophone en fonction à la date de l'entrée en vigueur de l'article 20 de la présente loi, en ce qu'il concerne un centre de services scolaire anglophone, est réputé avoir été nommé en vertu de l'article 198.2 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicté par l'article 20 de la présente loi.

77. Un directeur d'école ou de centre d'un centre de services scolaire francophone en fonction le 1^{er} juillet 2025 est réputé avoir été nommé en vertu, respectivement, des articles 96.8 et 110.5 de la Loi sur l'instruction publique, tels que modifiés par la présente loi.

Un directeur d'école ou de centre d'un centre de services scolaire anglophone en fonction à la date de l'entrée en vigueur des articles 6 et 11 de la présente loi, en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire anglophone, est réputé avoir été nommé en vertu, respectivement, des articles 96.8 et 110.5 de la Loi sur l'instruction publique, tels que modifiés par la présente loi.

78. Malgré l'entrée en vigueur de l'article 47, le mandat des membres du Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement prend fin à la date fixée par le gouvernement. Afin de permettre au Comité de mener à terme ses activités, le ministre peut désigner le président parmi les membres du Comité.

Entre le 7 décembre 2023 et la date visée au premier alinéa, une vacance au Comité n'est pas comblée. Pendant cette période, le quorum aux séances du Comité est de la majorité de ses membres en fonction.

Malgré l'entrée en vigueur de l'article 47 et jusqu'à la date visée au premier alinéa, les articles 477.22, 477.23 et 477.25 à 477.28 de la Loi sur l'instruction publique continuent de s'appliquer au Comité, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation.

79. À compter du 7 décembre 2023 et jusqu'à la date visée au premier alinéa de l'article 78, le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement examine, à la demande du ministre, les nouveaux programmes de formation à l'enseignement touchant l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire et formule un avis au ministre à l'égard de ces programmes aux fins de l'obtention d'une autorisation d'enseigner. Le Comité dispose d'un délai de 60 jours à compter de la demande du ministre pour formuler son avis.

Les programmes en cours d'examen par le Comité en date du 7 décembre 2023 font l'objet d'un avis conformément au premier alinéa. Le Comité transmet son avis au ministre au plus tard le 6 janvier 2024.

À défaut pour le Comité d'avoir transmis son avis au ministre dans les délais prévus aux premier et deuxième alinéas, celui-ci est réputé l'avoir reçu.

Malgré l'entrée en vigueur de l'article 47, le Comité continue de s'acquitter des fonctions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 477.15 de la Loi sur l'instruction publique, compte tenu des adaptations nécessaires.

80. Les membres du Conseil supérieur de l'éducation en fonction à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 51 de la présente loi le demeurent aux mêmes conditions au sein du Conseil de l'enseignement supérieur jusqu'à l'expiration de leur mandat, à l'exception de ceux déterminés par le gouvernement dont le mandat prend fin à la date fixée par ce dernier.

81. Les dossiers et les documents du Conseil supérieur de l'éducation dans les matières qui relèvent de la compétence du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport deviennent ceux de l'Institut national d'excellence en éducation.

82. Les dispositions de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) relatives aux profils de compétence et d'expérience des membres du conseil d'administration autres que le président de celui-ci et le président-directeur général ne s'appliquent pas lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en éducation.

83. Les dispositions de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État relatives à la recommandation du conseil d'administration et au profil de compétence et d'expérience du président-directeur général de la société ne s'appliquent pas lors de la nomination du premier président-directeur général de l'Institut national d'excellence en éducation.

84. Le ministre doit, au plus tard le 7 décembre 2028, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

85. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2023, à l'exception :

1° des articles 24, 35 et 43, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025;

2° des articles 6 à 8, 11 à 14, 19, 41, 45 et 74 à 77, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire anglophone;

3° des articles 20 à 23, 25 et 28, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire francophone et à la date ou aux dates fixées par le gouvernement en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire anglophone;

4° des articles 48 à 59, 65, 72 et 81, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 85-2024, 23 janvier 2024

**Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d’allègement du fardeau réglementaire
et administratif (2023, chapitre 24)
— Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l’entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d’allègement du fardeau réglementaire et administratif

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l’article 205 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d’allègement du fardeau réglementaire et administratif (2023, chapitre 24), les dispositions des articles 100 à 120 et 170 à 203 de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU’il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2024 la date de l’entrée en vigueur des dispositions des articles 172 à 190 et, en ce qu’elles concernent un permis délivré par la Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu du Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires (chapitre N-1.1, r. 0.1), des dispositions de l’article 203 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2024 la date de l’entrée en vigueur des dispositions des articles 172 à 190 et, en ce qu’elles concernent un permis délivré par la Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu du Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires (chapitre N-1.1, r. 0.1), des dispositions de l’article 203 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d’allègement du fardeau réglementaire et administratif (2023, chapitre 24).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82410

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 46-2024, 23 janvier 2024

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire

CONCERNANT le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et il peut également prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement pris en vertu du deuxième alinéa peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION

1. Les dispositions du présent règlement ne visent que les régimes de retraite auxquels s'applique le chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et dont l'employeur est une municipalité, un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), un office municipal d'habitation au sens de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1 à 11 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

Dans le cas d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par l'application de l'article 11 de la Loi, le présent règlement ne s'applique toutefois que dans la mesure où, à la fin de chaque exercice financier du régime, au moins 90 % des participants actifs du régime relèvent d'employeurs visés au premier alinéa.

En outre, dans le cas d'un régime de retraite qui comporte des dispositions identiques à celles d'un régime de retraite à cotisation déterminée, seuls doivent être considérés aux fins de l'application du deuxième alinéa les participants actifs qui ont des droits au titre de dispositions à prestations déterminées.

SECTION II**DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES**

2. Les dispositions de la Loi s'appliquent à un régime de retraite visé à l'article 1 en tenant compte des soustractions et des adaptations prévues au présent règlement. En cas d'incompatibilité, les dispositions du présent règlement prévalent.

3. Un régime de retraite visé par le présent règlement est soustrait à l'application des dispositions des articles 42.1, 42.2, du deuxième alinéa de l'article 118, de l'article 125, des articles 132 à 135, des articles 142.4, 144, 146.6 à 146.9.1, 182.1, 182.2 et 230.2 de la Loi.

SECTION III**COTISATIONS**

4. La cotisation d'équilibre spéciale visée à l'article 29 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1), la somme versée pour acquitter tout engagement supplémentaire résultant d'une modification du régime en application de l'article 19 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1) et la cotisation spéciale de modification visée à l'article 11, sont considérées être, pour l'application des dispositions de la Loi, une cotisation spéciale de modification visée au paragraphe 1 de l'article 38.2 de la Loi.

5. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 60 et de l'article 78 de la Loi, les cotisations de stabilisation versées par un participant, avec les intérêts accumulés, sont assimilées à des cotisations salariales.

6. Lorsque, pour l'application des dispositions de la Loi, il doit être tenu compte des cotisations salariales versées, avec les intérêts accumulés, les cotisations de stabilisation versées par un participant portent intérêt au taux crédité sur les cotisations salariales.

SECTION IV**RÈGLES DE FINANCEMENT****§1. Dispositions générales**

7. Malgré le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi, un régime de retraite doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle à la date qui précède celle à compter de laquelle un excédent d'actif est affecté.

8. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi, est capitalisé le régime de retraite dont le compte général est, à la date de l'évaluation actuarielle, au moins égal à la valeur du passif du régime.

9. Pour l'application de l'article 124 de la Loi, l'actif du régime s'entend du compte général.

10. Seul un déficit actuariel technique visé à l'article 131 de la Loi peut être établi dans un régime de retraite auquel s'applique le présent règlement. Ce déficit correspond, à la date d'une évaluation actuarielle, à l'excédent du passif du régime sur le compte général.

11. Lorsqu'une évaluation actuarielle détermine la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime de retraite, les dispositions du premier alinéa de l'article 139 de la Loi s'appliquent avec les adaptations suivantes :

1° une cotisation spéciale de modification doit être versée à la caisse de retraite quel que soit le degré de capitalisation du régime de retraite;

2° la valeur des engagements supplémentaires, à la date de l'évaluation, correspond à la plus élevée entre celle calculée selon l'approche de solvabilité et celle calculée selon l'approche de capitalisation.

Malgré le paragraphe 2 du premier alinéa, si la totalité de la cotisation spéciale de modification est acquittée au moyen de gains actuariels comptabilisés dans la réserve visée au premier alinéa de l'article 14 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1), la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime doit être calculée uniquement selon l'approche de capitalisation.

12. L'article 140 de la Loi ne s'applique pas à une évaluation actuarielle partielle.

§2. Détermination de la provision pour écarts défavorables

13. La provision pour écarts défavorables est calculée à la date de toute évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite ainsi qu'à la date d'une évaluation actuarielle partielle visée au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi, à moins qu'aux fins de cette évaluation, elle soit estimée selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 16.

14. La provision pour écarts défavorables est égale au montant «P» de la formule suivante :

$$(T \times R) + (7\% \times S) + X = P$$

«T» représente le taux, exprimé en pourcentage, obtenu en multipliant la variable «D» déterminée conformément à l'article 15 par 0,0175;

«R» représente la valeur du passif associé aux rentes en service, autres que les rentes garanties, augmentée, si les politiques établies par le comité de retraite en disposent ainsi, de la valeur des droits des participants au régime de retraite dont l'âge est inférieur de moins de 10 ans à l'âge normal de la retraite et à qui aucune rente n'est servie, cette dernière valeur excluant ici celle des cotisations visées aux paragraphes 1 et 2 de la variable «S» versées par ces participants et celle des rentes garanties constituées pour leur compte;

«S» représente la valeur du passif du régime réduite d'un montant représentant la somme des valeurs suivantes :

1° celle des cotisations volontaires et des cotisations accessoires optionnelles versées à la caisse de retraite, avec les intérêts accumulés;

2° celle des cotisations versées au titre d'un régime à cotisation déterminée auquel s'applique le chapitre X de la Loi ou en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, avec les intérêts accumulés;

3° celle du passif associé aux rentes en service augmentée, si les politiques établies par le comité de retraite en disposent ainsi, de la valeur des droits des participants au régime dont l'âge est inférieur de moins de 10 ans à l'âge normal de la retraite et à qui aucune rente n'est servie, cette dernière valeur excluant ici celle des cotisations visées aux paragraphes 1 et 2 versées par ces participants;

4° celle du passif associé aux rentes différées garanties non visées par le paragraphe 3;

«X» représente :

1° dans le cas où le taux que représente la variable «T» est inférieur à 7%, le résultat de la formule

$$(R - V) \times (7\% - T)$$

dans laquelle «V» est égal à la variable «V» de l'article 15;

2° dans les autres cas, zéro.

La valeur du passif pris en considération pour le calcul de la provision pour écarts défavorables est établie en utilisant les données selon l'approche de solvabilité.

15. Dans le cas où la valeur que représente la variable «R» de l'article 14 est nulle, la variable «D» de cet article est égale à zéro.

Dans les autres cas, la variable «D» correspond au résultat, en valeur absolue, de la formule suivante :

$$\frac{R \times d^R - V \times d^M}{R}$$

«R» représente la variable «R» de l'article 14;

«d^R» représente la durée du passif constituant la variable «R»;

«V» représente le moindre des montants suivants :

1° celui qui équivaut au montant des placements à revenu fixe au sens de l'article 60.8 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6). Le montant des placements à revenu fixe d'un régime de retraite est déterminé en incluant le montant de tout placement à revenu variable associé à un instrument financier qui le transforme en placement à revenu fixe, mais en excluant le montant de tout placement à revenu fixe associé à un instrument financier qui le transforme en placement à revenu variable;

2° celui qui équivaut à la valeur que représente la variable «R»;

«d^M» représente la durée des placements visés au paragraphe 1 de la variable «V». La durée attribuée à un placement dans des biens en infrastructure ou dans des biens immobiliers ne peut excéder 6.

Aux fins du paragraphe 1 de la variable «V», les placements à revenus fixes ne considèrent pas les rentes garanties ni les cotisations visées aux paragraphes 1 et 2 de la variable «S» de l'article 14 qui font l'objet d'un placement distinct.

16. La variable «d^M» de l'article 15 est établie par l'actuaire responsable de l'évaluation actuarielle à l'aide des durées calculées par celui qui effectue le placement de toute partie de l'actif du régime. Les instruments dérivés peuvent être considérés aux fins d'établir la durée de l'actif.

Aux fins d'une évaluation actuarielle partielle, l'actuaire peut estimer les variables «R» et «S» de l'article 14 de même que la variable «d^R» de l'article 15.

17. Les dispositions des articles 14 à 16 s'appliquent aux fins du calcul de la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation en application des articles 15 et 17 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1) ou des articles 9 et 23 de la Loi favorisant la

santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1).

§3. *Acquittement des droits*

18. Malgré le troisième alinéa de l'article 143 de la Loi, les droits des participants et bénéficiaires visés au paragraphe 1 ou 2 de l'article 146 de la Loi sont acquittés intégralement.

SECTION V EXCÉDENT D'ACTIF

§1. *Affectation de l'excédent d'actif*

19. Le montant d'excédent d'actif pouvant être utilisé pour l'exercice financier d'un régime de retraite, ou la partie de cet exercice, qui suit immédiatement la date de l'évaluation actuarielle et, le cas échéant, pour un ou chacun des exercices financiers suivants jusqu'à la date de la prochaine évaluation actuarielle complète, est affecté selon l'un des modes suivants ou une combinaison de ceux-ci, selon ce que prévoit le régime de retraite :

- 1° l'acquittement de cotisations patronales;
- 2° l'acquittement de cotisations salariales;
- 3° l'acquittement d'une cotisation spéciale de modification;
- 4° la remise de sommes à l'employeur seul, aux participants seuls, ou aux deux.

20. Le montant d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de la cotisation spéciale de modification correspond, à la date d'une évaluation actuarielle du régime, à la différence entre l'actif du régime déterminé selon l'approche de capitalisation et la somme de son passif déterminé selon l'approche de capitalisation et de la provision pour écarts défavorables.

Dans le cas d'une affectation de l'excédent d'actif visée aux paragraphes 1, 2, et 4 de l'article 19, le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être utilisé est égal au moindre des montants suivants, établis à la date de l'évaluation actuarielle :

- 1° celui déterminé en application du premier alinéa;
- 2° selon l'approche de solvabilité, celui par lequel l'actif du régime excède 105 % de son passif.

En outre, dans le cas d'un régime de retraite régi par la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1) ou la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1) qui, selon les dispositions de la loi qui sont applicables au régime, peut faire l'objet d'une affectation visée au paragraphe 4 de l'article 19, le montant visé au paragraphe 1 du deuxième alinéa est celui déterminé conformément aux dispositions de la loi qui lui sont applicables.

21. L'affectation de l'excédent d'actif à l'acquittement de cotisations cesse à la date de toute évaluation actuarielle ou de tout avis visé à l'article 119.1 de la Loi qui montre que les conditions prévues à l'article 20 ne sont plus réunies.

§2. *Attribution de l'excédent d'actif*

22. L'attribution de l'excédent d'actif d'un régime de retraite terminé doit être conforme aux conditions et modalités prévues par le régime.

La part attribuée aux participants et bénéficiaires est répartie entre eux au prorata de la valeur de leurs droits ou selon une autre méthode prévue par le régime.

SECTION VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOLETS D'UN RÉGIME DE RETRAITE

§1. *Dispositions générales*

23. Un régime de retraite qui a fait l'objet d'une modification pour y constituer un fonds de stabilisation comporte, à la date de prise d'effet de cette modification qui est dite « date de séparation de la caisse de retraite », deux volets distincts :

1° un volet antérieur relatif aux services effectués avant la date de la séparation de la caisse de retraite auquel s'appliquent les dispositions de la sous-section 2 de la présente section;

2° un volet postérieur relatif aux services effectués à compter de la date de la séparation de la caisse de retraite auquel s'appliquent les dispositions de la sous-section 3 de la présente section.

24. Tout régime de retraite qui n'a pas fait l'objet d'une modification visée au premier alinéa de l'article 23 est régi par les dispositions de la sous-section 2 de la présente section. Toutefois, un régime de retraite dans lequel la réserve

a été convertie en fonds de stabilisation en application de l'article 40 est régi par les dispositions de la sous-section 3 de la présente section.

25. Tout régime qui comporte lors de son établissement un fonds de stabilisation est régi par les dispositions de la sous-section 3 de la présente section.

26. Chaque volet du régime est régi par la Loi et le présent règlement en ce qui a trait à l'application des dispositions relatives au financement, au placement de l'actif, à l'affectation et l'attribution d'éventuels excédents d'actif, à la scission et à la fusion, au retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises et à la terminaison d'un régime ainsi qu'aux modalités d'acquittement des droits des participants et bénéficiaires comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts.

27. Pour l'application de l'article 60 de la Loi, le régime de retraite est considéré ne pas comporter de volets distincts. Toutefois, les cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé à l'article 60 de la Loi doivent être réparties au prorata de la valeur des droits à prestations déterminées accumulés dans chaque volet du régime de retraite.

28. Malgré l'article 26, un régime de retraite peut prévoir qu'il est considéré ne comporter aucun volet distinct aux fins des modalités d'acquittement des droits des participants et bénéficiaires en application de l'article 98, du paragraphe 4 de l'article 200 et de l'article 236 de la Loi ainsi que de la rente servie par le régime et de l'exercice des options prévues à la section IV du chapitre VI de la Loi.

29. Il ne peut être procédé au retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises en application des dispositions de la sous-section 1 de la section I du chapitre XIII de la Loi que si, à la date du retrait, l'employeur ne compte plus de participants actifs à son service tant au titre du volet antérieur que du volet postérieur du régime de retraite.

30. Un volet d'un régime ne peut être terminé à moins que l'autre volet ne le soit également.

Toutefois, si le régime le prévoit, le volet antérieur peut être terminé à la condition que les rentes de tous les participants et bénéficiaires ayant des droits au titre de ce volet soient en service à la date de la terminaison, que le régime ne fasse l'objet d'aucune modification ou suspension de l'indexation de ces rentes en application du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1) ou du premier alinéa de l'article 16 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1) et qu'il soit satisfait à toute autre condition que peut prévoir le régime de retraite pour terminer ce volet.

31. En cas de terminaison, il ne peut y avoir transfert de l'excédent d'actif d'un volet à l'autre du régime.

32. Une part de la cotisation salariale d'un participant peut être versée au volet antérieur du régime de retraite, dans la mesure prévue par le régime et pourvu que le participant ait des droits au titre de ce volet.

§2. Dispositions relatives au volet antérieur

33. Au début de chaque exercice financier d'un régime de retraite, après, le cas échéant, le transfert prévu à l'article 35 ou à l'article 37, le versement d'une part de la cotisation d'équilibre déterminée pour cet exercice relativement au déficit actuariel technique s'effectue par un transfert de la réserve au compte général. Cette part est égale au moindre de la réserve à ce moment et de 50 % de cette cotisation d'équilibre. Elle est répartie proportionnellement entre chacune des mensualités relatives à ce déficit pour l'exercice.

Lorsqu'une évaluation actuarielle complète d'un régime à une date se situant au cours d'un exercice financier établit que le montant transféré de la réserve au compte général au début de l'exercice financier est inférieur à ce qu'il aurait dû être selon cette évaluation actuarielle, la différence doit être transférée de la réserve au compte général. Si le montant transféré au début de l'exercice est supérieur à ce qu'il aurait dû être selon cette évaluation actuarielle, la différence doit être transférée du compte général à la réserve.

Un transfert prévu au deuxième alinéa s'effectue le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle.

34. Pour la détermination de la capitalisation, l'actif du volet antérieur est réparti entre un compte général et une réserve. Le compte général correspond à la valeur de l'actif du volet antérieur réduit de la réserve.

De plus, le taux de rendement de la réserve correspond à celui obtenu sur le placement de l'actif du volet antérieur.

35. Lorsque, à la date d'une évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite, la réserve excède la provision pour écarts défavorables du volet antérieur calculée conformément aux dispositions des articles 14 à 16, cet excédent est, à cette date, transféré de la réserve au compte général.

36. Les gains actuariels sont déterminés à la date d'une évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite. Leur montant correspond à l'excédent du compte général du régime, augmenté de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure, sur le passif du régime.

Si des gains actuariels sont ainsi déterminés, ils se composent des éléments suivants :

1° les cotisations additionnelles, dont le montant correspond à l'excédent de la valeur des cotisations incluses dans l'actif du régime depuis la date de la dernière évaluation actuarielle complète sur celle des cotisations prévues, pour la même période, au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 39 de la Loi;

2° les gains ou pertes techniques, dont le montant correspond à la somme des variations, depuis la dernière évaluation actuarielle complète, de la valeur des engagements nés du régime et de son compte général, causées par les écarts entre les résultats et les prévisions et par les changements apportés aux hypothèses et méthodes actuarielles, étant entendu que les cotisations additionnelles déterminées au paragraphe 1 sont exclues de ce calcul;

3° les autres gains actuariels.

La valeur des cotisations d'équilibre visées au premier alinéa est établie en utilisant le taux d'intérêt de l'évaluation actuarielle complète précédente sans tenir compte des écarts qui résultent de l'application de l'article 50.

37. À la date de toute évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite, le moindre des montants suivants doit être transféré du compte général à la réserve :

1° le montant des gains techniques déterminés lors de l'évaluation actuarielle et celui de l'excédent de la cotisation spéciale de modification versée depuis la dernière évaluation actuarielle complète du régime sur la valeur, selon l'approche de capitalisation, des engagements supplémentaires résultant de la modification relativement à laquelle cette cotisation a été versée;

2° l'excédent de la provision pour écarts défavorables du volet antérieur calculée conformément aux dispositions des articles 14 à 16 sur la réserve.

38. Doit être exclu de la réserve, pour l'application des articles 35 et 37, le solde des gains actuariels comptabilisés dans la réserve en application du premier alinéa de l'article 14 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1).

39. Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 138 de la Loi, la période d'amortissement d'un déficit actuariel technique afférent au volet antérieur d'un régime de retraite se termine au plus tard 15 ans après la date de l'évaluation actuarielle.

40. Malgré les dispositions de la présente sous-section, un régime de retraite visé à l'article 17 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1) peut être modifié pour convertir, à une date non antérieure à celle où intervient la modification, la réserve en fonds de stabilisation. L'évaluation actuarielle qui considère pour la première fois cette modification doit être complète.

Les gains actuariels déterminés à la date de cette évaluation actuarielle conformément à l'article 36 doivent être transférés dans le fonds de stabilisation.

§3. Dispositions relatives au volet postérieur

41. Pour la détermination de la capitalisation, l'actif du volet postérieur est réparti entre le compte général et le fonds de stabilisation. Le compte général correspond à la valeur de l'actif du volet postérieur réduit du fonds de stabilisation.

De plus, le taux de rendement du fonds de stabilisation correspond à celui obtenu sur le placement de l'actif du volet postérieur.

42. Le fonds de stabilisation est alimenté par une cotisation de stabilisation qui représente au moins 10 % de la cotisation d'exercice, établie sans tenir compte d'une marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires, des intérêts accumulés et des gains actuariels déterminés conformément à l'article 36. Le régime doit indiquer qui, de l'employeur seul, des participants actifs seuls, ou des deux, verse la cotisation de stabilisation et, le cas échéant, indiquer la proportion plus élevée que représente cette cotisation.

Le niveau visé du fonds de stabilisation doit être au moins égal à celui de la provision pour écarts défavorables du volet postérieur établi conformément aux dispositions des articles 14 à 16. En outre, la cotisation de stabilisation peut cesser d'être versée, selon ce que prévoit le régime, dès que le niveau du fonds de stabilisation atteint celui de la provision pour écarts défavorables.

Les cotisations de stabilisation versées par les participants sont distinctes des cotisations salariales ou volontaires visées à l'article 37 de la Loi.

43. À l'exception des cotisations d'équilibre relatives au déficit actuariel technique qui, si elles sont établies conformément à l'article 50, ne peuvent être acquittées à même le fonds de stabilisation, le régime doit prévoir les conditions et modalités d'acquittement à même le fonds de stabilisation du déficit actuariel technique et des cotisations d'équilibre relatives à ce déficit.

44. L'excédent d'actif ne peut être affecté selon ce que prévoit le régime de retraite que si le volet postérieur du régime ne comporte aucun déficit actuariel technique.

45. Le solde du fonds de stabilisation à la fin d'un exercice financier est déterminé en apportant les ajustements suivants au solde du fonds à la fin de l'exercice précédent :

1° sont ajoutées les cotisations de stabilisation versées pendant l'exercice;

2° sont ajoutés les gains actuariels transférés du compte général à la date d'une évaluation actuarielle complète;

3° sont soustraites les sommes transférées au compte général pour acquitter tout ou partie du déficit actuariel technique ou des cotisations d'équilibre requises relativement à ce déficit;

4° sont soustraites les sommes utilisées lors d'une affectation de l'excédent d'actif.

Pour l'application du présent article, il doit être tenu compte du rendement obtenu sur le placement de l'actif du volet postérieur.

§4. Dispositions diverses

46. Les renseignements que doivent contenir les relevés prévus aux articles 112, 113 et 207.3 de la Loi sont présentés pour le volet postérieur et le volet antérieur du régime comme s'il s'agissait de régimes de retraite distincts. En outre, ces relevés doivent indiquer que l'affectation et l'attribution de l'excédent d'actif d'un volet ne visent que les participants et bénéficiaires qui ont des droits dans ce volet.

47. Pour l'application des articles 57, 58, 59.0.2 et 65 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), les cotisations de stabilisation versées par les participants et par l'employeur doivent être ajoutées respectivement aux cotisations salariales et aux cotisations patronales.

SECTION VII **DÉCALAGE DES COTISATIONS**

48. Lorsque la cotisation d'exercice, la cotisation de stabilisation ou la cotisation d'équilibre technique est partagée, toute variation des mensualités de l'une ou l'autre de ces cotisations peut, aux conditions prévues à la politique de financement du régime de retraite, prendre effet à la date de début de l'exercice financier suivant celui auquel se rapporte le calcul de ces cotisations.

Si la valeur, actualisée à la date de l'évaluation actuarielle, des mensualités de la cotisation d'équilibre à verser pour la période visée par le report de la variation est inférieure au montant du déficit actuariel technique établi par cette évaluation actuarielle, le montant du déficit actuariel technique au début de l'exercice suivant doit correspondre à la différence entre les valeurs suivantes :

1° la valeur accumulée du déficit actuariel technique déterminé à la date de l'évaluation actuarielle;

2° la valeur accumulée des mensualités requises selon l'évaluation actuarielle précédente relativement à un tel déficit pour la période visée par le report de la variation.

Le décalage des cotisations ne s'applique qu'au volet du régime qui prévoit un tel partage et uniquement aux cotisations expressément visées par celui-ci.

Les valeurs actualisées ou accumulées sont établies en utilisant un taux d'intérêt identique à celui utilisé pour établir le passif du régime à la date de l'évaluation actuarielle.

Les dispositions du présent article s'appliquent malgré celles du quatrième alinéa de l'article 41 de la Loi.

49. Aux fins de l'amortissement du déficit actuariel technique en cas de décalage de cotisations, le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 138 de la Loi commence à la date de fin de l'exercice financier suivant la date de l'évaluation actuarielle.

50. Pour l'application de l'article 137 de la Loi, les mensualités qui représentent un pourcentage de la masse salariale versée aux participants actifs doivent être établies en utilisant un pourcentage qui, pour la période couverte par l'évaluation actuarielle, permet le versement de mensualités au moins égales à celles qui auraient été établies sous la forme d'une somme fixe. Ce pourcentage peut être ajusté à une fréquence autre qu'annuellement pour assurer un financement uniforme du régime de retraite pendant la période couverte par l'évaluation actuarielle.

En outre, une moyenne de la masse salariale estimée pour la période couverte par l'évaluation actuarielle peut être utilisée pour obtenir un pourcentage fixe pour la période visée.

La période couverte par l'évaluation actuarielle s'entend pour l'application des premier et deuxième alinéas, de la période de trois ans qui débute à la date à laquelle les cotisations visées par le décalage commencent à être versées au régime de retraite conformément à ce que prévoit l'évaluation actuarielle.

51. La politique de financement établie en application de l'article 142.5 de la Loi doit indiquer s'il peut être procédé au décalage des cotisations visées à l'article 48 ou de l'une ou l'autre de ces cotisations et les conditions qui s'appliquent à un tel décalage.

À défaut de dispositions dans la politique de financement, le décalage de toute cotisation visée à l'article 48 s'applique.

SECTION VIII RAPPORTS

§1. Présentation des renseignements

52. Lorsqu'un régime de retraite comporte deux volets, les renseignements relatifs à chacun d'eux doivent être présentés séparément dans tout rapport visé par la présente section.

En outre, les dispositions de la sous-section 3 de la section I du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) s'appliquent en tenant compte des adaptations nécessaires prévues à la présente section.

§2. Évaluation actuarielle complète du volet antérieur

53. La partie du rapport relatif à une évaluation actuarielle complète qui concerne le volet antérieur doit en outre contenir les renseignements suivants :

1° en ce qui concerne la provision pour écarts défavorables du volet antérieur déterminée en application des articles 14 à 16 :

- a) son montant et celui des variables «R», «S» et «D»;
- b) la variable «d^R» et les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour l'établir;
- c) le montant déterminé conformément au paragraphe 1 de la variable «V» de l'article 15 et celui de la variable «d^M» de cet article;

2° en ce qui concerne la réserve :

- a) la conciliation de la réserve depuis la dernière évaluation actuarielle complète en précisant les entrées et les sorties de fonds incluant celles à la date de l'évaluation actuarielle;
- b) le montant des gains actuariels déterminés à la date de l'évaluation actuarielle conformément à l'article 36 ainsi que le montant des cotisations additionnelles, des gains ou pertes techniques et des autres gains actuariels qui les composent;

c) le cas échéant, l'estimé des sommes de la réserve qui seront utilisées, pour chacun des exercices financiers suivants la date de l'évaluation actuarielle, pour acquitter en partie des cotisations d'équilibre relatives au déficit actuariel technique;

d) le solde des gains comptabilisés dans la réserve en application du premier alinéa de l'article 14 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1);

3° les règles concernant le décalage des cotisations prévues à la politique de financement;

4° le solde des obligations municipales à la date de l'évaluation actuarielle remises à la caisse de retraite en application de l'article 255 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20);

5° si une cotisation de stabilisation est versée en application de l'article 17 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1) :

a) la cotisation de stabilisation prévue pour l'exercice financier ou la partie d'exercice financier qui suit immédiatement l'évaluation actuarielle;

b) la règle qui sert à déterminer la cotisation de stabilisation pour l'exercice financier ou la partie d'exercice financier visé au sous-paragraphe a et pour les deux exercices financiers subséquents;

c) les montants qui doivent être versés respectivement par l'employeur et les participants actifs pour chaque exercice ou partie d'exercice financier visés au sous-paragraphe b.

54. La partie du rapport relatif à une évaluation actuarielle complète visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi qui concerne le volet antérieur doit en outre contenir les renseignements suivants :

1° le montant de la cotisation spéciale de modification;

2° le mode d'acquittement de la cotisation spéciale de modification, avec, le cas échéant, le montant d'excédent d'actif utilisé ou les sommes prises à même les gains comptabilisés dans la réserve en application du premier alinéa de l'article 14 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1);

3° qui, de l'employeur seul, des participants actifs seuls, ou des deux, verse la cotisation spéciale de modification.

55. La partie du rapport relatif à une évaluation actuarielle complète visée au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi qui concerne le volet antérieur doit en outre contenir les renseignements suivants :

1° le montant d'excédent d'actif pouvant être utilisé;

2° dans le cas d'une affectation de l'excédent d'actif visée au paragraphe 1, 2, ou 4 de l'article 19, chacun des montants d'excédent d'actif déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 20;

3° le montant d'excédent d'actif qu'il est projeté d'utiliser et les modalités de son affectation.

Si le montant d'excédent d'actif est utilisé pour le rétablissement de l'indexation des rentes conformément aux dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1) ou des troisième et quatrième alinéas de l'article 16 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1), le rapport doit indiquer les renseignements suivants :

1° une brève description du rétablissement de l'indexation des rentes;

2° le montant de l'excédent d'actif utilisé pour le rétablissement de l'indexation des rentes;

3° la valeur de l'indexation des rentes établie selon l'approche de solvabilité et le degré de solvabilité du régime après le rétablissement de l'indexation.

§3. Évaluation actuarielle complète du volet postérieur

56. La partie du rapport relatif à une évaluation actuarielle complète qui concerne le volet postérieur doit en outre contenir les renseignements suivants :

1° en ce qui concerne la cotisation de stabilisation :

a) la cotisation de stabilisation prévue pour l'exercice financier ou la partie d'exercice financier qui suit immédiatement l'évaluation actuarielle;

b) la règle qui sert à déterminer la cotisation de stabilisation pour l'exercice financier ou la partie d'exercice financier visé au sous-paragraphe a et pour les deux exercices financiers subséquents;

c) les montants qui doivent être versés respectivement par l'employeur et les participants actifs pour chaque exercice ou partie d'exercice financier visés au sous-paragraphe b;

2° le cas échéant, un estimé des cotisations salariales qui doivent être versées au volet antérieur du régime en application de l'article 32 pour l'exercice financier ou la partie d'exercice financier qui suit immédiatement l'évaluation actuarielle et pour les deux exercices financiers subséquents;

3° les règles concernant le décalage des cotisations prévues à la politique de financement;

4° les renseignements prévus au paragraphe 1 de l'article 53 en ce qui concerne la provision pour écarts défavorables du volet postérieur;

5° la conciliation du fonds de stabilisation depuis la dernière évaluation actuarielle complète en précisant les entrées et sorties de fonds prévues à l'article 45 incluant celles effectuées à la date de l'évaluation actuarielle;

6° le cas échéant, l'estimé des sommes du fonds de stabilisation qui seront utilisées, pour chacun des exercices financiers suivants la date de l'évaluation actuarielle, pour acquitter tout ou partie des cotisations d'équilibre relatives au déficit actuariel technique.

57. La partie du rapport relatif à une évaluation actuarielle complète visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi qui concerne le volet postérieur doit en outre contenir les renseignements suivants :

1° le montant de la cotisation spéciale de modification;

2° le mode d'acquittement de la cotisation spéciale de modification avec, le cas échéant, le montant de l'excédent d'actif utilisé;

3° qui, de l'employeur seul, des participants actifs seuls, ou des deux, verse la cotisation spéciale de modification.

58. La partie du rapport relatif à une évaluation actuarielle complète visée au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi qui concerne le volet postérieur doit en outre contenir les renseignements suivants :

1° le montant d'excédent d'actif pouvant être utilisé;

2° dans le cas d'une affectation de l'excédent d'actif visée au paragraphe 1, 2, ou 4 de l'article 19, chacun des montants d'excédent d'actif déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 20;

3° le montant d'excédent d'actif qu'il est projeté d'utiliser et les modalités de son affectation.

§4. Évaluation actuarielle partielle du volet antérieur

59. La partie du rapport relatif à une évaluation actuarielle partielle visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi qui concerne le volet antérieur doit en outre contenir les renseignements suivants :

1° le montant de la cotisation spéciale de modification;

2° le mode d'acquittement de la cotisation spéciale de modification avec, le cas échéant, le montant de l'excédent d'actif utilisé ou les sommes prises à même les gains comptabilisés dans la réserve en application du premier alinéa de l'article 14 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1);

3° qui, de l'employeur seul, des participants actifs seuls, ou des deux, verse la cotisation spéciale de modification;

4° le solde des gains comptabilisés dans la réserve en application du premier alinéa de l'article 14 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1), lorsque ce solde est affecté à l'acquittement de la cotisation spéciale de modification;

5° les règles concernant le décalage des cotisations prévues à la politique de financement.

60. La partie du rapport relatif à une évaluation actuarielle partielle visée au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi qui concerne le volet antérieur doit en outre contenir les renseignements suivants :

1° le montant d'excédent d'actif pouvant être utilisé;

2° dans le cas d'une affectation de l'excédent d'actif visée au paragraphe 1, 2, ou 4 de l'article 19, chacun des montants d'excédent d'actif déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 20;

3° le montant d'excédent d'actif qu'il est projeté d'utiliser et les modalités de son affectation;

4° le montant de la provision pour écarts défavorables du volet antérieur calculée ou estimée sur la base d'estimations autorisées par le deuxième alinéa de l'article 16;

5° une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'utilisation, d'un montant d'excédent d'actif au moins égal au montant indiqué au paragraphe 3;

6° une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement d'un montant de provision pour écarts défavorables du volet antérieur égal ou inférieur à celui indiqué au paragraphe 4.

§5. Évaluation actuarielle partielle du volet postérieur

61. La partie du rapport relatif à une évaluation actuarielle partielle visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi qui concerne le volet postérieur doit en outre contenir les renseignements suivants :

1° le montant de la cotisation spéciale de modification;

2° le mode d'acquittement de la cotisation spéciale de modification avec, le cas échéant, le montant de l'excédent d'actif utilisé;

3° qui, de l'employeur seul, des participants actifs seuls, ou des deux, verse la cotisation spéciale de modification;

4° les règles concernant le décalage des cotisations prévues à la politique de financement.

62. La partie du rapport relatif à une évaluation actuarielle partielle visée au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi qui concerne le volet postérieur doit en outre contenir les renseignements suivants :

1° le montant d'excédent d'actif pouvant être utilisé;

2° dans le cas d'une affectation de l'excédent d'actif visée au paragraphe 1, 2, ou 4 de l'article 19, chacun des montants d'excédent d'actif déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 20;

3° le montant d'excédent d'actif qu'il est projeté d'utiliser et les modalités de son affectation;

4° le montant de la provision pour écarts défavorables du volet postérieur calculée ou estimée sur la base d'estimations autorisées par le deuxième alinéa de l'article 16;

5° une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète du régime était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'utilisation d'un montant d'excédent d'actif au moins égal au montant indiqué au paragraphe 3;

6° si l'excédent d'actif est affecté à l'acquittement de tout ou partie d'une cotisation spéciale de modification, une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, le volet postérieur ne comporterait aucun déficit actuariel technique;

7° une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement d'un montant de provision pour écarts défavorables du volet postérieur égal ou inférieur à celui indiqué au paragraphe 4.

§6. Autres rapports

63. Le rapport visé au deuxième alinéa de l'article 202 de la Loi doit en outre indiquer :

1° les cotisations de stabilisation requises et celles versées par l'employeur et les participants pour la période comprise entre la date de la fin du dernier exercice financier du régime et celle du retrait, en distinguant les cotisations qui se rapportent à l'employeur visé de celles qui se rapportent à l'ensemble des autres employeurs;

2° la valeur du passif relatif aux droits des participants et bénéficiaires dont l'indexation de la rente à la retraite a été modifiée en application de l'article 21 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1) ou suspendue en application de l'article 16 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1), avec la mention que les rentes servies à ces participants et bénéficiaires à la date du retrait ont été garanties sans rachat des engagements auprès d'un assureur selon les conditions prévues à l'article 67 et qu'ils demeurent participants et bénéficiaires du régime de retraite.

64. Le rapport de terminaison visé à l'article 207.2 de la Loi doit en outre indiquer les renseignements suivants :

1° la valeur de l'actif du régime établie sans tenir compte du solde des gains comptabilisés dans la réserve en application du premier alinéa de l'article 14 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1);

2° si le régime comporte des gains visés au paragraphe 1 :

- a) le solde de ces gains à la date de la terminaison;
- b) soit un résumé des dispositions du régime relatives à l'attribution du solde de ces gains, soit la mention que le régime ne comporte pas de telles dispositions;
- c) la description de l'attribution du solde de ces gains;

3° les cotisations de stabilisation requises et celles versées par l'employeur et les participants pour la période comprise entre la date de la fin du dernier exercice financier

du régime et celle de la terminaison, en distinguant les cotisations qui se rapportent à l'employeur visé de celles qui se rapportent à l'ensemble des autres employeurs.

§7. Dispositions diverses

65. Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle doit, dans le cas d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par l'application de l'article 11 de la Loi, indiquer si au moins 90 % des participants actifs du régime ayant des droits au titre de dispositions à prestations déterminées relèvent d'employeurs visés au premier alinéa de l'article 1.

SECTION IX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU RETRAIT ET À LA TERMINAISON

66. L'avis visé à l'article 200 de la Loi doit informer tout participant ou bénéficiaire visé au paragraphe 3 de cet article pour lequel l'indexation automatique de la rente a été modifiée en application de l'article 21 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1) ou suspendue en application de l'article 16 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1) que l'achat de sa rente auprès d'un assureur ne constitue pas un acquittement de ses droits et qu'il demeure participant ou bénéficiaire du régime notamment pour les fins du rétablissement de l'indexation de sa rente.

67. La rente servie par le régime de retraite à la date du retrait d'un employeur à tout participant ou bénéficiaire visé à l'article 66 doit être garantie auprès d'un assureur, à l'exception de l'indexation automatique de la rente qui a été modifiée ou suspendue et de toute autre caractéristique de la rente qui n'est pas disponible sur le marché, au moyen d'un contrat de rentes sans rachat des engagements.

Les dispositions de l'article 237 de la Loi ne s'appliquent pas à l'achat de cette rente.

68. L'actif établi en application du premier alinéa de l'article 212.1 de la Loi doit être diminué du solde des gains comptabilisés dans la réserve visée au premier alinéa de l'article 14 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1).

69. À la terminaison d'un régime de retraite, le solde des gains comptabilisés dans la réserve visée au premier alinéa de l'article 14 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1) est attribué selon ce que prévoit le régime.

70. Lorsqu'à la date de la terminaison un régime ne comporte pas de dispositions sur l'attribution du solde des gains visés à l'article 69, Retraite Québec peut, malgré l'article 207.6 de la Loi, procéder après cette date à l'enregistrement d'une modification du régime intervenue, après cette même date, à la suite d'une entente sur l'utilisation du solde des gains comptabilisés dans la réserve visée au premier alinéa de l'article 14 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1).

La valeur d'une telle modification ne doit pas être considérée dans le passif visé à l'article 212.1 de la Loi.

SECTION X DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

§1. Règles relatives aux déficits actuariels de modification

71. Lors d'une évaluation actuarielle à une date postérieure au 30 décembre 2023, si des cotisations d'équilibre restent à verser relativement à un déficit actuariel de modification déterminé à une date antérieure, aux fins d'établir le déficit actuariel technique en application de l'article 10, le compte général doit être augmenté de la valeur de ces cotisations. La valeur de ces cotisations est établie en utilisant un taux d'intérêt identique à celui utilisé pour établir le passif du régime.

§2. Utilisation éventuelle de certains gains actuariels

72. S'il subsiste un solde des gains actuariels après le transfert prévu à l'article 37 et que ce solde excède le total de la valeur des cotisations d'équilibre qui resteraient à verser relativement au déficit actuariel technique déterminé lors de la dernière évaluation actuarielle complète du régime, cet excédent peut servir à réduire les cotisations d'équilibre qui restent à verser relativement à tout déficit actuariel de modification.

Cette réduction s'opère en affectant d'abord l'excédent déterminé au premier alinéa à la réduction des mensualités qui restent à verser à la date la plus tardive. Elle cesse lorsque l'excédent résiduel ne permet pas d'éliminer toutes les mensualités qui restent à verser à une date donnée.

73. Une obligation remise avant le 31 décembre 2009 à la caisse de retraite d'un régime de retraite en application de l'article 255 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20) peut, à son échéance, être remplacée par une nouvelle obligation satisfaisant aux conditions énoncées aux deuxième et troisième alinéas de cet article.

74. Malgré l'article 37, si l'actif d'un régime de retraite comprend des obligations visées à l'article 255 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20), une part correspondant à 25 % des gains techniques déterminés lors d'une évaluation actuarielle complète du régime doit d'abord être affectée, à la date de l'évaluation, à la réduction du montant de ces obligations.

Si, après application de l'article 37 en tenant compte du premier alinéa du présent article et de l'article 72, il subsiste des gains actuariels au sens de l'article 12 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3) tel que remplacé par l'article 215 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20), ces gains actuariels s'ajoutent à la part déterminée au premier alinéa.

§3. Autres dispositions

75. Malgré l'article 18, le solde de la valeur des droits visés à l'article 146 de la Loi qui ne peut être acquittée peut, aux termes d'une entente de restructuration visée par la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1) ou par la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1) intervenue avant le 22 février 2024, être capitalisé et payé selon les conditions prévues à cet article.

De plus, les règles relatives au partage des cotisations ne s'appliquent pas à l'égard des sommes requises pour capitaliser la valeur des droits visés à l'article 146 de la Loi qui, aux termes d'une entente visée au premier alinéa, sont versées par les participants ou l'employeur après le 21 février 2024.

76. Les dispositions de l'article 18 s'appliquent à tout participant ou bénéficiaire qui, après le 21 février 2024, a cessé d'être actif ou pour lequel le droit à un remboursement ou à un transfert visé à l'article 98 de la Loi est exercé après cette date.

Malgré le premier alinéa, le régime de retraite peut prévoir que le solde de la valeur des droits visés à l'article 146 de la Loi le 22 février 2024 ou, à la date convenue par les parties à une entente visée au premier alinéa de l'article 75, est acquitté intégralement.

77. Malgré l'article 26, la cotisation d'exercice à verser dans le volet postérieur du Régime de retraite des employés municipaux du Québec peut être acquittée, dans la mesure et selon les modalités prévues au régime de retraite, par affectation de l'excédent d'actif du volet antérieur.

78. Si un régime de retraite, ou un volet de celui-ci, prévoyait avant le 22 février 2024 le partage de la cotisation d'équilibre relative à un déficit actuariel de modification visé à l'article 71, le décalage de cette cotisation demeure obligatoire. Les règles prévues à l'article 48 s'appliquent aux mensualités de la cotisation d'équilibre établie pour un tel déficit.

79. Malgré le paragraphe 1 de l'article 138 de la Loi, la période d'amortissement d'un déficit actuariel technique afférent au volet postérieur qui débute à une date postérieure au 30 décembre 2023 et antérieure au 1^{er} janvier 2029 expire au plus tard le 31 décembre 2038 ou, si les dispositions de la section VII relatives au décalage des cotisations s'appliquent, le 31 décembre 2039.

80. Les droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises à qui l'avis visé à l'article 200 de la Loi a été transmis avant le 22 février 2024, sont acquittés selon les dispositions de la Loi telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} janvier 2016.

81. Les dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi relatives à la répartition de l'excédent d'actif en cas de terminaison, telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} janvier 2016, s'appliquent à tout rapport de terminaison d'un régime de retraite qui a été transmis à Retraite Québec avant le 22 février 2024.

82. Le présent règlement s'applique à toute évaluation actuarielle à une date postérieure au 30 décembre 2023.

83. Le présent règlement remplace le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2).

84. Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 2024.

82371

Gouvernement du Québec

Décret 47-2024, 23 janvier 2024

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et il peut également prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1.1^o, de «Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2)» par «Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)»;

2^o par la suppression du paragraphe 1.2^o;

3^o par la suppression du paragraphe 2^o.

2. L'article 1.0.1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 1.0.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.0.2.** Pour l'application des dispositions de l'article 20 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), les adaptations suivantes s'appliquent :

1^o le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de la cotisation spéciale de modification est celui déterminé selon les dispositions prévues au deuxième alinéa de cet article;

2^o pour l'application du paragraphe 2 du deuxième alinéa de cet article, le montant d'excédent d'actif qui peut être utilisé selon l'approche de solvabilité, est celui par lequel l'actif du régime excède son passif. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.0.2, du suivant :

«**1.0.3.** Malgré l'article 26 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du*

Québec), la cotisation d'exercice du volet postérieur peut être acquittée, dans la mesure et selon les modalités prévues au régime de retraite, par affectation de l'excédent d'actif du volet antérieur. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section I.1 par le suivant :

«DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RENTES DES TECHNICIENS AMBULANCIERS/PARAMÉDICS ET DES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE».

6. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec» par «Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2)» par «Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)»;

3^o par la suppression du paragraphe 3^o;

4^o par la suppression du paragraphe 3.1^o.

7. L'article 1.2 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 1.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.3.** Pour l'application des dispositions de l'article 20 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), les adaptations suivantes s'appliquent :

1^o le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de la cotisation spéciale de modification est celui déterminé selon les dispositions prévues au deuxième alinéa de cet article;

2^o pour l'application du paragraphe 2 du deuxième alinéa de cet article, le montant d'excédent d'actif qui peut être utilisé selon l'approche de solvabilité, est celui par lequel l'actif du régime excède son passif. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

«**1.4.** Malgré l'article 26 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), la cotisation d'exercice du volet postérieur peut être acquittée, dans la mesure et selon les modalités prévues au régime de retraite, par affectation de l'excédent d'actif du volet antérieur. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 2024.

82372

Gouvernement du Québec

Décret 74-2024, 23 janvier 2024

Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants
(chapitre A-2.02)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02), une demande de rajustement peut, dans les cas prescrits par règlement du gouvernement, être faite au SARPA par les deux parents d'un enfant ou par un seul de ceux-ci et ce règlement prévoit également les modalités suivant lesquelles la demande doit être faite ainsi que les renseignements et les documents nécessaires au rajustement qui doivent être fournis au soutien de celle-ci;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mai 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants

Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants
(chapitre A-2.02, a. 2)

1. L'article 3 du Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «d'un jugement», de «ou d'une ordonnance alimentaire provisoire dont l'affaire n'est pas inscrite pour instruction et jugement».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «, à tous les ans, à la date d'anniversaire du dernier jugement ayant fixé la pension alimentaire ou, s'il est plus récent, à la date d'anniversaire du dernier rajustement. Elle peut l'être aussi, dans l'intervalle d'un an,» par «à toute autre date».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82399

Gouvernement du Québec

Décret 75-2024, 23 janvier 2024

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1)

Formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 140.4 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) le Comité sur la sténographie doit par règlement déterminer les règles, conditions et modalités relatives à la formation, au contrôle de la compétence, à la délivrance d'une attestation et à la discipline des sténographes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, pour prendre un règlement, le quorum du comité est d'au moins trois membres et un tel règlement doit être pris à la majorité des membres présents, toutefois, cette majorité doit comporter le vote d'au moins un des avocats désignés conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 140.2 de cette loi et le vote d'au moins un des sténographes désignés conformément au paragraphe 2° du même alinéa;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 140.4 de cette loi, le Comité sur la sténographie a pris le projet de règlement modifiant le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes le 24 novembre 2021;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article ces règlements sont transmis par le comité à l'Office des professions pour avis au ministre de la Justice et ils sont soumis au gouvernement qui, sur la recommandation du ministre, peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Office des professions a donné un avis favorable au ministre de la Justice sur ce projet de règlement le 20 mai 2022;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2023

avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes, annexé au présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1, a. 140.4, 1^{er} al., par. 1°)

1. L'article 5 du Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes (chapitre B-1, r. 13) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'examen de sténographie a lieu au moins une fois par année et se tient à Montréal ou dans toute autre région que détermine le comité. Celui-ci fixe également la date et l'heure de chaque examen. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « dans le Journal du Barreau et dans les locaux de l'École de sténographie judiciaire du Québec » par « sur le site Internet du Barreau du Québec ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'une ou l'autre des séances suivantes » par « à une séance subséquente ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82400

Gouvernement du Québec

Décret 79-2024, 23 janvier 2024

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1)

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8.3° et 8.4° de l'article 306 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), tel que modifié par l'article 46 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer, pour l'application de l'article 69 de la Loi sur les mines, ce qui constitue des travaux d'exploration à impacts ainsi que notamment fixer, pour l'application des articles 69 et 69.2 de cette loi, les conditions de délivrance et de renouvellement de l'autorisation de travaux d'exploration à impacts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10° de l'article 306 de la Loi sur les mines, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer, le cas échéant, la nature des travaux exigés par cette loi, leur coût minimum et leurs frais afférents ainsi que les normes que doit respecter tout rapport relatif à ces travaux, les renseignements qu'il doit contenir ainsi que les documents qui doivent l'accompagner;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 26.1° de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les travaux visés à l'article 232.1 de cette loi et énumérer, le cas échéant, les substances minérales visées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure a

été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 septembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1, a. 306, par. 8.3°, 8.4°, 10° et 26.1°)

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8, a. 46)

1. Le titre du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **RÈGLEMENT SUR LES MINES** ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, de la section suivante :

« SECTION III.1

« TRAVAUX D'EXPLORATION À IMPACTS

« **11.** Pour l'application de l'article 69 de la Loi, tel que remplacé par l'article 44 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), constituent des travaux d'exploration à impacts :

1° les travaux effectués avec de la machinerie utilisant la force hydraulique ou avec des explosifs, notamment :

- a) l'excavation en terrain meuble;
- b) le décapage de roc;
- c) l'échantillonnage en vrac;
- d) le sondage réalisé en terrain meuble ou dans le roc;
- e) les levés géophysiques sismiques de réfraction;

2° les travaux effectués avec une pompe hydraulique à des fins d'orpaillage.

« 12. Le ministre délivre l'autorisation pour travaux d'exploration à impacts lorsque le titulaire de claim satisfait, outre aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 69 de la Loi, tel que remplacé par l'article 44 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), aux conditions suivantes :

1° il a recueilli les questions, les demandes et les commentaires des municipalités locales et des communautés autochtones concernées, le cas échéant, et a fourni des réponses;

2° il présente une demande sur la formule fournie à cette fin par le ministre qui contient les éléments suivants :

- a) le code alphanumérique identifiant le claim situé sur le terrain visé par les travaux;
- b) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;
- c) une description détaillée de chacun des travaux visés comprenant notamment :
 - i. la nature des travaux et la méthode de réalisation;
 - ii. la superficie visée et le volume de substances minérales à extraire, le cas échéant;
 - iii. le nombre de forages planifiés, le cas échéant;
 - d) la durée prévue des travaux et la période de l'année où ils seront réalisés;
 - e) les informations relatives à l'emplacement géométrique et aux attributs des entités géographiques permettant de délimiter la zone d'intérêt où seront réalisés les travaux;

f) un rapport des échanges avec les municipalités locales et les communautés autochtones, le cas échéant, qui indique notamment les questions, les demandes et les commentaires reçus ainsi que les réponses du titulaire;

g) lorsque l'autorisation est requise pour la réalisation d'échantillonnage en vrac, la demande contient, en plus de ce qui précède, les renseignements suivants :

- i. la description des travaux préparatoires qui ont été réalisés;
- ii. l'objectif de l'échantillonnage en vrac;
- iii. l'estimation des ressources et des réserves de substances minérales se trouvant dans le terrain qui fait l'objet du claim visé;
- iv. une description sommaire des mesures de restauration proposées.

« 13. Le ministre renouvelle l'autorisation pour travaux d'exploration à impacts lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° les travaux visés par l'autorisation n'ont pas été complétés;

2° aucun défaut de respecter les conditions imposées conformément à l'article 69.1 de la Loi, tel qu'édicte par l'article 44 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), n'a été constaté par le ministre;

3° le titulaire a recueilli les questions, les demandes et les commentaires des municipalités locales et des communautés autochtones concernées, le cas échéant, et a fourni des réponses;

4° la demande de renouvellement a été présentée par le titulaire avant la date d'expiration de l'autorisation sur la formule fournie à cette fin par le ministre et contient les éléments suivants :

- a) le code alphanumérique identifiant le claim visé par l'autorisation;
- b) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;
- c) une description de l'état d'avancement des travaux;
- d) la durée prévue des travaux qui demeurent à réaliser et la période de l'année où ils seront réalisés;

e) un rapport des échanges avec les municipalités locales et les communautés autochtones à l'égard du renouvellement de l'autorisation, le cas échéant, qui indique notamment les questions, les demandes et les commentaires reçus ainsi que les réponses du titulaire. ».

3. L'article 108 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **108.** Les travaux d'exploration visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi sont les suivants :

1° les excavations ayant pour but l'exploration minière et impliquant l'un des éléments suivants :

a) un déplacement de dépôts meubles de 5 000 m³ et plus;

b) le décapage du roc ou le déplacement de dépôts meubles couvrant une superficie de 10 000 m² et plus;

c) l'extraction ou le déplacement de substances minérales à des fins d'échantillonnage géologique ou géochimique en quantité de 500 tonnes métriques et plus;

2° les travaux effectués à l'égard des matériaux déposés sur des aires d'accumulation, notamment :

a) les sondages;

b) l'excavation, le déplacement ou l'échantillonnage des matériaux accumulés ou des matériaux de couverture;

3° les travaux souterrains reliés à l'exploration minière, notamment :

a) le fonçage de rampes d'accès, de puits ou de toute autre excavation;

b) le dénoyage de puits de mine et le maintien à sec des excavations;

c) la remise en état des chantiers ou des autres ouvrages souterrains;

d) l'acheminement de substances minérales à la surface;

4° l'aménagement d'aires d'accumulation à l'égard des travaux visées aux paragraphes 1, 2 ou 3.

Pour l'application du paragraphe 1, on entend par dépôt meuble toute substance minérale recouvrant le socle rocheux à l'exclusion de celles déposées sur les aires d'accumulation. ».

4. L'article 109 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « toute activité reliée » par « les travaux reliés »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « activités visées » par « travaux visés »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « activités d'exploration décrites à l'article 108 lorsqu'elles sont liées » par « travaux d'exploration décrits à l'article 108 lorsqu'ils sont liés »;

4° par la suppression de « l'une des activités suivantes », partout où cela se trouve.

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de « trous de sondage » par « sondages », partout où cela se trouve.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 2024.

82404

Décision OPQ 2024-786, 19 janvier 2024

Code des professions
(chapitre C-26)

Inspection professionnelle des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'inspection professionnelle des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 janvier 2024.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 35 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} juin 2024.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement sur l'inspection professionnelle des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

SECTION I

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec est formé de 5 membres nommés parmi les membres inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 5 ans. Le Conseil d'administration peut désigner l'un des membres pour agir à titre de président substitut.

Le Conseil d'administration peut nommer des membres substitués.

Les pouvoirs attribués au Conseil d'administration en vertu des articles 55, 112 et 113 du Code des professions (chapitre C-26) sont délégués au comité.

2. Le mandat des membres du comité est de 3 ans et il est renouvelable. Ils demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. Un membre ne peut exercer plus de 3 mandats consécutifs.

3. Un membre du comité contre lequel est intentée une poursuite visant la sanction pénale ou criminelle d'une infraction concernant la commission d'un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le secrétaire du comité. Il en va de même du membre du comité contre lequel est intentée une poursuite pour une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).

4. Un membre est suspendu de ses fonctions dès qu'une plainte est portée contre lui par un syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou dès qu'il est informé d'une inspection portant sur sa compétence professionnelle. Est également suspendu de ses fonctions un membre contre lequel est intentée une poursuite visée à l'article 3.

Cette suspension demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée soit rendue sur la plainte, que le processus d'inspection portant sur sa

compétence professionnelle soit complété ou, dans les cas où la suspension survient à la suite d'une poursuite, que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation ou qu'une décision prononce l'acquiescement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite.

5. Toute décision prise à l'égard d'un membre du comité et ayant pour effet de lui imposer l'une des mesures prévues à l'article 25 ou un stage ou un cours de perfectionnement, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou de le radier du tableau de l'Ordre met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision. Il en est de même lorsqu'un membre est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions ou lorsque le conseil de discipline ordonne sa radiation provisoire immédiate ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles ou lorsqu'il est déclaré coupable à la suite d'une poursuite visée à l'article 3.

6. Le Conseil d'administration désigne le secrétaire du comité qui en coordonne les activités. Il n'est pas membre du comité.

Le Conseil d'administration peut désigner un secrétaire adjoint pouvant remplacer le secrétaire lorsqu'il est absent ou empêché d'agir. Un secrétaire adjoint n'est pas membre du comité.

7. Le comité tient ses réunions à la date, à l'heure et, le cas échéant, à l'endroit qu'il détermine.

Une réunion est tenue en personne, à l'aide d'un moyen technologique ou simultanément à l'aide de ces deux modes.

Un membre qui n'est pas à l'endroit où se tient la réunion est considéré être présent s'il y participe par un moyen technologique. Il peut alors voter par courrier électronique ou de toute autre manière que détermine le président.

Les décisions du comité sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

SECTION II

RESPONSABLE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

8. Le Conseil d'administration nomme le responsable de l'inspection professionnelle, conformément à l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26).

Le responsable exerce les pouvoirs attribués au comité d'inspection professionnelle ou à l'un de ses membres en vertu des articles 55, 112 et 113 de ce code.

Le responsable de l'inspection professionnelle nomme les inspecteurs et les experts qui peuvent l'assister. Les experts sont choisis en fonction de leurs compétences particulières.

SECTION III DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

9. Le responsable de l'inspection professionnelle constitue et tient à jour un dossier pour chaque membre qui fait l'objet d'une inspection.

Le dossier contient l'ensemble des documents relatifs à une inspection.

10. Le membre peut consulter son dossier d'inspection professionnelle et en obtenir copie.

Toute information susceptible de nuire à un tiers ou pouvant permettre d'identifier la personne qui a suscité la tenue d'une inspection doit, préalablement à la consultation ou à la remise d'une copie d'un document contenu au dossier, être caviardée.

SECTION IV INSPECTION PROFESSIONNELLE

§1. Surveillance générale de l'exercice des professions de travailleur social et de thérapeute conjugal et familial

11. Le responsable de l'inspection professionnelle surveille l'exercice des professions conformément au programme de surveillance générale qu'il détermine et qu'approuve le Conseil d'administration.

L'Ordre rend disponible au public, notamment sur son site Internet, le programme de surveillance générale de l'exercice des professions.

12. Lorsqu'un questionnaire d'inspection lui est notifié, le membre doit, dans les 30 jours de la notification, le remplir et le faire parvenir au responsable de l'inspection professionnelle, accompagné des documents requis.

13. Au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue d'une inspection, un avis est notifié au membre pour l'informer de la date, du lieu et de l'heure de l'inspection.

Dans le cas où l'inspection vise plus d'un membre exerçant des activités professionnelles pour une même organisation, cet avis est également notifié au dirigeant de l'organisation ou au responsable de l'exercice professionnel au sein de cette organisation.

Dans le cas où la notification d'un avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, celle-ci peut être tenue sans avis.

14. Le membre qui fait l'objet d'une inspection doit être présent lors de l'inspection lorsqu'un inspecteur ou un expert le requiert.

15. Dans le respect des règles relatives au secret professionnel, le membre peut être assisté d'une personne de son choix qui agit à titre d'observateur. La demande d'assistance du membre ne peut retarder la tenue de l'inspection.

16. Le membre qui ne peut, pour des motifs sérieux, remplir le questionnaire dans le délai prescrit à l'article 12 ou rencontrer un inspecteur ou un expert à la date prévue en prévient le responsable de l'inspection professionnelle sans délai et il convient avec lui d'un nouveau délai ou d'une nouvelle date.

17. Un inspecteur ou un expert doit, lorsque requis lors d'une inspection, produire un certificat signé par le responsable de l'inspection professionnelle attestant sa qualité.

18. Dans le cadre d'une inspection professionnelle, un inspecteur ou un expert peut notamment :

1° procéder à la révision et à l'analyse des livres, des dossiers, des rapports, des registres et autres documents relatifs à l'exercice professionnel du membre ou auxquels celui-ci a collaboré;

2° vérifier les installations, le matériel et les outils informatiques spécialisés relatifs à l'exercice professionnel du membre;

3° interroger le membre sur ses connaissances et sur tous les aspects de son exercice professionnel, le soumettre à des questionnaires de profil de pratique ou d'évaluation de compétences et procéder à une entrevue dirigée ou semi-dirigée ou l'évaluer à l'aide de situations cliniques simulées;

4° effectuer l'observation directe de l'exercice de la profession du membre. Il peut, en outre, interroger son supérieur immédiat ou toute autre personne qu'il juge utile.

Une inspection professionnelle peut se dérouler par tout moyen technologique jugé adéquat par l'inspecteur ou l'expert.

Lors d'une inspection professionnelle, l'inspecteur ou l'expert peut être assisté d'un autre inspecteur ou d'un autre expert.

19. Lorsqu'un élément mentionné aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 18 est détenu par un tiers, le membre, sur demande du responsable de l'inspection professionnelle, d'un inspecteur ou d'un expert, autorise celui-ci à y avoir accès et, le cas échéant, à en prendre copie sans frais.

20. Un inspecteur ou un expert qui a procédé à l'inspection rédige un rapport qu'il transmet au responsable de l'inspection professionnelle dans les 30 jours de la date de la fin de l'inspection.

Lorsque l'inspecteur ou l'expert qui a procédé à l'inspection a des raisons de croire que le membre devrait faire l'objet d'une inspection portant sur sa compétence professionnelle, il l'indique dans son rapport d'inspection.

§2. Inspection portant sur la compétence professionnelle d'un membre

21. Une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un membre n'a pas à être précédée d'une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice des professions.

22. Lorsque l'inspection portant sur la compétence professionnelle fait suite à une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice des professions, une copie du rapport d'inspection prévu à l'article 20 est jointe à l'avis.

23. Les articles 12 à 20 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection tenue en vertu de la présente sous-section.

SECTION V **RECOMMANDATION DU RESPONSABLE DE** **L'INSPECTION PROFESSIONNELLE ET DÉCISION** **DU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE**

24. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le responsable de l'inspection professionnelle n'entend pas recommander au comité de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 55 ou 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'article 25 du règlement, il en notifie le membre visé.

Le responsable de l'inspection professionnelle peut, par la même occasion, transmettre au membre des commentaires pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel et, s'il le juge approprié :

1^o lui demander, dans le délai qu'il indique, d'apporter des améliorations à son exercice professionnel, à la tenue de son cabinet ou de ses dossiers;

2^o lui demander de participer, dans le délai qu'il indique, à des colloques, des congrès, des séminaires, des ateliers, des symposiums, des activités d'échanges de pratique, de la supervision individuelle ou de groupe, des lectures dirigées, des tutorats ou d'autres activités de perfectionnement;

3^o lui demander de fournir, dans le délai qu'il indique, une preuve d'amélioration des éléments identifiés dans le rapport ou une évaluation de l'intégration des connaissances;

4^o mandater un inspecteur ou un expert pour effectuer une visite de suivi ayant pour objet de vérifier si le membre a donné suite à ces commentaires, après lui avoir notifié un avis conforme à celui prévu à l'article 13.

25. Outre les mesures prévues aux articles 55 et 113 du Code des professions (chapitre C-26), le responsable de l'inspection professionnelle peut recommander au comité d'inspection professionnelle d'imposer l'une ou plusieurs des obligations suivantes :

1^o participer à des colloques, des congrès, des conférences, des séminaires, des ateliers, des symposiums, des activités structurées d'échanges de pratique, des lectures dirigées ou d'autres activités de perfectionnement incluant, le cas échéant, la réussite d'une évaluation de la compréhension du contenu présenté;

2^o réussir un tutorat, avec ou sans observation directe;

3^o compléter avec succès un programme de suivi.

Lorsque le responsable de l'inspection professionnelle entend recommander au comité d'inspection professionnelle d'imposer au membre l'une ou l'autre des mesures prévues au premier alinéa, il notifie un avis au membre dans un délai de 30 jours de la date de la réception du rapport prévu à l'article 20.

L'avis contient une copie du rapport d'inspection ainsi que les recommandations motivées que le responsable de l'inspection professionnelle entend faire au comité d'inspection professionnelle et indique au membre qu'il dispose d'un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis pour lui présenter ses observations écrites.

Si le membre visé ne se prévaut pas du droit de présenter ses observations dans le délai prévu, le responsable de l'inspection professionnelle procède sans autre avis.

26. Le responsable de l'inspection professionnelle notifie ses recommandations motivées au membre et au secrétaire du comité dans un délai de 15 jours de l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article 25.

27. Sur réception des recommandations du responsable de l'inspection professionnelle, le secrétaire du comité notifie un avis au membre l'informant de son droit de demander à être entendu par le comité à la date, à l'heure et au lieu précisés dans l'avis ou de transmettre des observations écrites dans un délai de 10 jours de la réception de l'avis.

Le comité procède sans autre avis ni délai, si le membre ne transmet pas d'observations écrites ou ne demande pas d'être entendu dans le délai imparti.

28. Lorsque le membre qui demande à être entendu ne peut être présent au lieu où se tient la réunion du comité, il peut y participer à l'aide de tout moyen technologique déterminé par le comité.

29. Les dépositions sont enregistrées à la demande du membre ou du comité.

30. La réunion du comité est tenue à huis clos.

31. Après examen du dossier et, le cas échéant, après avoir entendu les personnes concernées, le comité rend une décision motivée dans les 60 jours suivant la réunion. Cette décision est définitive.

Le secrétaire du comité notifie cette décision dans les 10 jours au membre et au responsable de l'inspection professionnelle. Elle est effective dès sa réception par le membre.

Lorsque nécessaire, le responsable assure le suivi de la décision du comité auprès du membre de la façon qu'il considère appropriée.

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Malgré l'article 2, un membre du comité en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat. Ce mandat de même que les mandats exercés précédemment en application de l'article 3 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 288) ne sont pas considérés pour la comptabilisation du nombre maximum de mandats consécutifs.

33. Une vérification ou une enquête particulière entreprise en application du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 288) est poursuivie conformément aux dispositions du présent règlement.

Toutefois, lorsque le comité d'inspection professionnelle a reçu, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport de vérification en application de l'article 20 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ou un rapport d'enquête particulière en application de l'article 29 de ce règlement, les articles 31 à 44 de ce règlement, tels qu'ils se lisaient lors de leur abrogation, continuent de s'appliquer au regard de l'inspection visée par ce rapport de vérification ou d'enquête particulière, compte tenu des adaptations nécessaires.

34. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 288).

35. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2024.

82414

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice. Il en élargit la portée pour y inclure les actions collectives et les instances commerciales. Il prévoit également des règles concernant la tenue des dossiers judiciaires sous forme numérique et concernant le dépôt et la consultation à distance de documents dans ces dossiers.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^{re} Chloé Beauregard-Rondeau, Direction des affaires juridiques de la Transformation, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel: chloe.beauregard-rondeau@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 28)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est autorisé, jusqu'au 28 novembre 2025 et dans tous les districts judiciaires, la poursuite du projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, établi par le Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice (chapitre C-25.01, r. 6.2).

2. À cette fin, le ministre de la Justice met en place un ensemble de moyens technologiques, désigné sous le nom de «Lexius», permettant notamment la tenue des dossiers judiciaires sous forme numérique ainsi que le dépôt et la consultation à distance de documents.

3. Les droits et obligations prévus au présent règlement sont sujets à la disponibilité des moyens technologiques nécessaires.

4. Pour la durée du projet pilote, les règles particulières de procédure prévues au présent règlement s'appliquent aux demandes suivantes:

1^o une action collective;

2^o une instance commerciale, soit une instance où la demande initiale est principalement fondée sur l'une des lois ou des dispositions suivantes:

a) lois du Canada:

i. Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

ii. Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);

iii. Loi sur les liquidations et les restructurations (L.R.C. 1985, c. W-11);

iv. Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44);

- v. Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);
- vi. Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (L.C. 1997, c. 21);
- vii. Loi sur l'arbitrage commercial (L.R.C. 1985, c. 17 (2^e supp.));
- b) lois du Québec:
 - i. les articles 527, 645 ou 647 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), concernant l'homologation d'une sentence arbitrale, de même que les articles 507 et 508 de ce code, concernant la reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec;
 - ii. Loi sur les compagnies (chapitre C-38);
 - iii. Loi sur les liquidations des compagnies (chapitre L-4);
 - iv. Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);
 - v. Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);
 - vi. Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);
- 3° une instance désignée comme instance commerciale par le juge en chef ou le juge désigné par lui, d'office ou sur demande;
- 4° une demande traitée suivant la procédure non contentieuse qui concerne:
 - a) l'autorisation de consentir aux soins non requis par l'état de santé d'une personne âgée de moins de 14 ans ou inapte à consentir ou à l'aliénation d'une partie du corps d'un mineur ou d'un majeur inapte;
 - b) le jugement déclaratif de décès, la vérification des testaments, l'obtention de lettres de vérification et, en matière de succession, la liquidation et le partage;
 - c) la modification du registre de l'état civil;
 - d) la tutelle à l'absent, au mineur ou au majeur, l'émancipation du mineur, le mandat de protection ainsi que la représentation temporaire du majeur inapte;
 - e) la nomination, la désignation ou le remplacement de toute personne qui doit, selon la loi, être fait par le tribunal, d'office ou à défaut d'entente entre les intéressés, ainsi que les demandes de cette nature en matière de tutelle au mineur, de tutelle au majeur, de mandat de protection, de représentation temporaire du majeur inapte, de succession et d'administration du bien d'autrui;

f) l'administration d'un bien indivis, d'une fiducie ou du bien d'autrui;

g) la délivrance d'actes notariés ou le remplacement et la reconstitution d'écrits;

h) l'exhumation.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PROJET PILOTE

SECTION 1

DÉPÔT DE DOCUMENTS

5. Tout acte de procédure, toute pièce ou tout autre document, incluant la photographie d'un élément matériel de preuve, doit être déposé au greffe au moyen de Lexius.

Toutefois, jusqu'au 31 mars 2025, la personne physique qui agit pour elle-même peut déposer ces documents au greffe sur support papier.

Lorsqu'un document n'est pas déposé conformément à la présente section, le greffier avise sans délai le déposant du motif pour lequel le document ne peut être déposé.

6. À compter du 1^{er} avril 2025, la personne physique qui agit pour elle-même peut, malgré l'article 5, déposer des documents au greffe sur support papier dès lors qu'elle y produit une attestation, laquelle est réputée faite sous serment, des faits suivants:

1° elle agit dans l'instance pour elle-même;

2° elle n'est pas en mesure d'utiliser Lexius;

3° elle n'est pas en mesure d'obtenir de l'assistance pour déposer des documents au moyen de Lexius;

4° elle souhaite obtenir de l'assistance du greffier pour déposer des documents au moyen de Lexius.

L'article 5 ne s'applique pas à cette attestation et celle-ci n'est valide que pour l'instance dans le cadre de laquelle elle a été produite.

7. Le juge ou le greffier spécial peuvent, même d'office et sur le vu du dossier, ordonner à une personne qui a produit l'attestation prévue à l'article 6 de déposer ses documents au greffe au moyen de Lexius s'il constate qu'elle est en mesure de le faire.

8. Le document source sur support papier d'un testament olographe, d'un testament devant témoins ou d'un mandat de protection devant témoins déposé au greffe par

un moyen technologique dans le cadre d'une demande de vérification ou d'homologation doit aussi y être déposé physiquement dans les 15 jours.

9. L'information portée par un acte de procédure, une pièce ou un autre document déposé au greffe sur support papier est transférée sur support technologique par le greffier.

Le document source sur support papier est remis à la partie, à son représentant ou à l'huissier après le transfert de l'information, à l'exception d'un document relatif à une procédure d'homologation ou de vérification, notamment:

- 1° un testament olographe ou devant témoins;
- 2° un mandat de protection devant témoins.

10. La partie, son représentant ou l'huissier est tenu, jusqu'à la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, de conserver et de préserver l'intégrité, sur son support d'origine, de tout document qu'il a déposé au greffe, que ce soit par moyen technologique ou sur support papier.

Le juge en chef du tribunal concerné peut ordonner à celui-ci de conserver et de préserver l'intégrité de tout document visé au premier alinéa pour une période plus longue, s'il considère qu'il peut encore être utile.

11. Tout document conservé en vertu de l'article 10 doit être remis au tribunal, sur son support d'origine, sur demande de celui-ci.

12. La personne qui souhaite qu'un document soit déposé sous pli cacheté ou sous une forme propre à assurer le caractère confidentiel de l'information qu'il contient doit l'indiquer à l'endroit prévu à cette fin dans Lexius.

13. Dans une instance où toutes les parties sont représentées par avocat, la communication d'une pièce ou d'un autre élément de preuve est remplacée par la transmission d'une lettre aux avocats des autres parties, indiquant que cette pièce ou cet élément a été déposé dans Lexius. Cette lettre vaut communication de la pièce ou de l'élément de preuve et est déposée dans Lexius.

14. Les formats de fichiers acceptés pour le dépôt de documents dans Lexius sont:

- 1° pour un acte de procédure, le format PDF;
- 2° pour tout autre pièce ou document, les formats GIF, JPEG, MP3, PDF, PNG et tout autre format indiqué dans Lexius.

La taille des fichiers ne peut excéder celle qui est indiquée dans Lexius.

SECTION 2

DOSSIER JUDICIAIRE NUMÉRIQUE

15. Les dossiers judiciaires des instances visées à l'article 4 sont tenus sous forme numérique dans Lexius.

16. Toute personne peut consulter un dossier judiciaire numérique dans un palais de justice à l'aide des moyens technologiques mis en place pour ce faire.

17. Seules les personnes suivantes peuvent consulter à distance un dossier judiciaire numérique:

- 1° l'avocat ou le notaire agissant dans ce dossier;
- 2° la personne physique représentée qui est partie à ce dossier;
- 3° la personne physique agissant pour elle-même dans ce dossier;
- 4° le syndic de faillite impliqué dans ce dossier.

18. Un dossier judiciaire numérique ne peut être consulté à distance que si la personne qui le consulte confirme son identité par un moyen d'authentification indiqué dans Lexius.

19. La consultation d'un dossier judiciaire numérique n'est possible que sous réserve des autres dispositions de la loi, dont l'article 16 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), ou d'une ordonnance du tribunal.

20. Nul ne peut obtenir du greffier une copie sur support papier d'un document qui se trouve dans un dossier judiciaire numérique qu'il peut consulter à distance. Toutefois, une personne qui a produit l'attestation prévue à l'article 6 peut obtenir une telle copie sans frais.

Le présent article ne s'applique pas à la délivrance, prévue par la loi, d'une copie certifiée.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS MODIFIÉES POUR LA DURÉE DU PROJET PILOTE

21. Pour la durée et dans le cadre du projet pilote, les dispositions suivantes se lisent telles qu'elles sont indiquées au présent chapitre.

Les ajouts et les suppressions, le cas échéant, y sont respectivement soulignés et barrés uniquement pour indiquer les différences par rapport au texte autrement en vigueur.

22. L'article 108 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est ainsi modifié:

«**108.** Les parties, ainsi que les avocats ou, dans les procédures non contentieuses, les notaires qui les représentent, doivent veiller à ce que les pièces et autres documents qui comportent des éléments d'identification généralement tenus pour confidentiels soient produits sous une forme propre à assurer le caractère confidentiel de l'information.

Tout document ou élément matériel de preuve produit au dossier à titre de pièce doit y demeurer jusqu'à la fin de l'instance, à moins que toutes les parties ne consentent à son retrait. Lorsque les parties consentent au retrait d'une pièce sur support technologique, celle-ci est détruite par le greffier. Les parties doivent, une fois l'instance terminée, reprendre possession des pièces qu'elles ont produites sur support papier ou, lorsque ces pièces sont sur support technologique, demander au greffier de les détruire; à défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire. Dans l'un et l'autre tous les cas, le juge en chef du tribunal concerné peut surseoir à la destruction des pièces s'il considère qu'elles peuvent encore être utiles.

Toutefois, dans les matières susceptibles de révision ou de réévaluation ainsi que, dans les affaires non contentieuses, les avis, les procès-verbaux, les inventaires, les preuves médicales et psychosociales, les déclarations et les documents rendus exécutoires par le prononcé d'un jugement, y compris le cas échéant le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants qui y est joint, ne doivent être ni retirés ni détruits. ».

23. L'article 262 de ce code est remplacé par le suivant:

«**262.** L'origine d'un élément de preuve ou l'intégrité de l'information qu'il porte est réputée reconnue, à moins que l'une des parties ne les conteste dans les 30 jours suivant la date où il lui a été communiqué. Cette reconnaissance n'emporte pas celle de la véracité du contenu de cet élément de preuve.

La partie qui les conteste précise dans une déclaration les faits et les motifs qui fondent sa prétention et la rendent probable. Cette déclaration est réputée faite sous serment. »

24. L'article 264 de ce code ainsi que ce qui le précède sont ainsi supprimés:

«**CHAPITRE VI**

«**LA RECONNAISSANCE DE L'AUTHENTICITÉ D'UN ÉLÉMENT DE PREUVE**

«**264.** Une partie peut mettre une autre partie en demeure de reconnaître l'origine d'un document ou l'intégrité de l'information qu'il porte:

~~La mise en demeure doit être notifiée au moins 30 jours avant l'instruction; elle est accompagnée d'une représentation adéquate du document ou de l'élément de preuve s'il n'a pas déjà été communiqué ou, en l'absence de telle représentation, d'une indication permettant d'y avoir accès.~~

~~La partie mise en demeure admet ou nie l'origine ou l'intégrité de l'élément de preuve dans une déclaration sous serment dans laquelle elle précise ses motifs; elle notifie cette déclaration à l'autre partie dans un délai de 10 jours.~~

~~Le silence de la partie en demeure vaut reconnaissance de l'origine et de l'intégrité de l'élément de preuve, mais non de la véracité de son contenu. »~~

25. L'article 309 de ce code est ainsi modifié:

«**309.** Le tribunal s'assure que la demande qui lui est présentée a été signifiée à la personne concernée et notifiée aux intéressés et que les avis, rapports et expertises nécessaires sont au dossier.

À cet égard, il peut ordonner la notification de la demande à toute personne qu'il estime intéressée, convoquer une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis ou solliciter l'avis d'un conseil de tutelle; il peut également exiger les avis, rapports et expertises complémentaires qu'il estime nécessaires et, le cas échéant, ordonner l'évaluation d'un bien par un expert indépendant qu'il désigne, s'il a des raisons de croire que l'évaluation du bien qui accompagne la demande ne correspond pas à sa valeur. Il peut aussi autoriser une personne intéressée à présenter une preuve au soutien du point de vue qu'elle entend faire valoir. Enfin, il peut prendre toute autre mesure de gestion appropriée.

La preuve du demandeur, de la personne concernée ou du tiers intéressé peut être faite au moyen d'une déclaration sous serment, par une déclaration, réputée faite sous serment, attestant de la véracité des faits allégués, par témoignage, par la présentation de documents ou d'un élément matériel. Elle peut porter sur tout fait pertinent, même survenu depuis l'introduction de la demande. ».

26. Les déclarations écrites ou les demandes prévues aux articles 101, 134, 155, 175, 181, 222 et 259 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) n'ont pas à être faites sous serment; elles sont réputées l'être.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

27. Le présent règlement remplace le Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice (chapitre C-25.01, r. 6.2).

28. Une demande visée au paragraphe 1^o, 2^o ou 3^o de l'article 4 est assujettie au projet pilote si elle est déposée à compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement.).

29. Une demande visée au paragraphe 4^o de l'article 4 est assujettie au projet pilote si elle a été déposée à compter du 28 novembre 2022.

30. Malgré le paragraphe 4^o de l'article 4, une demande déférée au tribunal en vertu des articles 304 ou 317 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) demeure assujettie au projet pilote.

31. Le sous-paragraphe a du paragraphe 4^o de l'article 4 cesse d'avoir effet le 31 mai 2024.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 6 et 7, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2025.

82419

Décisions

Décision 12500, 22 janvier 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Production et mise en marché des porcs — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12500 du 22 janvier 2024, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs des Éleveurs de porcs du Québec pris par les membres du conseil d'administration des éleveurs lors d'une réunion tenue le 4 décembre 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 100, 100.1)

1. L'article 21.57 du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281) est modifié par le remplacement de «de 4 mois» par «d'au plus 10 mois».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82413

Décision 12501, 22 janvier 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12501 du 22 janvier 2024, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion tenue le 13 décembre 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, avocat*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

1. L'article 96 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour le cycle C-2023, un producteur dont la production a excédé son contingent individuel d'au plus 7,5 % n'est pas assujéti aux pénalités prévues aux articles 22 et 25. ».

2. L'annexe 2.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, après : « SIGNATURE DU SOCIÉTAIRE OU ACTIONNAIRE D'AU MOINS 60 % DES PARTS

SOCIALES OU D'AU MOINS 60% DE TOUTES LES ACTIONS DONNANT DROIT DE VOTE, DE TOUTES LES ACTIONS PARTICIPANTES ET DE TOUTES LES ACTIONS DONNANT DROIT AU RELIQUAT» des lignes suivantes :

« Les deux personnes physiques sociétaires ou actionnaires de l'ensemble des parts sociales ou de l'ensemble des actions votantes participantes et donnant droit au reliquat déclarent :

B10 Être âgées d'au moins 18 ans et d'au plus 39 ans au moment du dépôt de la demande (joindre copie du certificat de naissance)

B11 Avoir au moins une formation académique reconnue comme étant de niveau 3 selon l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec (joindre copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement)

B12 Posséder une expérience agricole d'au moins 1 an (joindre lettre de référence signée par l'employeur ou preuve de producteur agricole dans le cas où le candidat est producteur)

Nous _____, par la présente, reconnaissons que toutes les déclarations faites précédemment sont vraies et nous joignons au présent formulaire de dépôt d'une candidature tous les documents demandés.

Signé le _____ 20 _____

à _____

(Signature)

(Signature)

SIGNATURES DES DEUX PERSONNES PHYSIQUES SOCIÉTAIRES OU ACTIONNAIRES DE L'ENSEMBLE DES PARTS SOCIALES OU DE L'ENSEMBLE DES ACTIONS VOTANTES PARTICIPANTES ET DONNANT DROIT AU RELIQUAT ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82415

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT la nomination de madame Kathleen Munger comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Kathleen Munger, sous-ministre adjointe, ministère de la Cybersécurité et du Numérique, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement annuel de 228 642 \$ à compter du 22 janvier 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Kathleen Munger comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82320

Gouvernement du Québec

Décret 5-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 670 551 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2028-2029, pour la mise en place d'un programme d'aide aux élus municipaux

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière maximale de 1 670 551 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), soit un montant de 320 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028 et de 70 551 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour la mise en place d'un programme d'aide aux élus municipaux;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière maximale de 1 670 551 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), soit un montant de 320 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028 et de 70 551 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour la mise en place d'un programme d'aide aux élus municipaux;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82324

Gouvernement du Québec

Décret 6-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 350 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible d'achat d'aliments québécois

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, a notamment pour cible d'ajouter 10 000 000 000 \$ de contenu québécois dans les produits bioalimentaires achetés au Québec d'ici 2025;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 350 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, soit un montant maximal de 1 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible d'achat d'aliments québécois;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de la subvention seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture,

des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 350 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, soit un montant maximal de 1 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible d'achat d'aliments québécois;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82325

Gouvernement du Québec

Décret 7-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 926 850 \$ à AGRICarrières, le comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour l'administration et la mise en œuvre du Plan de soutien en formation agricole

ATTENDU QU'AGRICarrières, le comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'AGRICarrières, le comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole soutient et valorise l'emploi, la main-d'œuvre et le développement des ressources humaines afin de contribuer à la prospérité du secteur agricole;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi entend verser une subvention d'un montant maximal de 555 000 \$ à AGRICarières, le comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole dans le cadre du Programme Intervention-Compétences;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 926 850 \$ à AGRICarières, le comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole, soit un montant maximal de 308 950 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour l'administration et la mise en œuvre du Plan de soutien en formation agricole;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et AGRICarières, le comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 926 850 \$ à AGRICarières, le comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole, soit un montant maximal de 308 950 \$

au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour l'administration et la mise en œuvre du Plan de soutien en formation agricole;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et AGRICarières, le comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82326

Gouvernement du Québec

Décret 8-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le Musée canadien de l'histoire présentera l'exposition intitulée Premiers Royaumes d'Europe du 5 avril 2024 au 19 janvier 2025;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée, et ce décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée canadien de l'histoire dans le cadre de l'exposition intitulée Premiers Royaumes d'Europe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Musée canadien de l'histoire dans le cadre de l'exposition intitulée Premiers Royaumes d'Europe qui sera présentée du 5 avril 2024 au 19 janvier 2025, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou
historique de l'exposition

Premiers Royaumes d'Europe

Musée canadien de l'histoire, prévue du 5 avril 2024 au 19 janvier 2025

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
National Archaeological Museum, Tirana	Épée en bronze	AMT (s2/v2)/16512	Bronze	27 x 3-3/4
National Archaeological Museum, Tirana	Dague en bronze	AMT (s2/v1)/1207	Bronze	14-7/16 x 4-7/16
National Archaeological Museum, Tirana	Figurine en céramique	AMT (s2/v1)/14083	Céramique	6-13/16 x 3-11/16
National Archaeological Museum, Tirana	Figurine en céramique	AMT (s2/v1)/14084	Céramique	5-1/4 x 2-5/8
National Archaeological Museum, Tirana	Figurine en céramique	AMT (s2/v1)/14085	Céramique	5-5/8 x 3-1/8
National Archaeological Museum, Tirana	Figurine en céramique	AMT (s2/v1)/14086	Céramique	6-1/4 x 3-1/2
National Archaeological Museum, Tirana	Figurine en céramique	AMT (s2/v1)/14088	Céramique	2-1/2 x 1-3/8
National Archaeological Museum, Tirana	Perles de cornaline	IA-S/270 (Fonde Korcë)	Céramique	3/8 x 3/8
National Archaeological Museum, Tirana	Épée en fer	AMT (s2/v3)/7309	Fer	21-1/4 x 1-5/16
National Archaeological Museum, Tirana	Casque en bronze	AMT (s2/v4)/8318	Bronze	8-1/4 x 7-1/2 x 9-13/16
National Archaeological Museum, Tirana	Fibule en bronze	AMT (s2/v3)/1274	Bronze	4-3/4 x 2
National Archaeological Museum, Tirana	Pendentif en bronze	IA-S 13449	Bronze	8-11/16 x 2-3/8
National Archaeological Museum, Tirana	Canthare en céramique	AMT (s2/v3)/7010	Céramique	4-15/16 x 4,449

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
National Archaeological Museum, Tirana	Canthare en céramique	AMT (s2/v3)/1757	Céramique	4-1/8 x 6-3/4
National Archaeological Museum, Tirana	Figurine en céramique	AMT (s2/v1)/14087	Céramique	6-1/8 x 3-1/16
National Archaeological Museum, Tirana	Canthare en céramique	AMT (s2/v3)/1761	Céramique	6-3/4 x 7
National Archaeological Museum, Tirana	Petit canthare en céramique	AMT (s2/v3)/13471	Céramique	3-1/8 x 3-7/8
National Museum of Bosnia et Herzegovina	Urne en pierre	589	Pierre	21 x 41-1/4 x 41
National Museum of Bosnia et Herzegovina	Bossage de bouclier en bronze	22243	Bronze	14-9/16 x 14-9/16 x 3-3/8
National Museum of Bosnia et Herzegovina	Grèves en bronze	5674	Bronze	14 x 6-5/8 x 3-1/4
National Museum of Bosnia et Herzegovina	Grèves en bronze	5673	Bronze	14-1/8 x 5-1/2 x 3-3/8
National Museum of Bosnia et Herzegovina	Pierre à aiguiser	5675	Pierre	15/16 x 10-1/4 x 15/16
National Museum of Bosnia et Herzegovina	Fibule en fer	5676	Fer	1-13/16 x 3-1/2 x 7/16
National Museum of Bosnia et Herzegovina	Pincettes en bronze	5677	Bronze	1-1/2 x 3-15/16 x 9/16
National Museum of Bosnia et Herzegovina	Vase en bronze	5678	Bronze	6-3/8 x 6-3/16 x 1-7/16
National Museum of Bosnia et Herzegovina	Fibule en fer	5679	Fer	1-7/8 x 3-3/4 x 1/2
National Museum of Bosnia et Herzegovina	Aiguille en bronze	5680	Bronze	3/8 x 2-1/16 x 3/8
National Museum of Bosnia et Herzegovina	Aiguille en bronze	5680	Bronze	7/16 x 2 x 7/16

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
National Museum of Bosnia et Herzegovina	Perle en bronze	5681	Bronze	1 x 1-1/8 x 5/8
National Museum of Bosnia et Herzegovina	Perle en bronze	5681	Bronze	13/16 x 13/16 x 5/8
National Museum of Bosnia et Herzegovina	Perle en bronze	5681	Bronze	3/4 x 13/16 x 9/16
National Museum of Bosnia et Herzegovina	Perle en bronze (en forme d'étoile)	5681	Bronze	1-3/8 x 2-1/8 x 13/16
National Museum of Bosnia et Herzegovina	Épée en fer	5682	Fer	1-7/8 x 19-7/8 x 1-3/4
National Museum of Bosnia et Herzegovina	Lance en fer	5683	Fer	1-7/8 x 17-1/2 x 1-3/16
National Museum of History, Sofia	Armure en bronze	58179	Bronze	20-3/8 x 16 x 16
National Museum of History, Sofia	Plaque frontale d'armure en bronze	58179	Bronze	16-3/4 x 15-1/2 x 7-1/4
National Museum of History, Sofia	Plaque dorsale d'armure en bronze	58179	Bronze	17-5/8 x 15-1/4 x 7-11/16
National Museum of History, Sofia	Boucle d'oreille en or	51269 et 51270	Or	4-1/16 x 4-3/8 x 1-7/8
National Museum of History, Sofia	Bague en or	50453	Or	15/16 x 1-1/16 x 15/16
National Museum of History, Sofia	Couronne en or	50454, 50455	Or	14-1/4 x 10-1/4 x 9-1/2
National Museum of History, Sofia	Couronne en or - seulement la couronne	50454	Or	3-3/4 x 10-1/4 x 10-1/4
National Museum of History, Sofia	Couronne en or - 29 disques	50455	Or	12-3/8 x 7-5/16 x 7-1/2
National Museum of History, Sofia	Rhyton en argent doré	50456	Argent et Or	7-3/4 x 8-1/8 x 6
National Museum of History, Sofia	Grèves en argent doré	50457	Argent et Or	17-1/4 x 4-7/16 x 5-3/4
National Museum of History, Sofia	Harnachement de cheval en argent	51344	Argent	1 x 1-3/4 x 1-3/4
National Museum of History, Sofia	Harnachement de cheval en argent	51345/1	Argent	2-9/16 x 2-11/16 x 3/8
National Museum of History, Sofia	Harnachement de cheval en argent	51345/2	Argent	2-5/8 x 2-3/16 x 3/8

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
National Museum of History, Sofia	Harnachement de cheval en argent	51346/1	Argent	3 x 1-5/8 x 3/8
National Museum of History, Sofia	Harnachement de cheval en argent	51346/2	Argent	2-13/16 x 1-11/16 x 1/4
National Museum of History, Sofia	Harnachement de cheval en argent	51350	Argent	2-3/4 x 20-3/4 x 3/8
National Museum of History, Sofia	Harnachement de cheval en argent	51351	Argent	1 x 1-11/16 x 1
National Museum of History, Sofia	Harnachement de cheval en argent - pièce laquée	51352	Argent	1-5/8 x 1-9/16 x 3/8
National Museum of History, Sofia	Harnachement de cheval en argent - pièce non laquée	51352	Argent	1-5/8 x 1-9/16 x 3/8
National Museum of History, Sofia	Harnachement de cheval en argent	51353	Argent	1-7/8 x 1-11/16 x 1/2
National Museum of History, Sofia	Harnachement de cheval en argent	51353	Argent	1-13/16 x 1-13/16 x 1/2
National Museum of History, Sofia	Harnachement de cheval en argent	51354	Argent	2-3/16 x 2-3/16 x 1/4
National Museum of History, Sofia	Harnachement de cheval en argent	51355	Argent	1-13/16 x 1-9/16 x 3/8
National Museum of History, Sofia	Oinohoe en bronze	52189	Bronze	9-1/2 x 6-1/4 x 5-5/8
National Museum of History, Sofia	Pan en bronze	52190	Bronze	14-1/8 x 14-1/4 x 1-11/16
National Museum of History, Sofia	Situle en bronze	61763	Bronze	9-1/16 x 7-13/16 x 7-7/8
National Museum of History, Sofia	Phiale en argent	50869	Argent	2-1/16 x 5-1/2 x 5-9/16
National Museum of History, Sofia	Phiale en argent	50870	Argent	1-7/8 x 4-1/2 x 4-1/2
National Museum of History, Sofia	Phiale en argent	50871	Argent	1-11/16 x 4-13/16 x 4-13/16
National Museum of History, Sofia	Phiale en argent	50872	Argent	1-3/4 x 4-3/8 x 4-7/16
National Museum of History, Sofia	Skifos en céramique	51359	Céramique	4-3/8 x 7-5/16 x 4-3/16
National Museum of History, Sofia	Skifos en céramique	51360	Céramique	4-1/4 x 7-11/16 x 5
National Museum of History, Sofia	Kylix en céramique	51369	Céramique	2-1/4 x 8-1/8 x 5-5/8
National Museum of History, Sofia	Kanthalos en céramique	51366	Céramique	11-1/2 x 12-9/16 x 11-3/4

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
National Museum of History, Sofia	Cruche en céramique	51361	Céramique	4-7/8 x 5-3/4 x 4-11/16
National Museum of History, Sofia	Cruche en céramique	51362	Céramique	6-3/8 x 6-3/8 x 5-3/8
National History Museum of Bulgaria	Lunule (collier)	66069	Or	4 x 12 5/8 x 12 5/8
Ruse Regional Historical Museum	Noyau de silex	I 5526	Silex	4-13/16 x 3-7/16 x 2-3/4
Ruse Regional Historical Museum	Noyau de silex	I 7235	Silex	7-3/16 x 5-3/16 x 4-1/4
Ruse Regional Historical Museum	Lingot de cuivre	4291	Cuivre	13-1/8 x 18 x 2-1/2
Ruse Regional Historical Museum	Trésor	II 357	Argent	7-13/16 x 9-1/16 x 4
Ruse Regional Historical Museum	Trésor	II 358	Argent	10-3/8 x 9-1/8 x 4-3/16
Ruse Regional Historical Museum	Trésor	II 359	Argent	8-13/16 x 5-9/16 x 3-7/16
Ruse Regional Historical Museum	Trésor	II 360	Argent	4-5/16 x 11-1/8 x 11-7/8
Ruse Regional Historical Museum	Trésor	II 361	Argent	7-9/16 x 3-7/8 x 4-1/8
Varna Regional Museum of History	Bracelet en or	I. 1631	Or	1-1/16 x 2-5/8 x 2-11/16
Varna Regional Museum of History	Bracelet en or	I. 1632	Or	1-1/8 x 2-3/4 x 2-11/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1633	Or	2-3/8 x 2-5/8 x 1/4
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1634	Or	1-7/16 x 1-9/16 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Diadème en or	I. 1635	Or	1-5/16 x 1-3/4 x 1
Varna Regional Museum of History	Astragale en or	I. 1636	Or	5/16 x 3/4 x 1/4
Varna Regional Museum of History	Objet en or	I. 1637	Or	3-3/8 x 2 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Objet en or	I. 1638	Or	1-1/16 x 1-11/16 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or - Bouton plus gret	I. 1639	Or	1-3/8 x 1-3/8 x 5/8
Varna Regional Museum of History	Applique en or - Bouton plus petit	I. 1640	Or	1-1/4 x 1-5/16 x 7/16
Varna Regional Museum of History	Sceptre en or (n=8)	I. 1641-1649	Or	2-1/8 x 7-3/4 x 1/4

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
Varna Regional Museum of History	Sceptre en or	I. 1641	Or	3/8 x 7/8 x 3/8
Varna Regional Museum of History	Sceptre en or	I. 1642	Or	5/8 x 2-1/8 x 5/8
Varna Regional Museum of History	Sceptre en or	I. 1643	Or	8-7/8 x 2-1/16
Varna Regional Museum of History	Sceptre en or	I. 1644	Or	7/8 x 3/8 x 3/8
Varna Regional Museum of History	Sceptre en or	I. 1645	Or	7/8 x 5/16 x 5/16
Varna Regional Museum of History	Sceptre en or	I. 1646	Or	7/8 x 5/16 x 5/16
Varna Regional Museum of History	Sceptre en or	I. 1647	Or	7/8 x 5/16 x 5/16
Varna Regional Museum of History	Sceptre en or	I. 1648	Or	3/16 x 3/8 x 3/8
Varna Regional Museum of History	Sceptre en or	I. 1649	Or	11/16 x 4-7/16 x 11/16
Varna Regional Museum of History	Amulette en or	I. 1650	Or	13/16 x 11/16 x 1/4
Varna Regional Museum of History	Amulette en or	I. 1651	Or	13/16 x 13/16 x 3/8
Varna Regional Museum of History	Amulette en or	I. 1652	Or	13/16 x 13/16 x 3/8
Varna Regional Museum of History	Amulette en or	I. 1653	Or	3/4 x 11/16 x 3/8
Varna Regional Museum of History	Amulette en or	I. 1654	Or	13/16 x 13/16 x 7/16
Varna Regional Museum of History	Amulette en or	I. 1655	Or	7/8 x 13/16 x 1/4
Varna Regional Museum of History	Amulette en or	I. 1656	Or	13/16 x 5/8 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Appliques en or (n=30)	I. 1657-1686	Or	13/16 x 1-9/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1657	Or	9/16 x 1-1/8 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1683	Or	13/16 x 1-1/2 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1684	Or	9/16 x 1-1/4 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or - moitié droite	I. 1684	Or	9/16 x 9/16 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or - moitié gauche	I. 1684	Or	9/16 x 9/16 x 1/16

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1685	Or	13/16 x 1-1/2 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1686	Or	9/16 x 1-3/16 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1658	Or	5/8 x 1-5/16 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1659	Or	15/16 x 1-5/8 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1660	Or	9/16 x 1-3/16 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1661	Or	9/16 x 1-1/8 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1662	Or	9/16 x 1-3/8 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1663	Or	9/16 x 1-1/4 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1664	Or	5/8 x 1-3/16 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1665	Or	7/8 x 1-1/2 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1666	Or	9/16 x 1-3/16 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1667	Or	7/8 x 1-3/8 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1668	Or	9/16 x 1-1/8 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1669	Or	5/8 x 1-1/4 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1670	Or	9/16 x 1-1/4 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1671	Or	5/8 x 1-1/4 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1672	Or	9/16 x 1-3/16 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1673	Or	5/8 x 1-5/16 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1674	Or	13/16 x 1-3/8 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1675	Or	5/8 x 1-1/4 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1676	Or	5/8 x 1-3/16 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1677	Or	13/16 x 1-3/16 x 1/16

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1678	Or	13/16 x 1-9/16 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1679	Or	5/8 x 1-3/16 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1680	Or	5/8 x 1-1/4 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1681	Or	3/4 x 7/16 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1682	Or	5/8 x 1-1/4 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Appliques en or (n=33)	I. 1687-1719	Or	x
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1687	Or	13/16 x 13/16 x 5/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1713	Or	7/8 x 7/8 x 3/8
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1714	Or	15/16 x 1 x 3/8
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1715	Or	3/4 x 13/16 x 1/4
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1716	Or	13/16 x 7/8 x 5/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1717	Or	3/4 x 3/4 x 1/4
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1718	Or	13/16 x 7/8 x 3/8
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1719	Or	7/8 x 7/8 x 5/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1688	Or	7/8 x 15/16 x 3/8
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1689	Or	7/8 x 15/16 x 5/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1690	Or	1 x 13/16 x 5/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1691	Or	1-1/16 x 1 x 3/8
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1692	Or	1 x 1 x 3/8
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1693	Or	15/16 x 7/8 x 5/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1694	Or	7/8 x 7/8 x 3/8
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1695	Or	13/16 x 3/4 x 5/16

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1696	Or	13/16 x 3/4 x 5/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1697	Or	7/8 x 7/8 x 3/8
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1698	Or	7/8 x 7/8 x 5/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1699	Or	1 x 1 x 7/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1700	Or	3/4 x 13/16 x 5/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1701	Or	3/4 x 3/4 x 1/4
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1702	Or	13/16 x 7/8 x 5/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1703	Or	7/8 x 7/8 x 5/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1704	Or	3/4 x 3/4 x 5/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1705	Or	3/4 x 13/16 x 5/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1706	Or	7/8 x 7/8 x 3/8
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1707	Or	13/16 x 7/8 x 5/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1708	Or	3/4 x 3/4 x 1/4
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1709	Or	7/8 x 7/8 x 5/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1710	Or	13/16 x 7/8 x 5/16
Varna Regional Museum of History	Applique en or	I. 1711	Or	13/16 x 13/16 x 3/8
Varna Regional Museum of History	Anneaux en or (n=16)	I. 1712	Or	7/8 x 7/8 x 3/8
Varna Regional Museum of History	Anneau en or	I. 1720-1735	Or	x
Varna Regional Museum of History	Anneau en or	I. 1720	Or	3/4 x 3/4 x 1/16
Varna Regional Museum of History	Anneau en or	I. 1721	Or	3/4 x 11/16 x 1/8
Varna Regional Museum of History	Anneau en or	I. 1722	Or	3/4 x 3/4 x 1/8
Varna Regional Museum of History	Anneau en or	I. 1723	Or	3/4 x 11/16 x 1/8

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
Varna Regional Museum of History	Anneau en or	I. 1724	Or	3/4 x 3/4 x 1/8
Varna Regional Museum of History	Anneau en or	I. 1725	Or	3/4 x 11/16 x 1/8
Varna Regional Museum of History	Anneau en or	I. 1726	Or	3/4 x 11/16 x 1/8
Varna Regional Museum of History	Anneau en or	I. 1727	Or	3/4 x 3/4 x 1/8
Varna Regional Museum of History	Anneau en or	I. 1728	Or	11/16 x 3/4 x 1/8
Varna Regional Museum of History	Anneau en or	I. 1729	Or	3/4 x 3/4 x 1/8
Varna Regional Museum of History	Anneau en or	I. 1730	Or	11/16 x 11/16 x 1/8
Varna Regional Museum of History	Anneau en or	I. 1731	Or	1-1/4 x 1-1/4 x 1/8
Varna Regional Museum of History	Anneau en or	I. 1732	Or	1-3/8 x 1-7/8 x 1/8
Varna Regional Museum of History	Anneau en or	I. 1733	Or	3/4 x 13/16 x 1/8
Varna Regional Museum of History	Anneau en or	I. 1734	Or	3/4 x 11/16 x 1/8
Varna Regional Museum of History	Perles en or (n=44)	I. 1735	Or	3/4 x 3/4 x 1/8
Varna Regional Museum of History	Perles en or (n=257)	I. 1736	Or	2-1/2 x 1-1/4 x 1/4
Varna Regional Museum of History	Perles en or (n=168)	I. 1737	Or	8-1/2 x 4-3/8 x 5/16
Varna Regional Museum of History	Perles en or (n=22)	I. 1738	Or	9 x 4-3/4 x 5/16
Varna Regional Museum of History	Perles en or (n=57)	I. 1739	Or	2-1/2 x 1-1/4 x 1/4
Varna Regional Museum of History	Perles en or (n=136)	I. 1740	Or	2-1/8 x 1 x 1/8
Varna Regional Museum of History	Perles en or (n=14)	I. 1741	Or	6-1/8 x 3 x 7/16
Varna Regional Museum of History	Perles en or (n=54)	I. 1742	Or	1-1/2 x 7/8 x 1/4
Varna Regional Museum of History	Perles de cornaline (n=2)	I. 1743	Or	2-1/2 x 1-1/4 x 5/16
Varna Regional Museum of History	Hache en cuivre	I. 1745	Minéral	1-1/2 x 5/8 x 1/4
Varna Regional Museum of History	Aiguille en cuivre	I. 1746	Cuivre	1-3/16 x 6-1/8 x 1-1/4

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
Varna Regional Museum of History	Vase en marbre	I. 1747	Cuivre	1/4 x 5-1/8 x 1/8
Varna Regional Museum of History	Lame de silex	I. 1748	Marbre	2-3/16 x 6-3/8 x 6-1/2
Varna Regional Museum of History	Perles de dentalium (n=1400)	I. 1749	Silex	13/16 x 2-3/16 x 1/4
Varna Regional Museum of History	Perles minérales (n=11)	I. 1751	Dentalium	7-1/2 x 9-1/8 x 1-1/2
Varna Regional Museum of History	Amulette en dent de bétail	I. 1752	Minéral	7/8 x 1/2 x 1/8
Varna Regional Museum of History	Lame de silex	I. 1753	Bovins (Bos Primigenius et connu sous le nom d'Auroch disparu)	5/8 x 1-15/16 x 1/2
Varna Regional Museum of History	Autel en céramique	I. 1754	Silex	7/8 x 11-9/16 x 15/16
Archaeological Museum in Zagreb	Hache	P-V? 8023	Céramique	4 x 4-3/4 x 3-7/16
Archaeological Museum in Zagreb	Moule	P-8012	Métal	2-1/8 x 5-3/8 x 3/8
Archaeological Museum in Zagreb	Moule en céramique	P-8013	Céramique	3-1/2 x 7-9/16 x 1-11/16
Archaeological Museum in Zagreb	Moule en céramique	P-7915	Céramique	4-1/8 x 8-3/16 x 1-5/8
Archaeological Museum in Zagreb	Pendentif en or	P-7916	Céramique	4-1/8 x 8-1/4 x 1-9/16
Archaeological Museum in Zagreb	Tête de lance en bronze	P-10823	Or	3-9/16 x 2-7/8 x 13/16
Archaeological Museum in Zagreb	Tête de lance en bronze	P-3227	Bronze	5-1/2 x 1-7/16 x 15/16
Archaeological Museum in Zagreb	Tête de lance en bronze	P-3241	Bronze	7-15/16 x 1-5/8 x 7/8
Archaeological Museum in Zagreb	Tête de lance en bronze	P-3244	Bronze	8-3/16 x 1-1/2 x 15/16
Archaeological Museum in Zagreb	Tête de lance en bronze	P-3245	Bronze	6-5/16 x 1-7/16 x 13/16
Archaeological Museum in Zagreb	Bouclier en bronze	P-3446	Bronze	5-7/8 x 1-7/16 x 15/16
Archaeological Museum in Zagreb	Bouclier en bronze	P-1935	Bronze	9-7/16 x 9-3/4 x 4-1/16
Archaeological Museum in Zagreb	Bouclier en bronze	P-1937	Bronze	3-5/8 x 3-5/8 x 1-1/4
Archaeological Museum in Zagreb	Bouclier en bronze	P-1938	Bronze	3-11/16 x 3-9/16 x 1-3/16

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
Archaeological Museum in Zagreb	Bouclier en bronze	P-1939	Bronze	3-5/8 x 3-5/8 x 1-1/8
Archaeological Museum in Zagreb	Bouclier en bronze	P-1940	Bronze	3-7/16 x 3-1/2 x 1-1/8
Archaeological Museum in Zagreb	Fibule en bronze	P-1945	Bronze	3-3/8 x 3-5/16 x 1-5/16
Archaeological Museum in Zagreb	Ép	P-6734	Bronze	7 x 9-11/16 x 1-1/16
Archaeological Museum in Zagreb	Épingle en bronze	P-6798	Bronze	22 x 1-3/8 x 1-3/8
Archaeological Museum in Zagreb	Épingle en bronze	P-10334	Bronze	20-5/8 x 1-1/4 x 1/4
Archaeological Museum in Zagreb	Trésor de bracelets en or et vase en céramique (n=20)	P-9953 - P-9954, P-9996 -	Or et Céramique	1-7/8 x 2-3/8 x 2-1/8
Archaeological Museum in Zagreb	Spirale en or	P-9996	Or	1-1/16 x 1-5/16 x 1-5/16
Archaeological Museum in Zagreb	Spirale en or	P-9997	Or	1-3/8 x 1-1/4 x 1-1/4
Archaeological Museum in Zagreb	Spirale en or	P-9998	Or	1-3/8 x 1-5/8 x 1-3/8
Archaeological Museum in Zagreb	Spirale en or	P-9999	Or	1-9/16 x 1-11/16 x 1-1/2
Archaeological Museum in Zagreb	Spirale en or	P-10000	Or	1-3/4 x 1-7/16 x 1-9/16
Archaeological Museum in Zagreb	Spirale en or	P-10001	Or	1-7/8 x 1-5/8 x 2-1/8
Archaeological Museum in Zagreb	Spirale en or	P-10002	Or	1-1/2 x 1-3/8 x 1-5/16
Archaeological Museum in Zagreb	Spirale en or	P-10003	Or	1-3/16 x 1-3/8 x 1-1/2
Archaeological Museum in Zagreb	Spirale en or	P-10004	Or	7/8 x 3/4 x 1-1/16
Archaeological Museum in Zagreb	Spirale en or	P-10005	Or	1-1/4 x 2-3/8 x 1-3/8
Archaeological Museum in Zagreb	Spirale en or	P-10006	Or	1-1/16 x 1-1/2 x 1-1/8
Archaeological Museum in Zagreb	Spirale en or	P-10007	Or	11/16 x 1 x 3/4
Archaeological Museum in Zagreb	Spirale en or	P-10008	Or	1-1/16 x 1-5/8 x 1-1/8
Archaeological Museum in Zagreb	Spirale en or	P-10009	Or	1-5/8 x 1-1/4 x 7/8
Archaeological Museum in Zagreb	Spirale en or	P-10009	Or	5/8 x 1 x 3/4

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
Archaeological Museum in Zagreb	Spirale en or	P-10009	Or	5/8 x 1 x 13/16
Archaeological Museum in Zagreb	Spirale en or	P-10009	Or	1-3/16 x 1-7/8 x 1-5/16
Archaeological Museum in Zagreb	Spirale en or	P-10009	Or	7/8 x 2-1/8 x 7/16
Archaeological Museum in Zagreb	Spirale en or	P-10009	Or	7/8 x 2-3/16 x 7/8
Archaeological Museum in Zagreb	Vase en céramique	P-9995	Céramique	3-7/8 x 3-9/16 x 3-3/4
Archaeological Museum in Zagreb	Figurine en céramique	P-11468	Céramique	9-1/8 x 5-15/16 x 3-9/16
Archaeological Museum in Zagreb	Épée en bronze	P-20002	Bronze	3-1/2 x 16-3/8 x 11/16
Archaeological Museum in Zagreb	Grève en bronze (côté droit)	P-16959	Bronze	17-3/16 x 5-13/16 x 5-3/8
Archaeological Museum in Zagreb	Grève en bronze (côté gauche)	P-16959	Bronze	17-7/16 x 5-3/8 x 5-1/2
Archaeological Museum in Zagreb	Collier de perles en verre (n=74)	P-1369	verre	6-3/16 x 5-7/8 x 11/16
Archaeological Museum in Zagreb	Ornement de poitrine en ambre (n=2)	P-15099, P-15101	Ambre	29-9/16 x 15-3/4 x 1-3/8
Archaeological Museum in Zagreb	Ornement de poitrine en ambre	P-15099	Ambre	25-1/8 x x 1-1/4
Archaeological Museum in Zagreb	Ornement de poitrine en ambre	P-15101	Ambre	25-1/8 x x 1-1/4
Archaeological Museum in Zagreb	Collier en ambre	P-15436, P-15437, P-15438,	Ambre	10 x 7-5/8 x 3/4
Archaeological Museum in Zagreb	Collier en ambre	P-15437	Ambre	10 x 7-5/8 x 3/4
Archaeological Museum in Zagreb	Collier en ambre	P-15436	Ambre	
Archaeological Museum in Zagreb	Collier en ambre	P-15444-1	Ambre	
Archaeological Museum in Zagreb	Collier en ambre	P-15438	Ambre	
Archaeological Museum in Zagreb	Collier en ambre	P-15444-2	Ambre	
Archaeological Museum in Zagreb	Collier en ambre	P-20217	Bronze	3-1/2 x 9-7/8 x 10
Archaeological Museum in Zagreb	Collier en ambre	P-20194	Bronze	13-1/2 x 5-7/8 x 5-7/8
Archaeological Museum in Zagreb	Collier en ambre	P-19993	Bronze	4-1/2 x 6-7/16 x 3/4

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
Archaeological Museum in Zagreb	Collier en ambre	P-12889-1	Bronze	2-11/16 x 1-3/16 x 5/16
Archaeological Museum in Zagreb	Collier en ambre	P-12889-2	Bronze	2-11/16 x 1-1/4 x 1/4
Archaeological Museum in Zagreb	Collier en ambre	P-12889-3	Bronze	2-11/16 x 1-5/16 x 1/4
Archaeological Museum in Zagreb	Casque en bronze	P-12889-4	Bronze	2-11/16 x 1-1/8 x 1/4
Archaeological Museum in Zagreb	Casque en bronze	P-12889-5	Bronze	2-11/16 x 1-1/4 x 1/4
Archaeological Museum in Zagreb	Fibule en bronze	P-12889-6	Bronze	2-11/16 x 1-1/4 x 1/4
Archaeological Museum in Zagreb	Pendentif en bronze	P-12889-7	Bronze	2-5/8 x 1-1/4 x 1/4
Archaeological Museum in Zagreb	Pendentif en bronze	P-12889-8	Bronze	2-11/16 x 1-1/4 x 1/4
Archaeological Museum in Zagreb	Pendentif en bronze	P-20280	Bronze	3-7/8 x 6-3/16 x 5/16
Archaeological Museum in Zagreb	Pendentif en bronze	P-20325	Bronze	4-1/8 x 3-1/8 x 5/8
Archaeological Museum in Zagreb	Pendentif en bronze	P-18178	Bronze	3-3/8 x 2-3/8 x 7/16
Budapest History Museum	Pot en forme de visage en céramique	2019.12.157	Céramique	12-3/4 x 8-11/16 x 6-9/16
Budapest History Museum	Pot en forme de visage en céramique	2019.13.36.1	Céramique	12-1/4 x 9-3/16 x 9-3/16
Budapest History Museum	Askos en céramique	66.58.2	Céramique	3-3/4 x 6-1/4 x 4-1/4
Budapest History Museum	Askos en céramique	68.8.2	Céramique	3-3/4 x 4-7/8 x 3-5/8
Déri Museum	Coiffe en perles de Spondylus	Gysz. 2019.1	Spondylus	8-9/16 x 6-1/2 x 5/8
Déri Museum	Collier en perles de Spondylus et canines de cerf rouge	Gysz. 2019.2	Spondylus and canines de cerf rouge	8-3/8 x 7-1/16 x 5/8
Déri Museum	Collier en perles de Spondylus et une canine de cerf rouge	Gysz. 2019.3	Spondylus and canines de cerf rouge	9-11/16 x 5-3/4 x 1/4
Déri Museum	Bracelet en Spondylus	Gysz. 2019.4	Spondylus	3-1/4 x 3-1/16 x 1/2
Déri Museum	Bracelet en Spondylus	Gysz. 2019.5	Spondylus	3-1/4 x 3-3/8 x 11/16
Déri Museum	Bracelet en Spondylus	Gysz. 2019.6	Spondylus	3-1/4 x 3-3/4 x 13/16
Déri Museum	Bracelet en Spondylus	Gysz. 2019.7	Spondylus	3-1/2 x 3-1/16 x 7/8

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
Déri Museum	Bracelet en Spondylus	Gysz. 2019.8	Spondylus	3-3/8 x 3-13/16 x 1-7/8
Déri Museum	Bracelet en Spondylus	Gysz. 2019.9	Spondylus	3 x 3 x 7/16
Déri Museum	Bague en os d'animal	Gysz. 2019.10	Red Deer	1 x 1-1/16 x 1/4
Déri Museum	Ceinture de perles en marbre	Gysz. 2019.11	Marbre	8-15/16 x 6-1/2 x 7/8
Déri Museum	Perles de Spondylus	Gysz. 2019.14	Spondylus	1/4 x 1-1/4 x 1/4
Déri Museum	Collier de perles de Spondylus et canines de cerf rouge	Gysz. 2019.15	Spondylus et canines de cerf rouge	7-7/8 x 4-1/8 x 9/16
Déri Museum	Hache en cuivre	IV.1928.184	Copper	2-13/16 x 14-3/8 x 2-5/8
Déri Museum	Hache en cuivre	IV.1928.185	Copper	2 x 9-3/4 x 1-5/8
Déri Museum	Épée en bronze	Sz.1907.1204	Bronze	2-3/4 x 20-7/8 x 1-11/16
Déri Museum	Hache en bronze	Sz.1907.1205	Bronze	2-15/16 x 7-3/4 x 2-7/8
Déri Museum	Hache en bronze	Sz.1907.1206	Bronze	3 x 7-9/16 x 2-5/8
Déri Museum	Hache en bronze	Sz.1907.1207	Bronze	2-7/8 x 8 x 1-5/16
Déri Museum	Hache en bronze	Sz.1907.1208	Bronze	2-1/2 x 6-1/2 x 1-7/16
Déri Museum	Hache en bronze	Sz.1907.1209	Bronze	2-3/4 x 6-9/16 x 1-9/16
Déri Museum	Hache en bronze	Sz.1907.1210	Bronze	2-7/8 x 6-3/8 x 1-1/2
Déri Museum	Hache en bronze	Sz.1907.1211	Bronze	2-3/4 x 6-3/8 x 1-9/16
Déri Museum	Hache en bronze	Sz.1907.1212	Bronze	2-1/8 x 6-1/16 x 1-7/16
Déri Museum	Hache en bronze	Sz.1907.1213	Bronze	2-1/2 x 5-7/8 x 1-9/16
Déri Museum	Hache en bronze	Sz.1907.1214	Bronze	2-1/4 x 5-3/4 x 1-3/4
Déri Museum	Hache en bronze	Sz.1907.1216	Bronze	2-5/8 x 6-7/16 x 1-7/16
Déri Museum	Modèle de chariot en céramique	IV.77.6.1-2	Céramique	3-7/8 x 6-1/4 x 5-5/16
Déri Museum	Chaudron en bronze	IV.1909.169	Bronze	6-7/16 x 11-7/16 x 12-1/4
Déri Museum	Chaudron en bronze	IV.1909.170	Bronze	7-1/16 x 9-13/16 x 10-9/16
Déri Museum	Coupe en bronze	IV.1909.171	Bronze	1-15/16 x 5-5/8 x 5-5/8

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
Déri Museum	Coupe en bronze	IV.1909.172	Bronze	1-11/16 x 4-1/2 x 4-1/4
Déri Museum	Chaudron en bronze	IV.1909.257	Bronze	5-7/8 x 11-1/4 x 12-1/8
Déri Museum	Coupe en bronze	IV.1909.258	Bronze	2-5/8 x 7 x 6-5/16
Déri Museum	Situle en bronze	IV.1914.77	Bronze	14-1/4 x 17-1/8 x 13-3/8
Déri Museum	Hache en bronze	IV.89.5.1	Bronze	2-5/8 x 7-13/16 x 2-11/16
Hungarian National Museum	Autel en céramique	41.1935.1	Céramique	4-7/16 x 6-7/8 x 7
Hungarian National Museum	Pendentif en or	1877.97	Or	4-7/16 x 4-1/16 x 1/8
Hungarian National Museum	Modèle de chariot en bronze	1972.19.1	Céramique	3-9/16 x 4-7/16 x 4-3/4
Hungarian National Museum	Épée en bronze	11.1949	Bronze	1-5/8 x 40-1/2 x 15/16
Hungarian National Museum	Dague en bronze	66.1929.2	Bronze	1-5/8 x 13-3/8 x 1-1/8
Hungarian National Museum	Casque en bronze	1960.2.2	Bronze	9-5/16 x 9 x 9-1/4
Hungarian National Museum	Dague en argent	3.1886.1	Argent	2-3/8 x 8-3/4 x 7/16
Hungarian National Museum	Bracelet	43.1911.1	Or	2-3/8 x 2-13/16 x 2-7/8
Hungarian National Museum	Bracelet	43.1911.2	Or	2-1/16 x 2-3/4 x 2-3/8
Hungarian National Museum	Bracelet	43.1911.3	Or	2-1/8 x 3-5/16 x 2-11/16
Hungarian National Museum	Bracelet	43.1911.4	Or	1-5/8 x 3-1/4 x 2-7/16
Hungarian National Museum	Bracelet	43.1911.5	Or	2-9/16 x 2-7/8 x 5/16
Hungarian National Museum	Bracelet	43.1911.6	Or	2-3/8 x 2-7/16 x 1/4
Hungarian National Museum	Bracelet	43.1911.8	Or	2-3/16 x 2 x 1/4
Hungarian National Museum	Bracelet	43.1911.9	Or	2-3/8 x 2-7/16 x 1/4
Hungarian National Museum	Bracelet	43.1911.10	Or	2-3/8 x 2-3/8 x 5/16
Hungarian National Museum	Bracelet	43.1911.11	Or	2-5/16 x 2-3/8 x 5/16

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
Hungarian National Museum	Bracelet	43.1911.12	Or	2-1/4 x 2-5/16 x 1/4
Hungarian National Museum	Bracelet	43.1911.13	Or	2-5/16 x 2-1/2 x 11/16
Hungarian National Museum	Bracelet	43.1911.14	Or	2-5/16 x 2-1/4 x 1/2
Hungarian National Museum	Trésor en or	16.1848	Or	
Hungarian National Museum	Pendentif en or	16.1848.1	Or	3-1/8 x 2-13/16 x 5/16
Hungarian National Museum	Pendentif en or	16.1848.2	Or	3-5/16 x 2-1/4 x 1/4
Hungarian National Museum	Pendentif en or	16.1848.3	Or	2-1/4 x 2-3/8 x 1/8
Hungarian National Museum	Pendentif en or	16.1848.4	Or	2-1/2 x 2-3/16 x 1/8
Hungarian National Museum	Pendentif en or	16.1848.6	Or	1-1/4 x 1-7/16 x 3-1/16
Hungarian National Museum	Pendentif en or	16.1848.7	Or	1-1/4 x 1-7/16 x 0
Hungarian National Museum	Pendentif en or	16.1848.8	Or	1-3/8 x 1-1/2 x 0
Hungarian National Museum	Perles en or	16.1848.9	Or	1-1/8 x 1-5/8 x 1/4
Hungarian National Museum	Chaîne en or	16.1848.10	Or	9-3/8 x 8-1/2 x 3/4
Hungarian National Museum	Bracelet en or	57.1892	Or	3-1/4 x 2-5/8 x 3-1/16
Hungarian National Museum	Bracelet en or	1972.5.1	Or	2-13/16 x 5-7/16 x 2-7/16
Hungarian National Museum	Joue en os	52.33.120	Cerf rouge	2-3/4 x 3-7/16 x 13/16
Hungarian National Museum	Joue en os	52.33.121	Cerf rouge	3-1/8 x 3-7/16 x 5/8
Hungarian National Museum	Joue en os	52.33.125	Cerf rouge	15/16 x 3-1/2 x 7/8
Hungarian National Museum	Joue en os	55.33.126	Cerf rouge	1-1/8 x 4-1/2 x 3/4
Hungarian National Museum	Joue en os	55.33.127	Cerf rouge	1-1/8 x 4-9/16 x 11/16
Hungarian National Museum	Vase en bronze	60.1951.16	Bronze	4-13/16 x 7-1/4 x 2-13/16
Hungarian National Museum	Askos en céramique	72.4.124	Céramique	5-1/2 x 6-5/8 x 5-1/8

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
Hungarian National Museum	Applique en or d'un cerf	47.1923.1	Or	3-3/8 x 9 x 1
Hungarian National Museum	Hydrie en bronze	1960.3.11	Bronze	20 x 18-1/4 x 15-1/4
Móra Ferenc Museum	Grève en or (n=3)	2019.3.1	Or	14-3/8 x 6-9/16 x 11/16
Móra Ferenc Museum	Grève en or (pièce supérieure)	2019.3.1	Or	4-1/8 x 5-5/16 x 1/4
Móra Ferenc Museum	Grève en or (pièce intermédiaire)	2019.3.1	Or	5-9/16 x 6-9/16 x 11/16
Móra Ferenc Museum	Grève en or (pièce inférieure)	2019.3.1	Or	4-11/16 x 6-3/16 x 1/4
Szent István Király Museum	Armure en bronze	83.22.1, 83.22.2	Bronze	20 x 15-7/8 x 15
Szent István Király Museum	Armure en bronze (avant)	83.22.1	Bronze	17-3/8 x 14-1/4 x 6-3/4
Szent István Király Museum	Armure en bronze (arrière)	83.22.2	Bronze	20 x 15-7/8 x 8-1/2
Kosztá József Museum	Figurine en céramique	59.1.1	Céramique	10-1/8 x 4-7/16 x 6-1/16
Kosztá József Museum	Figurine en céramique	61.17.1	Céramique	8-11/16 x 4-13/16 x 4-9/16
Kosztá József Museum	Pot en forme de visage en céramique	66.1.1	Céramique	8-7/16 x 6-3/16 x 6-1/16
Munkácsy Mihály Museum	Urne en céramique	2020.1.1 / GYSZ 2019/435	Céramique	10-13/16 x 10-1/4 x 10-1/4
Munkácsy Mihály Museum	Bol en céramique	2020.1.2 / GYSZ 2019/436	Céramique	2-11/16 x 8-5/16 x 8-3/16
Munkácsy Mihály Museum	Mug en céramique	2020.1.3 / GYSZ 2019/437	Céramique	4-5/8 x 5-1/2 x 4-7/16
National Museum of Kosovo	Figurine en céramique	BA 6/02	Céramique	4-1/2 x 2-1/16
National Museum of Kosovo	Figurine en céramique	BA 2/02	Céramique	9-5/8 x 7 x 4-7/8
National Museum of Kosovo	Relief	KA/2010	Pierre	37-3/8 x 49-5/8
National Museum of Kosovo	Relief (haut)	KA/2010	Pierre	x
National Museum of Kosovo	Relief (bas)	KA/2010	Pierre	x
National Museum of Kosovo	Relief (droite)	KA/2010	Pierre	x

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
Museum of Bitola	Sceptre en pierre	850 / Lender # 15445	Pierre	1-1/4 x 4-1/8 x 1
Museum of Gevgelija	Bracelet en bronze	8427	Bronze	1-5/8 x 3-1/2 x 3-1/2
Museum of Gevgelija	Bracelet en bronze	8429	Bronze	1-5/8 x 3-5/8 x 3-5/8
Museum of Gevgelija	Pendentif en bronze avec trois attaches sphériques suspendues	8437	Bronze	4-1/2 x 2-7/8
Museum of Gevgelija	Pendentif en bronze avec trois attaches sphériques suspendues	8438	Bronze	4-5/8 x 2-5/16
Museum of Gevgelija	Pendentif en bronze avec protomes et trois sphères suspendues	8439	Bronze	5-1/8 x 5-7/8 x 7/8
Museum of Gevgelija	Broche-pendentif en bronze avec trois sphères suspendues	8440	Bronze	5-1/4 x 2-7/16
Museum of Gevgelija	Fuseau en bronze	8443	Bronze	2-9/16 x 1-5/16 x 1-5/16
Museum of Gevgelija	Pendentif en bronze avec quatre attaches sphériques suspendues	8444	Bronze	2-9/16 x 1-1/2 x 1-1/2
Museum of Gevgelija	Fuseau en bronze	8428	Bronze	1-11/16 x 1-5/16 x 1-5/16
Museum of Gevgelija	Fuseau en bronze	8445	Bronze	1-3/4 x 1-7/16 x 1-7/16
Museum of Gevgelija	Bracelet en spirale en bronze	8430	Bronze	4 x 5-7/16
Museum of Gevgelija	Bracelet en spirale en bronze	8431	Bronze	3 x 4-13/16
Museum of Gevgelija	Pendentif en bronze	8432	Bronze	2-11/16 x
Museum of Gevgelija	Pendentif en bronze	8433	Bronze	3-1/8 x
Museum of Gevgelija	Ceinture en bronze	8434	Bronze	
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Pièce de ceinture en bronze	8434	Bronze	x
Museum of Gevgelija	Perle en bronze	8442	Bronze	2-11/16 x 1-5/8 x 1-5/8
Museum of Gevgelija	Perle en bronze	8446	Bronze	1-5/16 x 7/8 x 7/8
Museum of Prilep	Autel en céramique	441	Céramique	1-3/4 x 3-1/8 x 3-1/8
Museum et Gallery of Podgorica	Hache en argent	1553	Argent	1-7/8 x 7-3/16 x 1-3/4
Museum et Gallery of Podgorica	Gretes bagues en or	1557	Or	7/16 x 7/16 x 3/16
Museum et Gallery of Podgorica	Petites bagues en or	1557	Or	7/16 x 3/8 x 3/16

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
Museum et Gallery of Podgorica	Assiette en céramique	1552	Céramique	3-5/16 x 7-3/4 x 8-7/8
Museum et Gallery of Podgorica	Cruche en céramique	10004	Céramique	8-3/4 x 5-3/4 x 5-7/8
Museum et Gallery of Podgorica	Entonnoir en céramique	1555	Céramique	7-7/16 x 5-13/16 x 5-1/2
National History Museum of Romania	Réplique de la couronne de la reine Maria	MNIR OE 1990	Plastique/Textil	21-3/4 x 12-1/4 x 14-1/8
National History Museum of Romania	Statuette en céramique	CMJNT 13184	Céramique	3-3/8 x 1-3/4
National History Museum of Romania	Trône en céramique	CMJNT 13184	Céramique	13/16 x 3/4
National History Museum of Romania	Trône en céramique	CMJNT 13184	Céramique	1-5/16 x 1-9/16
National History Museum of Romania	Trône en céramique	CMJNT 13184	Céramique	1 x 1-1/8
National History Museum of Romania	Trône en céramique	10124	Céramique	11/16 x
National History Museum of Romania	Trône en céramique	10125	Céramique	1-1/4 x 1-1/8
National History Museum of Romania	Trône en céramique	10126	Céramique	3/4 x
National History Museum of Romania	Trône en céramique	10127	Céramique	9/16 x 1-1/8
National History Museum of Romania	Trône en céramique	CMJNT 13184	Céramique	15/16 x 1-3/16
National History Museum of Romania	Trône en céramique	CMJNT 13184	Céramique	1-1/4 x 1-3/4
National History Museum of Romania	Perle en céramique	CMJNT 13184	Céramique	x
National History Museum of Romania	Statuette en céramique	CMJNT 13184	Céramique	3-1/8 x 1-3/16
National History Museum of Romania	Statuette en céramique	CMJNT 13184	Céramique	3-1/8 x 1-9/16
National History Museum of Romania	Statuette en céramique	10098	Céramique	2-3/16 x 1-5/8
National History Museum of Romania	Statuette en céramique	CMJNT 13184	Céramique	3 x 1-3/16
National History Museum of Romania	Statuette en céramique	CMJNT 13184	Céramique	3-7/16 x 1-3/4
National History Museum of Romania	Statuette en céramique	CMJNT 13184	Céramique	2-15/16 x 1-5/16
National History Museum of Romania	Statuette en céramique	CMJNT 13184	Céramique	1-7/16 x 11/16

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
National History Museum of Romania	Statuette en céramique	10103	Céramique	1-3/8 x 3/4
National History Museum of Romania	Statuette en céramique	CMJNT 13184	Céramique	3-1/4 x 1-9/16
National History Museum of Romania	Statuette en céramique	10105	Céramique	1-5/16 x 9/16
National History Museum of Romania	Statuette en céramique	10106	Céramique	3-3/8 x 1-7/16
National History Museum of Romania	Statuette en céramique	10107	Céramique	3-1/8 x 1-5/8
National History Museum of Romania	Statuette en céramique	CMJNT 13184	Céramique	2-11/16 x 1-5/16
National History Museum of Romania	Statuette en céramique	10109	Céramique	1-3/4 x 13/16
National History Museum of Romania	Statuette en céramique	CMJNT 13184	Céramique	3-1/8 x 1-1/2
National History Museum of Romania	Statuette en céramique	CMJNT 13184	Céramique	2-15/16 x 1-1/4
National History Museum of Romania	Statuette en céramique	CMJNT 13184 Original Catalogue	Céramique	2-1/16 x 1
National History Museum of Romania	Statuette en céramique	CMJNT 13184	Céramique	3-3/16 x 1-9/16
National History Museum of Romania	Cône en céramique	10114	Céramique	15/16 x 11/16
National History Museum of Romania	Statuette en céramique	CMJNT 13184	Céramique	1-7/16 x 11/16
National History Museum of Romania	Statuette en céramique	CMJNT 13184	Céramique	1-3/8 x 3/4
National History Museum of Romania	Statuette en céramique	CMJNT 13184	Céramique	7/8 x 13/16
National History Museum of Romania	Trône en céramique	CMJNT 13184	Céramique	5/8 x 1-3/16
National History Museum of Romania	Trône en céramique	CMJNT 13184	Céramique	15/16 x 1-1/16
National History Museum of Romania	Trône en céramique	10120	Céramique	11/16 x 11/16
National History Museum of Romania	Céramique du «Trésor de Brad»	CMJNT - PN 17573, 17574	Céramique	
National History Museum of Romania	Disque en or du «Trésor de Brad»	CMJNT - PN 17573, 17574	Or	
National History Museum of Romania	Disque en or du «Trésor de Brad»	CMJNT - PN 17573, 17574	Or	
National History Museum of Romania	Disque en cuivre du «Trésor de Brad»	CMJNT - PN 17573, 17574	Cuivre	

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
National History Museum of Romania	Disque en cuivre du «Trésor de Brad»	CMJNT - PN 17573, 17574	Cuivre	
National History Museum of Romania	Disque en cuivre du «Trésor de Brad»	CMJNT - PN 17573, 17574	Cuivre	
National History Museum of Romania	Collier en pièces de cuivre du «Trésor de Brad»	CMJNT - PN 17573, 17574	Cuivre	
National History Museum of Romania	Collier en pièces de cuivre du «Trésor de Brad»	CMJNT - PN 17573, 17574	Cuivre	
National History Museum of Romania	Tête de hache en cuivre du «Trésor de Brad»	CMJNT - PN 17573, 17574	Cuivre	
National History Museum of Romania	Bracelet du «Trésor de Brad»	CMJNT - PN 17573, 17574	Cuivre	
National History Museum of Romania	Bracelet du «Trésor de Brad»	CMJNT - PN 17573, 17574	Cuivre	
National History Museum of Romania	Collier en canines de cerf du «Trésor de Brad»	CMJNT - PN 17573, 17574	canines de cerf	
National History Museum of Romania	Assemblage du «Trésor de Brad»	CMJNT - PN 17573, 17574	canines de cerf	
National History Museum of Romania	Pendentif en or	MNIR 54570	Or	12-3/8 x 9-1/2 x 9/16
National History Museum of Romania	Figurine en or	MNIR 54571	Or	3-1/4 x 3-3/8 x 3/16
National History Museum of Romania	Figurine en or	MNIR 54572	Or	2-3/16 x 3-7/8 x 3/16
National History Museum of Romania	Figurine en or	MNIR 54573	Or	2-7/16 x 3-13/16 x 1/8
National History Museum of Romania	Modèle de sanctuaire en céramique	MNIR 12156	Céramique	9-1/2 x 20-1/16 x 5-1/8
National History Museum of Romania	Modèle de sanctuaire en céramique du «Trésor de Sultana»	MCGO 10625	Céramique	8-3/8 x 10-3/8 x 13-1/2
National History Museum of Romania	Objet en or	MCGO 8651	Or	x 1-3/4 x 2-3/16
National History Museum of Romania	Objet en or	MCGO 8652	Or	x 1-3/4 x 2-3/16
National History Museum of Romania	Objet en or	MCGO 8653	Or	x 1-1/16 x 45115
National History Museum of Romania	Objet en or	MCGO 8654	Or	x 45185 x 45185
National History Museum of Romania	Objet en or	MCGO 8655	Or	x 45123 x 2-13/16

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
National History Museum of Romania	Objet en or	MCGO 8656	Or	x 44989 x 2-9/16
National History Museum of Romania	Sceptre en tête de cheval en pierre	MNIR 11650	Pierre	3-1/4 x 1-7/16 x 6-13/16
National History Museum of Romania	Hallebarde en or	MNIR 23240	Or	7-1/8 x 3-3/16 x 3/8
National History Museum of Romania	Hallebarde en or	MNIR 23242	Or	8-15/16 x 4-1/8 x 1/2
National History Museum of Romania	Hallebarde en or	MNIR 23243	Or	9 x 4-5/16 x 1/2
National History Museum of Romania	Épée en bronze	MNIR 15914	Bronze	3-1/4 x 1-7/8 x 24-7/16
National History Museum of Romania	Hache en bronze	MNIR 15908	Bronze	10,24 x 4,45
National History Museum of Romania	Hache en bronze	MNIR 15910	Bronze	3-7/8 x 1-1/4 x 7-13/16
National History Museum of Romania	Hache en bronze	MNIR 15912	Bronze	3 x 9-1/16 x 3
National History Museum of Romania	Protège-bras en bronze	MNIR 15915	Bronze	3 x 9-1/16 x 3
National History Museum of Romania	Torques en bronze	MNIR 369610	Bronze	1-9/16 x 8-3/4 x 8
National History Museum of Romania	Diadème en or	MNIR 150246	Or	9 x 7-3/8 x 1
National History Museum of Romania	Bracelet en or	MNIR 150218	Or	2-1/8 x 3-1/2 x 3-1/4
National History Museum of Romania	Collier en or	MNIR 150255 et 150257	Or	10 x 13-1/2 x 44930
National History Museum of Romania	Section roumaine du «Trésor de Sarasău»	MNIR 358466–358476	Or	x
National History Museum of Romania	Disque spiral du «Trésor de Sarasău»	MNIR 358466	Or	x 3-1/8
National History Museum of Romania	Disque spiral du «Trésor de Sarasău»	MNIR 358467	Or	x 2
National History Museum of Romania	Disque spiral du «Trésor de Sarasău»	MNIR 358468	Or	x 2-1/16
National History Museum of Romania	Disque spiral du «Trésor de Sarasău»	MNIR 358469	Or	x 2
National History Museum of Romania	Disque spiral du «Trésor de Sarasău»	MNIR 358470	Or	x 2-3/8
National History Museum of Romania	Disque spiral du «Trésor de Sarasău»	MNIR 358471	Or	x 2-5/16
National History Museum of Romania	Disque spiral du «Trésor de Sarasău»	MNIR 358472	Or	x 2-3/16

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
National History Museum of Romania	Maillon circulaire en or	MNIR 358473	Or	x 1-1/16
National History Museum of Romania	Maillon circulaire en or	MNIR 358474	Or	x 1-1/8
National History Museum of Romania	Maillon circulaire en or	MNIR 358475	Or	x 15/16
National History Museum of Romania	Collier de 239 perles	MNIR 358476	Or	x NA
National History Museum of Romania	Diadème en or	MNIT P81630	Or	2-1/4 x 3-1/2 x 2-3/4
National History Museum of Romania	Diadème en or	MNIT P81631	Or	1-5/8 x 3-1/2 x 3-3/16
National History Museum of Romania	Modèle de chariot en bronze	MNIR 135281	Bronze	2-3/16 x 5-3/16
National History Museum of Romania	Figurine en céramique	MNIR 13461	Céramique	6 x 2-7/8 x 2-5/8
National History Museum of Romania	Vase zoomorphe en céramique	Museum of Oltenia in Craiova / Lender #55837	Céramique	3-3/4 x 5 x 3-7/8
National History Museum of Romania	Ornement de joue en os	MJBZ 49463	Cerf rouge	1-1/4 x 5-11/16 x 45054
National History Museum of Romania	Coupe en or	CMJNT 5548	Or	NA x NA x NA
National History Museum of Romania	Vase en argent	MNIR 11179	Argent	7-1/4 x 5-7/8 x 5-1/2
National History Museum of Romania	Casque doré à l'argent	MNIR 73865	Argent et Or	14-1/2 x 6-11/16 x 7-7/8
National Museum in Belgrade	Ciseau en cuivre	04_2413	Cuivre	1-1/4 x 5-13/16 x 13/16
National Museum in Belgrade	Ciseau en cuivre	04_2414	Cuivre	1-9/16 x 5-3/8 x 1/2
National Museum in Belgrade	Hache en cuivre	04_2415	Cuivre	1-5/16 x 6-5/8 x 7/8
National Museum in Belgrade	Hache en cuivre	04_2416	Cuivre	1-1/4 x 6-1/8 x 7/8
National Museum in Belgrade	Ciseau en cuivre	04_2417	Cuivre	1-1/8 x 5-1/4 x 3/4
National Museum in Belgrade	Hache en cuivre	04_2418	Cuivre	1-1/8 x 4-15/16 x 5/8
National Museum in Belgrade	Hache en cuivre	04_2419	Cuivre	1-3/8 x 6-1/2 x 7/8
National Museum in Belgrade	Hache en cuivre	04_2420	Cuivre	1-15/16 x 7-5/16 x 1-3/8

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
National Museum in Belgrade	Hache en cuivre	04_2421	Cuivre	1-3/8 x 5-1/8 x 3/4
National Museum in Belgrade	Ciseau en cuivre	04_2422	Cuivre	1-1/8 x 5 x 3/4
National Museum in Belgrade	Ciseau en cuivre	04_2423	Cuivre	1-1/16 x 6-7/8 x 7/8
National Museum in Belgrade	Bracelet en bronze	22824	Bronze	3-7/16 x 5-3/8 x 5-9/16
National Museum in Belgrade	Fibule en bronze	26184	Bronze	4-5/16 x 10-7/8 x 13/16
National Museum in Belgrade	Plaque de ceinture en argent	25647	Argent	7 x 14-1/2 x 10-1/2
National Museum in Belgrade	Plaque de ceinture en argent	25647	Argent	7 x 6-5/8 x 2-1/4
National Museum in Belgrade	Plaque de ceinture en argent	25647	Siler	5-3/4 x 11-5/8 x 6-1/2
National Museum in Belgrade	Plaque de ceinture en argent	25647	Argent	2-1/16 x 10-1/4 x 3-3/4
National Museum in Belgrade	Fibule en argent	2025	Argent	2-1/2 x 4-5/16 x 9/16
National Museum in Belgrade	Pectoral en or	710/1	Or	7-3/4 x 7-7/8 x 5/16
National Museum in Belgrade	Fibules en or	706/l	Or	1-1/16 x 1-5/8 x 1/8
National Museum in Belgrade	Fibules en or	706/l	Or	1-1/16 x 1-11/16 x 3/8
National Museum in Belgrade	Bague en or	709/l	Or	1-1/16 x 1-1/16 x 1/8
National Museum in Belgrade	Bague en or	709/l	Or	1-1/16 x 1-1/16 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaques en or	721/l	Or	2-3/8 x 5/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	721/l	Or	5/8 x 2-1/4 x 1/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	721/l	Or	5/8 x 2-1/4 x 1/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	721/l	Or	5/8 x 2-5/16 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	721/l	Or	11/16 x 2-5/16 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	721/l	Or	5/8 x 2-1/4 x 1/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	721/l	Or	5/8 x 2-5/16 x 1/16

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
National Museum in Belgrade	Plaque en or	721/l	Or	5/8 x 2-1/4 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	721/l	Or	5/8 x 2-5/16 x 1/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	721/l	Or	5/8 x 2-1/4 x 1/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	721/l	Or	5/8 x 2-1/4 x 1/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	721/l	Or	5/8 x 2-1/4 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	721/l	Or	5/8 x 2-1/4 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	721/l	Or	5/8 x 2-5/16 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	721/l	Or	11/16 x 2-1/4 x 1/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	721/l	Or	5/8 x 2-5/16 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	721/l	Or	5/8 x 2-5/16 x 1/4
National Museum in Belgrade	Plaque en or	721/l	Or	5/8 x 2-1/4 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	721/l	Or	5/8 x 2-1/4 x 1/16
National Museum in Belgrade	Plaques en or	721/l	Or	5/8 x 2-5/16 x 1/16
National Museum in Belgrade	Plaques en or	721/l	Or	9/16 x 2-3/8 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaques en or	721/l	Or	5/8 x 2-5/16 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaques en or	721/l	Or	9/16 x 2-5/16 x 1/16
National Museum in Belgrade	Plaques en or	721/l	Or	5/8 x 2-3/8 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaques en or	721/l	Or	5/8 x 2-5/16 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	721/l	Or	5/8 x 2-5/16 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	722/l	Or	1-1/8 x 1-1/4
National Museum in Belgrade	Plaque en or	722/l	Or	7/8 x 1-1/16 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	722/l	Or	7/8 x 1-1/8 x 1/8

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
National Museum in Belgrade	Plaque en or	722/I	Or	7/8 x 1-1/16 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	722/I	Or	7/8 x 1-3/16 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	722/I	Or	7/8 x 1-3/16 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	722/I	Or	7/8 x 1-1/8 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	722/I	Or	3/4 x 1-1/8 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	722/I	Or	7/8 x 1-1/8 x 1/4
National Museum in Belgrade	Plaque en or	722/I	Or	7/8 x 1-1/8 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	722/I	Or	13/16 x 1-3/8 x 1/4
National Museum in Belgrade	Plaque en or	722/I	Or	13/16 x 1-1/8 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	722/I	Or	13/16 x 1-1/8 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	722/I	Or	7/8 x 1-3/16 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	722/I	Or	7/8 x 1-1/8 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	722/I	Or	7/8 x 1-1/8 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	722/I	Or	13/16 x 1-3/16 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	722/I	Or	7/8 x 1-3/16 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaques en or	722/I	Or	7/8 x 1-1/8 x 1/4
National Museum in Belgrade	Plaque en or	722/I	Or	7/8 x 1-1/8 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	722/I	Or	7/8 x 1-1/16 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	722/I	Or	7/8 x 1-1/8 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	722/I	Or	7/8 x 1-3/16 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	722/I	Or	7/8 x 1-1/16 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	722/I	Or	13/16 x 1-1/8 x 1/8

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
National Museum in Belgrade	Plaque en or	722/l	Or	7/8 x 1-3/16 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	723/l	Or	x
National Museum in Belgrade	Plaque en or	723/l	Or	1-3/16 x 15/16 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	723/l	Or	1-5/16 x 13/16 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	723/l	Or	1-1/4 x 1 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	723/l	Or	1-1/4 x 15/16 x 1/4
National Museum in Belgrade	Plaque en or	723/l	Or	1-3/16 x 15/16 x 1/4
National Museum in Belgrade	Plaque en or	723/l	Or	1-3/16 x 7/8 x 1/4
National Museum in Belgrade	Plaque en or	723/l	Or	1-3/16 x 1 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	723/l	Or	1-5/16 x 7/8 x 1/4
National Museum in Belgrade	Plaque en or	723/l	Or	1-1/4 x 15/16 x 1/4
National Museum in Belgrade	Plaque en or	723/l	Or	1-1/4 x 15/16 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	723/l	Or	1-1/4 x 7/8 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	723/l	Or	1-3/16 x 7/8 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	723/l	Or	1-1/4 x 15/16 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	723/l	Or	1-1/4 x 7/8 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaques en or	723/l	Or	1-5/16 x 1-1/16 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	723/l	Or	1-3/16 x 1 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	723/l	Or	1-3/16 x 13/16 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	723/l	Or	1-1/4 x 15/16 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	723/l	Or	1-1/8 x 13/16 x 3/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	723/l	Or	1-1/8 x 7/8 x 1/8

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
National Museum in Belgrade	Plaque en or	723/l	Or	1-3/8 x 7/8 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	723/l	Or	1-1/8 x 13/16 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	723/l	Or	1-1/4 x 7/8 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	723/l	Or	1-3/16 x 15/16 x 1/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	723/l	Or	1-1/4 x 7/8 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	724/l	Or	1-7/16 x 11/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	724/l	Or	1-7/16 x 13/16 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	724/l	Or	1-1/2 x 13/16 x 1/4
National Museum in Belgrade	Plaque en or	724/l	Or	1-1/2 x 13/16 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	724/l	Or	1-3/8 x 3/4 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	724/l	Or	1-7/16 x 11/16 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	724/l	Or	1-9/16 x 3/4 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	724/l	Or	1-7/16 x 7/8 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	724/l	Or	1-9/16 x 13/16 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	724/l	Or	1-1/2 x 7/8 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	724/l	Or	1-9/16 x 13/16 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	724/l	Or	1-1/2 x 3/4 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	724/l	Or	1-7/16 x 3/4 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	724/l	Or	1-3/8 x 13/16 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	724/l	Or	1-7/16 x 3/4 x 1/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	724/l	Or	1-7/16 x 13/16 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	724/l	Or	1-3/8 x 13/16 x 1/8

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
National Museum in Belgrade	Plaque en or	724/l	Or	1-1/2 x 13/16 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	724/l	Or	1-3/8 x 3/4 x 1/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	724/l	Or	1-1/2 x 3/4 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	724/l	Or	1-1/2 x 3/4 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	724/l	Or	1-1/2 x 3/4 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	724/l	Or	1-7/16 x 13/16 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	724/l	Or	1-3/8 x 3/4 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	724/l	Or	1-7/16 x 7/8 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	724/l	Or	1-1/2 x 7/8 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	725/l	Or	1-15/16 x
National Museum in Belgrade	Plaque en or	725/l	Or	3/16 x 1-7/8 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	725/l	Or	3/16 x 1-7/8 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	725/l	Or	3/16 x 1-7/8 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	725/l	Or	3/16 x 1-13/16 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	725/l	Or	3/16 x 1-7/8 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	725/l	Or	3/16 x 1-7/8 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	725/l	Or	3/16 x 1-13/16 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	725/l	Or	3/16 x 1-13/16 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	725/l	Or	3/16 x 1-7/8 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	725/l	Or	1/8 x 1-7/8 x 1/8
National Museum in Belgrade	Plaque en or	725/l	Or	3/16 x 1-7/8 x 3/16

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
National Museum in Belgrade	Plaque en or	725/I	Or	3/16 x 1-7/8 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	725/I	Or	3/16 x 1-15/16 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	725/I	Or	3/16 x 1-7/8 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	725/I	Or	3/16 x 1-7/8 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	725/I	Or	3/16 x 1-13/16 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	725/I	Or	3/16 x 1-13/16 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	725/I	Or	3/16 x 1-7/8 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	725/I	Or	3/16 x 1-7/8 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	725/I	Or	3/16 x 1-7/8 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	725/I	Or	3/16 x 1-7/8 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	725/I	Or	3/16 x 1-7/8 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	725/I	Or	3/16 x 1-7/8 x 3/16
National Museum in Belgrade	Plaque en or	725/I	Or	3/16 x 1-13/16 x 3/16
National Museum in Belgrade	Épingle double en argent	730/I	Argent	1/2 x 3-1/4 x 1/8
National Museum in Belgrade	Fibules en argent	731/I	Argent	1-1/4 x 1-13/16 x 3/16
National Museum in Belgrade	Fibules en argent	731/I	Argent	1-3/16 x 1-11/16 x 3/16
National Museum in Belgrade	Tête en ambre	687/I	Ambre	3/4 x 9/16 x 3/8
National Museum in Belgrade	Oiseau	08-673/I (1)	Ambre	15/16 x 9/16 x 5/16
National Museum in Belgrade	Oiseau en ambre	08-673/I (2)	Ambre	1/2 x 5/8 x 1/8
National Museum in Belgrade	Oiseau en ambre	08-674/I-1	Ambre	11/16 x 3/4 x 3/16
National Museum in Belgrade	Oiseau en ambre	08-674/I-2	Ambre	7/8 x 5/8 x 3/16
National Museum in Belgrade	Tête de bélier en ambre	08-677/I-2		

Prêteur	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Matériel	Dimensions (H x L x P)
National Museum in Belgrade	Tête de bélier en ambre	08-677/I-1	Ambre	1-1/16 x 7/8 x 3/8
National Museum in Belgrade	Tête de bélier en ambre	08-677/I-3	Ambre	1-1/8 x 9/16 x 3/16
National Museum in Belgrade	Tête d'animal en ambre	670/I	Ambre	1 x 1-1/4 x 1/8
National Museum in Belgrade	Tête d'animal en ambre	664/I	Ambre	1 x 5/8 x 1/4
National Museum in Belgrade	Bouteille en ambre	676/1	Ambre	3/4 x 1/2 x 5/16
National Museum in Belgrade	Bouteille en ambre	676/1	Ambre	5/8 x 7/16 x 3/16
National Museum of Slovenia	Lingot de cuivre plano-convexe	P 19172	Cuivre	4-1/8 x 4-1/2 x 1-7/8
National Museum of Slovenia	Lingot de cuivre plano-convexe	P 19176	Cuivre	3-3/8 x 3-7/8 x 1-1/4
National Museum of Slovenia	Lingot de cuivre plano-convexe	P 19180	Cuivre	5-7/8 x 5-13/16 x 1-13/16
National Museum of Slovenia	Lingot de cuivre plano-convexe	P 19182	Cuivre	5-5/8 x 6-1/2 x 1-1/2
National Museum of Slovenia	Lingot de cuivre plano-convexe	P 19184	Cuivre	6-1/8 x 6-15/16 x 2-3/4
National Museum of Slovenia	Lingot de cuivre biconique fragmenté	P 19166	Cuivre	2-3/8 x 4-11/16 x 1-1/2
National Museum of Slovenia	Lingot de cuivre biconique fragmenté	P 19174	Cuivre	1-15/16 x 4-3/16 x 1-5/16
National Museum of Slovenia	Lingot de cuivre biconique fragmenté	P 19183	Cuivre	2-3/8 x 2-3/4 x 1-3/8
National Museum of Slovenia	Lingot de cuivre biconique entièrement préservé	P 19202	Cuivre	2-1/2 x 15-1/16 x 1-15/16
National Museum of Slovenia	Casque à double crête en bronze	P 4284	Bronze	8-5/8 x 12-5/8 x 13-1/4
National Museum of Slovenia	Collier de perles en verre	P 2484	Verre	7-1/4 x 6-1/8 x 3/4
National Museum of Slovenia	Situle en bronze avec des ornements figuratifs	P 11790	Bronze	11-9/16 x 9-7/8 x 9-7/8

82327

Gouvernement du Québec

Décret 9-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et Minwashin, dans le cadre de l'Appel de projets en culture pour la santé mentale des jeunes de 12 à 18 ans, pour le projet intitulé Inabadan, camp artistique et culturel 2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Minwashin souhaitent conclure une convention d'aide financière dans le cadre de l'Appel de projets en culture pour la santé mentale des jeunes de 12 à 18 ans, pour le projet intitulé Inabadan, camp artistique et culturel 2024;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE Minwashin est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue notamment de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et Minwashin, dans le cadre de l'Appel de projets en culture pour la santé mentale des jeunes de 12 à 18 ans, pour le projet intitulé Inabadan, camp artistique et culturel 2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82328

Gouvernement du Québec

Décret 10-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 884 000 \$ à Corporation Inno-centre du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour son projet appuyant les chefs de file de la vitalité des territoires du Québec

ATTENDU QUE Corporation Inno-centre du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui offre de l'accompagnement stratégique auprès des petites et moyennes entreprises dans l'atteinte de leurs objectifs d'affaires en visant la croissance et la performance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premiers et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles,

notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 884 000 \$ à Corporation Inno-centre du Québec, soit un montant maximal de 942 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour son projet appuyant les chefs de file de la vitalité des territoires du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Corporation Inno-centre du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 884 000 \$ à Corporation Inno-centre du Québec, soit un montant maximal de 942 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour son projet appuyant les chefs de file de la vitalité des territoires du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Corporation Inno-centre du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82329

Gouvernement du Québec

Décret 11-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au Pôle de l'économie sociale de l'agglomération de Longueuil, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur de l'économie sociale

ATTENDU QUE le Pôle de l'économie sociale de l'agglomération de Longueuil est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a comme mission de promouvoir l'économie sociale et de favoriser la concertation et le partenariat entre les intervenants locaux et régionaux en économie sociale afin d'appuyer le développement des entreprises d'économie sociale, d'assurer la cohérence des actions et d'en maximiser les retombées;

ATTENDU QUE le projet Défis innovation en économie sociale s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 qui prévoit contribuer à mettre en place un environnement réglementaire favorable à l'innovation, par ailleurs en soutenant l'innovation par les marchés publics;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au Pôle de l'économie sociale de l'agglomération de Longueuil, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur de l'économie sociale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Pôle de l'économie sociale de l'agglomération de Longueuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au Pôle de l'économie sociale de l'agglomération de Longueuil, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur de l'économie sociale;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Pôle de l'économie sociale de l'agglomération de Longueuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82330

Gouvernement du Québec

Décret 12-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 11 386 015 \$ à Hydro-Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de modification des installations d'Hydro-Québec pour optimiser et intégrer de l'énergie produite à partir d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière à Obedjiwan

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 11 janvier 2021, la modification numéro 1 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1389-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 9 février 2022, la modification numéro 2 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1609-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 30 mars 2023, la modification numéro 3 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 538-2023 du 22 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a approuvé, le 5 juin 2023, le projet de modification des installations d'Hydro-Québec pour optimiser et intégrer de l'énergie produite à partir d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière à Obedjiwan et consenti pour ce projet un financement maximal de 11 386 015 \$, conformément aux conditions et modalités prévues à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie consistent plus particulièrement à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à verser une subvention d'un montant maximal de 11 386 015 \$ à Hydro-Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de modification des installations d'Hydro-Québec pour optimiser et intégrer de l'énergie produite à partir d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière à Obedjiwan, et ce, conditionnellement à la signature d'un protocole d'entente substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 11 386 015 \$ à Hydro-Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de modification des installations d'Hydro-Québec pour optimiser et intégrer de l'énergie produite à partir d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière à Obedjiwan, et ce, conditionnellement à la signature d'un protocole d'entente substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82331

Gouvernement du Québec

Décret 13-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 319-2019 du 27 mars 2019 relatif à l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 970 226 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à l'Université de Montréal pour son projet de chaire de recherche visant le développement de technologies vertes appelée Chaire en transformation du transport

ATTENDU QUE, par le décret numéro 319-2019 du 27 mars 2019, modifié par le décret numéro 993-2021 du 7 juillet 2021, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 970 226 \$, soit 601 759 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 721 055 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 623 706 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 423 706 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 400 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 200 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, à l'Université de Montréal pour son projet de chaire de recherche visant le développement de technologies vertes appelée Chaire en transformation du transport;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière sont établies dans une convention intervenue le 31 mars 2019, modifiée par un avenant conclu le 27 juillet 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 319-2019 du 27 mars 2019, modifié par le décret numéro 993-2021 du 7 juillet 2021, afin d'ajouter un exercice financier, soit l'exercice financier 2024-2025, et de revoir la répartition des versements pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 en conséquence;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière conformément à un avenant à la convention intervenue le 31 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le décret numéro 319-2019 du 27 mars 2019, modifié par le décret numéro 993-2021 du 7 juillet 2021, soit de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par celui-ci :

«QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 970 226 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2024-2025, soit un montant maximal de 601 759 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, un montant maximal de 721 055 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, un montant maximal de 623 706 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, un montant maximal de 423 706 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, à l'Université de Montréal pour son projet de chaire de recherche visant le développement de technologies vertes appelée Chaire en transformation du transport;»;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière soient modifiées conformément à un avenant à la convention intervenue le 31 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82332

Gouvernement du Québec

Décret 15-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 800 000 \$ à La Cantine pour tous, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour permettre le déploiement à plus grande échelle du projet La Cantine dans les écoles en milieux défavorisés et autochtones

ATTENDU QUE La Cantine pour tous est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C38) dont la mission est de favoriser la sécurité alimentaire des citoyens et citoyennes en facilitant l'accès à une offre de repas sains et abordables, en particulier pour les enfants et les aînés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'éducation primaire et secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 800 000 \$ à La Cantine pour tous, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour permettre le déploiement à plus grande échelle du projet La Cantine dans les écoles en milieux défavorisés et autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 1^{er} avril 2022, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 800 000 \$ à La Cantine pour tous, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour permettre le déploiement à plus grande échelle du projet La Cantine dans les écoles en milieux défavorisés et autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 1^{er} avril 2022, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82334

Gouvernement du Québec

Décret 16-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Fusion Jeunesse, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour réaliser le projet Littératie et intelligence numériques

ATTENDU QUE Fusion jeunesse est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de contribuer à la persévérance scolaire, à l'orientation et l'employabilité ainsi qu'à l'engagement civique des jeunes, en implantant des projets d'apprentissage expérientiel innovants qui créent des liens continus entre les milieux scolaires et la communauté;

ATTENDU QUE le projet Littératie et intelligence numériques vise à accompagner et soutenir 1 440 élèves par année dans 36 classes ciblées, de 3^e cycle du primaire et de la 1^{re} à la 4^e secondaire, en milieu urbain, semi-urbain et rural;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, primaire et secondaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Fusion Jeunesse, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour réaliser le projet Littératie et intelligence numériques, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Fusion Jeunesse, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour réaliser le projet Littératie et intelligence numériques, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82335

Gouvernement du Québec

Décret 17-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi au Collège Dawson d'une aide financière maximale de 1 124 180 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour couvrir, en partie, les frais afférents à l'étude d'un projet majeur d'ajout d'espace

ATTENDU QUE le Collège Dawson est un collège institué par lettres patentes sous le grand sceau ayant pour fin de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE des investissements sont requis afin de couvrir les frais afférents à l'étude d'un projet majeur d'ajout d'espace au Collège Dawson;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer au Collège Dawson une aide financière maximale de 1 124 180 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour couvrir, en partie, les frais afférents à l'étude d'un projet majeur d'ajout d'espace, et ce, conditionnellement à la signature d'un addenda à la convention d'aide financière conclue le 2 octobre 2018 qui sera substantiellement conforme au projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer au Collège Dawson une aide financière maximale de 1 124 180 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour couvrir, en partie, les frais afférents à l'étude d'un projet majeur d'ajout d'espace, et ce, conditionnellement à la signature d'un addenda à la convention d'aide financière conclue le 2 octobre 2018 qui sera substantiellement conforme au projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82336

Gouvernement du Québec

Décret 18-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT la vente d'une partie remblayée du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac des Deux Montagnes, située sur le territoire de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, connue et désignée comme étant le lot 1 463 963 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes

ATTENDU QUE l'occupation de constructions, ouvrages et aménagements, sur une partie remblayée du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac des Deux Montagnes, située sur le territoire de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, connue et désignée comme étant le lot 1 463 963 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, doit être régularisée au moyen d'un acte de vente;

ATTENDU QUE ce lot est entièrement situé dans le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs n'est autorisé à aliéner à titre gratuit ou onéreux une partie du domaine hydrique que si les conditions établies à la sous-section 5 de la section III de ce règlement sont respectées;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), dans les cas non prévus dans un tel règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, notamment l'aliénation d'un bien faisant partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE la vente de ce lot, selon des conditions différentes de celles prévues par le Règlement sur le domaine hydrique de l'État, est un cas non prévu par ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette vente, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à vendre une partie remblayée du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac des Deux Montagnes, située sur le territoire de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, connue et désignée comme étant le lot 1 463 963 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, et ce, conditionnellement à la signature d'un acte de vente substantiellement conforme au projet d'acte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82337

Gouvernement du Québec

Décret 19-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 487 957,20 \$ à Lafarge Canada Inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois

ATTENDU QUE Lafarge Canada Inc. est une société par actions régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), exploitant au Québec notamment l'usine de Saint-Constant dont la principale activité est la production de ciment;

ATTENDU QUE l'action 1.4.1.2 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit la mise en place d'une mesure d'aide transitoire pour la décarbonation du secteur industriel québécois;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à contribuer à l'atteinte de la cible de réduction de 37,5 % des émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030 sous le niveau de 1990;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à soutenir les émetteurs pour la réalisation d'un ou de plusieurs projets admissibles, soit un projet de réalisation ou de mise à jour d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour chacun de ses établissements admissibles, un projet de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 487 957,20 \$ à Lafarge Canada Inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant

maximal de 1 487 957,20 \$ à Lafarge Canada Inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82338

Gouvernement du Québec

Décret 21-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT des modifications au Programme d'habitation abordable Québec

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 8-2022 du 12 janvier 2022, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme d'habitation abordable Québec, lequel a été modifié par les décrets numéros 1144-2022 du 22 juin 2022 et 1044-2023 du 21 juin 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin notamment d'en revoir certains paramètres;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 11 décembre 2023, par sa résolution numéro 2023-049, approuvé les modifications au Programme d'habitation abordable Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre des modifications au Programme d'habitation abordable Québec, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre des modifications au Programme d'habitation abordable Québec, dont le texte est annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

PROGRAMME D'HABITATION ABORDABLE QUÉBEC

CADRE NORMATIF 2021-2024



Votre
gouvernement

Société
d'habitation
Québec



Table des matières

- 1 Définitions et sigles**
- 2 Raison d’être du Programme**
- 3 Objectifs du Programme**
 - 3.1 Objectif spécifique du volet 1 – Projets d’habitation réguliers**
 - 3.2 Objectif spécifique du volet 2 – Projets d’habitation pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation**
- 4 Analyse des besoins et répartition régionale des budgets (Volets 1 et 2)**
- 5 Admissibilité (Volets 1 et 2)**
 - 5.1 Admissibilité des demandeurs**
 - 5.1.1 Demandeur admissible
 - 5.1.2 Demandeur non admissible
 - 5.2 Admissibilité des projets**
 - 5.2.1 Projet admissible
 - 5.2.2 Projet non admissible
 - 5.3 Admissibilité des ménages et des clientèles**
- 6 Demande d’aide financière**
 - 6.1 Présentation d’une demande**
 - 6.1.1 Volet 1 – Projets d’habitation réguliers
 - 6.1.2 Volet 2 – Projets d’habitation pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation
 - 6.2 Analyse des demandes (Volets 1 et 2)**
- 7 Aide financière (volets 1 et 2)**
 - 7.1 Admissibilité des coûts aux fins du calcul du coût total d’un projet**
 - 7.1.1 Coûts admissibles
 - 7.1.2 Coûts non admissibles
 - 7.2 Subvention de base**
 - 7.3 Subventions additionnelles**
 - 7.3.1 Subvention additionnelle pour un projet réalisé dans une municipalité où les loyers maximaux sont trop bas pour en assurer la viabilité
 - 7.3.2 Subvention additionnelle pour les mesures environnementales
 - 7.3.3 Subvention additionnelle pour un projet de démonstration

7.3.4 Subvention additionnelle provenant d'un autre ministère ou organisme gouvernemental

7.3.5 Subvention additionnelle pour la réalisation d'un projet lorsque le prix d'acquisition d'un terrain est élevé

7.4 Versement

7.5 Contributions aux projets

7.5.1 Contribution municipale

7.5.2 Contribution du demandeur

7.6 Programme complémentaire des municipalités

7.7 Taux d'aide

7.8 Cumul des aides financières publiques

8 Convention de réalisation et d'exploitation

9 Exigences à la réalisation d'un projet (volets 1 et 2)

9.1 Conformité des travaux

9.2 Exigences techniques

9.3 Contrat de construction

9.4 Programme d'accès à l'égalité

10 Exigences à l'exploitation d'un projet (volets 1 et 2)

10.1 Loyer après réalisation du projet

10.2 Assurances

10.3 Hypothèques

10.4 Saine gestion immobilière

10.5 Avis de disponibilité des logements à la location

10.6 Admissibilité d'un ménage

11 Reddition de comptes et suivi de l'aide financière (volets 1 et 2)

12 Municipalités mandataires (volets 1 et 2)

13 Suivi et évaluation du Programme

14 Entrée en vigueur et durée du Programme

Annexe 1

Tableau des clientèles admissibles

Annexe 2

Tableaux des montants admissibles par logement (novembre 2023)

Liste des tableaux et des figures

Tableau 1 Superficies minimales des logements

Figure 1 Calcul de la subvention de base

Tableau 2 Taux de subvention applicable

Figure 2 Calcul de la subvention additionnelle pour la réalisation d'un projet lorsque le prix d'acquisition d'un terrain est élevé

Tableau 3 Versement de la subvention

Figure 3 Calcul de la majoration de loyer

Contrôle et reddition de comptes exigés selon le nombre d'années d'engagement

1 Définitions et sigles

Dans le présent cadre normatif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

ACL : programme AccèsLogis Québec;

Coopérative : association coopérative de consommateurs ou une coopérative de solidarité régie par la *Loi sur les coopératives* (chapitre C-67.2);

Coût total : ensemble des coûts admissibles;

Cumul des aides financières publiques : ensemble des aides financières publiques versées aux fins de la réalisation d'un projet. Le cumul inclut les aides financières provenant directement ou indirectement des programmes de la Société, d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État, de crédits d'impôts ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme. Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1). L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul du présent Programme. Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % du coût total, une contribution minimale du demandeur est exigée afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet. Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles conviennent aux conditions du marché;

Espace commun : espace à la disposition des locataires d'un immeuble comme une salle communautaire, une cuisine communautaire, une salle polyvalente, des salons d'étage, des locaux pour triporteurs et quadriporteurs, des buanderies communautaires, des toilettes communautaires, des espaces de rangement individuels dans un local commun et tous les autres locaux du même type qui sont majoritairement utilisés par les locataires. Cet espace inclut aussi certains locaux techniques liés au fonctionnement de l'immeuble et accessibles exclusivement par le demandeur ou le personnel d'entretien et des espaces de circulation;

Étudiant : élève suivant régulièrement les cours d'une faculté ou d'un établissement d'enseignement supérieur;

Logement : lieu destiné à une occupation résidentielle, incluant une chambre ou un studio, loué ou offert en location de manière temporaire ou permanente. N'est pas inclus un lieu occupé à des fins de villégiature ou situé dans un établissement hôtelier;

Logement abordable : logement dont le loyer respecte le loyer maximum reconnu par la Société lors des cinq premières années d'exploitation du projet. Le loyer fixé lors de la première année d'exploitation sert de loyer de référence à partir duquel, pour les quatre années suivantes, il peut être indexé annuellement selon les règles applicables en matière de fixation des loyers pourvu que le loyer maximum reconnu par la Société soit respecté. Pour les années subséquentes, le loyer peut être indexé selon les règles applicables en matière de fixation de loyer;

Logement adaptable : logement conçu et bâti afin qu'il puisse être adapté pour répondre aux besoins d'une personne vivant avec une incapacité et qui utilise un fauteuil roulant, conformément aux exigences réglementaires relatives à l'adaptabilité;

Logement d'urgence : logement de courte durée (une nuit à quelques semaines), de type dépannage ou de type refuge pour personne vivant avec un trouble de santé mentale, personne victime de violence, personne en situation d'itinérance ou à risque de le devenir, personne ayant un trouble lié à l'usage de substances, personne en difficultés familiales, personne avec des troubles de comportement ou personne réfugiée. N'est pas inclus un logement de transition;

Logement de transition : logement qui permet une démarche de réintégration sociale et d'autonomie d'une personne vers un logement permanent. Pour occuper un tel logement, une personne doit signer un contrat de vie dans lequel elle s'engage dans une démarche de prise en charge personnelle, de réorganisation de vie ou d'insertion sociale. Ce logement lui permet de développer certaines des habiletés nécessaires à sa prise en charge ou lui assure la sécurité et les conditions de vie qui lui permettent de se concentrer sur cette démarche. Une personne peut résider dans un logement de transition pour des périodes variables pouvant être renouvelées jusqu'à un maximum de cinq (5) ans;

Ménage : une ou plusieurs personnes qui demandent ou occupent un logement;

Municipalité mandataire : municipalité avec laquelle la Société convient d'une entente pour l'administration du Programme;

Office d'habitation : office d'habitation constitué en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8) ou une société municipale d'habitation constituée en vertu d'une charte municipale;

Organisme à but non lucratif (OBNL) : organisme à but non lucratif qui est constitué en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (chapitre C-38);

Partie résidentielle : partie du projet comprenant les logements, les installations et les espaces communs dont bénéficient majoritairement les locataires. Ne sont pas inclus, les locaux ne bénéficiant pas majoritairement aux locataires, les locaux commerciaux ou institutionnels, ceux servant à des services sociaux ou récréatifs, les centres de soins de santé physique ou mentale, les établissements correctionnels ou de loisirs publics et tous les autres locaux non mentionnés précédemment;

Personne ayant des besoins particuliers en habitation : personne nécessitant des installations particulières ou des services d'assistance personnelle sur place, telle une personne aux prises avec une déficience intellectuelle, une personne ayant une incapacité motrice ou visuelle, une personne vivant avec un trouble de santé mentale ou un trouble envahissant du développement, une personne victime de violence, une personne en situation d'itinérance ou à risque de le devenir, une personne ayant un trouble lié à l'usage de substances, une personne en difficultés familiales, une personne avec des troubles de comportement ou une personne réfugiée;

Personne réfugiée : personne reconnue au Canada, par le tribunal compétent, comme réfugiée ou personne à protéger ou est une personne à qui le ministre a accordé la protection au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, c. 27);

Personne victime de violence : personne subissant de la violence familiale et/ou sexuelle;

Programme : Programme d'habitation abordable Québec;

Projet : projet de rénovation lors d'un achat ou projet de construction d'une partie de bâtiment, bâtiment ou ensemble de bâtiments situés à proximité les uns des autres et administrés de façon commune par une même personne ou par des personnes liées au sens de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3) visés par une aide financière dans le cadre du présent programme;

Projet clé en main : projet réalisé en vertu d'un contrat conclu entre le demandeur et un entrepreneur aux termes duquel l'entrepreneur s'engage à réaliser le projet pour un prix d'acquisition convenu. Les obligations de conception des plans, d'exécution complète de l'ouvrage, de livraison de l'immeuble y sont notamment prévues. C'est le demandeur qui présente une demande d'aide financière à la Société et qui signe la convention de réalisation et d'exploitation avec la Société;

Services : services offerts aux locataires. Ces services peuvent être un service de repas, un service de loisirs, un service de sécurité, un service d'aide-domestique, un service de soutien ou d'assistance personnelle. N'est pas inclus, notamment, un service de soins esthétiques, un service de transport ou encore un service de loisirs nécessitant des infrastructures ou des équipements particuliers tels une piscine, une salle de billard, une salle de quilles ou encore un cinéma;

Société : Société d'habitation du Québec;

Taux d'aide : total de la subvention de base et des subventions additionnelles, le cas échéant, octroyées par la Société pour la réalisation d'un projet par rapport au coût total du projet;

Taux de rendement interne (TRI) : taux de rendement annuel moyen d'un projet tout au long de sa durée de vie. Le TRI est une méthode d'actualisation des flux de trésorerie et tient compte de la diminution dans le temps de la valeur de l'argent;

Unité de répit : logement qui permet d'héberger temporairement une personne ayant une déficience physique ou intellectuelle ou un trouble envahissant du développement afin de permettre à la famille de celle-ci de prendre un moment de repos. Sont exclus les logements de convalescence permettant de récupérer après un séjour en milieu hospitalier et destinés à offrir des soins palliatifs.

2 Raison d'être du Programme

L'habitation est un besoin fondamental au cœur de la vie des Québécoises et des Québécois. Si se loger peut s'avérer simple pour certains ménages, pour d'autres cela peut s'avérer complexe, voire problématique, parce qu'ils ne sont pas en mesure de trouver un logement adapté à leurs besoins ou correspondant à leur capacité de payer. Ces difficultés sont souvent encore plus marquées pour les ménages dont les revenus sont inférieurs à la moyenne québécoise, les familles avec enfants et les personnes ayant des besoins particuliers en habitation. Au Québec, 16 % des ménages, soit 595 690 d'entre eux, doivent consacrer 30 % et plus de leur revenu pour se loger. Plus de 136 975 ménages (3,7 %) doivent même y consacrer 60 % ou plus.¹

Le marché locatif résidentiel est important au Québec où 39,9 % des ménages sont locataires (contre 33,1 % dans le reste du Canada)². Ces proportions sont en hausse comparativement à 2016. Depuis quelques années, le Québec connaît une régression du taux d'inoccupation des logements sur l'ensemble de son territoire, constituant un enjeu d'habitation important. Alors qu'il était de 4,4 % en octobre 2016, le taux d'inoccupation global du Québec n'était plus que de 1,7 %

¹ Statistique Canada (Recensement de la population 2021, Commande spéciale CO-2293 tableau 4).

² Statistique Canada (Recensement de la population 2021).

en octobre 2022³. Parmi les municipalités prises en compte par l'Enquête sur les logements locatifs de la Société canadienne d'hypothèques et de logement et ayant une valeur statistiquement fiable ou non confidentielle, 77 % avaient un taux d'inoccupation global inférieur à 1 %.

Par ailleurs, bien que l'on ait assisté à une hausse de la construction de logements locatifs privés au cours des dernières années au Québec, ces nouveaux logements sont généralement inaccessibles financièrement aux ménages ayant des niveaux de revenus inférieurs. En effet, la hausse des coûts de construction et des taux d'intérêt hypothécaires augmente de manière importante le coût des unités résultant ainsi en des loyers plus élevés. L'offre restreinte de logements abordables, jumelée à une forte demande, crée une pression à la hausse sur les coûts des loyers.

D'ailleurs, la variation du loyer moyen a atteint un sommet record en octobre 2022, soit 5,1 %, par rapport à octobre 2021, alors qu'il a varié entre 0,6 % et 4,4 % depuis 1990.⁴ Ce resserrement du marché locatif exacerbe les difficultés vécues par les ménages à se trouver un logement répondant à leurs besoins en termes de coût, de taille et de qualité.⁵

Afin de favoriser l'accroissement du nombre de logements abordables privés disponibles sur le marché, une intervention publique est nécessaire. Dans cette optique, le gouvernement souhaite se doter d'un programme visant à appuyer la réalisation de logements abordables privés qui soit plus souple et agile que son prédécesseur, le programme ACL. Créé en 1997, ce programme a longtemps constitué le moyen d'action privilégié par la Société pour accroître l'offre de logements abordables sur le marché.

Depuis sa création, il a permis la réalisation de plus de 35 000 logements, permettant à autant de ménages d'améliorer leurs conditions de logement.

Le présent Programme permettra au gouvernement d'appuyer la construction de projets de logements abordables par des OBNL, des offices d'habitation, des coopératives et des entreprises privées. Il s'inscrit directement dans la mission de la Société qui est de répondre aux besoins en habitation des citoyens du Québec par une approche intégrée et durable. Il est d'ailleurs conforme à plusieurs des objets de la Société prévus à la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8), notamment de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations. De plus, l'habitation étant un enjeu transversal au cœur de différentes problématiques sociales et de santé, le Programme s'inscrit en cohérence avec plusieurs orientations et stratégies gouvernementales en matière de lutte contre la pauvreté, d'inclusion sociale, d'itinérance, de lutte contre les violences conjugales et familiales, de santé et de développement durable.

Enfin, notons qu'il est souhaité qu'un règlement soit édicté en vertu des paragraphes *g.1* et *k* du premier alinéa de l'article 86 et du deuxième alinéa de cet article de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* afin de compléter le Programme pour s'assurer de rejoindre les clientèles ciblées par celui-ci et d'encadrer les conditions d'attribution et de location de ces logements. Il est notamment prévu d'exiger une compensation additionnelle des locataires dont les revenus auraient augmenté au-delà du seuil fixé pour ces logements pour permettre une meilleure équité entre les locataires dont les revenus diffèrent.

³ Société canadienne d'hypothèques et de logement. Rapport sur le marché locatif de 2022.

⁴ Société canadienne d'hypothèques et de logement. Rapport sur le marché locatif de 2022.

⁵ Direction des analyses et stratégies en habitation. MAMH. 2021

3 Objectifs du Programme

Ce Programme vise à appuyer la réalisation de projets de logements abordables privés destinés soit à des ménages à revenu faible ou modeste, soit à des personnes ayant des besoins particuliers en habitation.

Les objectifs généraux du Programme sont les suivants : Rendre disponibles des logements abordables, de taille et de qualité adéquates (sain, sécuritaire et inclusif) pour des ménages à revenu faible ou modeste ou pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation;

- Améliorer les conditions de logement des ménages à revenu faible ou modeste ou des personnes ayant des besoins particuliers en habitation;
- Soutenir la construction de bâtiments de qualité qui intègrent des mesures environnementales ou qui permettent d'optimiser les pratiques de construction résidentielle.

Afin de répondre à ces objectifs, le Programme comprend deux volets :

- Volet 1 - Projets d'habitation réguliers;
- Volet 2 - Projets d'habitation pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation.

3.1 Objectif spécifique du volet 1 – Projets d'habitation réguliers

Le volet 1 - Projets d'habitation réguliers a pour objectif de :

- Rendre disponibles des logements qui sont abordables, de taille et de qualité adéquates (sain, sécuritaire et inclusif) pour des ménages à revenu faible ou modeste.

3.2 Objectif spécifique du volet 2 – Projets d'habitation pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation

Le volet 2 - Projets d'habitation pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation a pour objectif de :

- Rendre disponibles des logements avec services qui sont abordables, de taille et de qualité adéquates (sain, sécuritaire et inclusif) pour des ménages ayant des besoins particuliers en habitation.

4 Analyse des besoins et répartition régionale des budgets (Volets 1 et 2)

Afin de dresser une analyse de besoins du marché locatif au Québec, la Société concilie annuellement différents indicateurs, dont :

- Le nombre de ménages locataires vivant en logement non subventionné et étant en situation de besoin impérieux en matière de logement;
- L'offre de logements subventionnés par la Société existant;
- Les caractéristiques des ménages ayant des besoins impérieux en matière de logement.

Un ménage ayant des besoins impérieux en matière de logement est un ménage dont le logement est considéré inadéquat, inabordable ou d'une taille non convenable, et dont le niveau de revenu est insuffisant pour permettre de payer le loyer d'un logement approprié et adéquat dans sa communauté.

À partir de cette analyse, la Société effectue une répartition régionale des budgets du présent Programme, lors de la disponibilité de nouvelles sommes, en tenant compte des besoins identifiés. Dans le cas où des budgets dédiés à des clientèles spécifiques seraient octroyés à la Société par le gouvernement, notamment pour les personnes victimes de violence, en situation d'itinérance ou à risque de le devenir ou les réfugiés, ceux-ci seraient répartis par la Société, de façon à répondre aux besoins des clientèles spécifiques, conformément aux orientations et aux objectifs gouvernementaux.

5 Admissibilité (Volets 1 et 2)

5.1 Admissibilité des demandeurs

5.1.1 Demandeur admissible

Le demandeur admissible doit exercer des activités en lien avec l'immobilier et être, soit :

- Une coopérative;
- Un organisme à but non lucratif;
- Un office d'habitation; ou
- Tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au registre des entreprises du Québec.

De plus, un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par le gouvernement du Québec est un demandeur admissible.

Pour être admissible, une coopérative, un organisme à but non lucratif ou un office d'habitation doit également :

- Détenir une expérience suffisante dans la réalisation de projet immobilier, soit avoir déjà réalisé au moins un projet ou s'engager à conclure une entente avec un organisme ou une entreprise ayant l'expérience et les compétences requises.

Pour être admissible, tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au registre des entreprises du Québec, et ses administrateurs, le cas échéant, doivent :

- Détenir une expérience minimale de cinq (5) ans en réalisation de projet immobilier. Cette expérience peut être cumulée par les administrateurs de l'entité, le cas échéant;
- Avoir la capacité financière pour réaliser le projet;
- Transmettre à la Société une attestation valide de Revenu Québec;
- Ne pas avoir été condamnée pour une infraction criminelle au cours des dix (10) dernières années;

- Ne pas faire l'objet d'un recours judiciaire intenté par Revenu Québec;
- Ne pas être inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Ne pas être une personne liée au sens de la *Loi sur les impôts* à une personne ne répondant pas à l'une des conditions ci-dessus.

5.1.2 Demandeur non admissible

Un demandeur n'est pas admissible au Programme si :

- Il est une personne physique;
- Il a fait défaut, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société, et ce, après avoir dûment été mis en demeure par celle-ci;
- Il est un « établissement public », un « établissement privé conventionné » ou une « ressource intermédiaire » au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2), à moins qu'il n'exploite également une résidence privée pour aînés au sens de l'article 346.0.1 de cette loi. Dans ce cas, c'est seulement à titre d'exploitant d'une telle résidence que le demandeur est admissible;
- Il est inscrit au RENA.

De plus, la Société pourrait rendre inadmissible un demandeur qui ne répondrait pas avec satisfaction aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre.

5.2 Admissibilité des projets

5.2.1 Projet admissible

Pour être admissible, le projet doit :

- Viser la réalisation des objectifs du Programme par l'une ou plusieurs des interventions suivantes, soit :
 - La construction d'une partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments;
 - La rénovation d'une partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments existant lors d'un achat. Dans ce cas, le contrat d'achat doit avoir été conclu au maximum cinq ans avant le dépôt de la demande d'aide financière à la Société prévu à la section 6.1. Pour un projet réalisé en mode clé en main, une offre d'acquisition préliminaire du bâtiment doit être déposée au moment du dépôt de la demande d'aide financière à la Société;
- Être réalisé dans un immeuble qui correspond à l'une des situations suivantes :
 - Il est la propriété du demandeur et son droit de propriété est perpétuel et, s'il est réalisé en mode clé en main, le demandeur devra en devenir propriétaire perpétuel lors de la signature de l'acte de vente par l'entrepreneur, après la réalisation du projet;
 - Pour lequel un droit d'emphytéose est constitué en faveur du demandeur, pour une durée minimale de 50 ans;

- Est détenu en copropriété divise pourvu que le demandeur détienne plus de 50 % de la valeur relative de l'ensemble des fractions. La Société peut accepter un projet dont le demandeur détient moins de 50 % de la valeur relative de l'ensemble des fractions de celui-ci, si les autres fractions ont fait l'objet d'une aide financière dans le cadre d'un programme de la Société visant la réalisation de logements abordables ou d'une entente conclue par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec visant la réalisation de logements abordables et qui sont détenues par une coopérative, un organisme à but non lucratif ou un office d'habitation;
- Dans le cadre du volet 2 :
 - dans le cas où un ministère ou un organisme gouvernemental assume le financement de l'offre de services aux personnes ayant des besoins particuliers en habitation, l'acceptation finale du projet est conditionnelle à une garantie de financement de l'offre de services par ce ministère ou organisme gouvernemental;
 - si le financement de l'offre de services n'est pas assumé par le ministère ou l'organisme gouvernemental concerné par la clientèle visée par le projet, le demandeur doit démontrer sa capacité à assurer la pérennité de l'offre de services par d'autres sources de financement;
 - dans les deux cas, le ministère ou l'organisme gouvernemental concerné par la clientèle visée par le projet devra avoir transmis un avis positif à la Société pour qu'elle puisse procéder à l'acceptation finale du projet;
- Respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2), la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1), ainsi que le *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (chapitre Q-2, r. 32.2);
- Concerner minimalement 30 % des logements du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments visé par le projet, lorsque celui-ci fait l'objet d'une subvention additionnelle pour l'acquisition d'un terrain comme prévu à la section 7.3.5;
- Respecter les superficies minimales des logements indiquées au tableau 1;
- S'adresser à une ou plusieurs des clientèles visées à la section 5.3. Cependant, tout autre personne, fiducie, société de personne ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculés au registre des entreprises du Québec, ne peut réaliser un projet s'adressant à des personnes victimes de violence ou des logements d'urgence.

Tableau 1
Superficies minimales des logements

Typologie de logement	Superficie minimale (en m ²)
Chambre urgence/transitoire/temporaire et unité de répit	8
Chambre permanente	8
Studio	20
Logement de 1 chambre à coucher	30
Logement de 2 chambres à coucher	35
Logement de 3 chambres à coucher	40
Logement de 4 chambres à coucher	45
Logement de 5 chambres à coucher	50

En outre, un projet peut prévoir :

- Une partie non résidentielle, pourvu que celle-ci ne dépasse pas 30 % de la superficie d'un projet. L'usage de celle-ci devra être réservé aux activités du demandeur ou encore à la réalisation d'activités dont pourraient bénéficier les locataires de l'immeuble, telles qu'un dépanneur, une épicerie, un salon de coiffure, un service de garde ou une pharmacie. Tout autre type de commerce devra être approuvé préalablement par la Société. Le cas échéant, elle doit en informer le Secrétariat du Conseil du trésor;
- Dans le cadre du volet 2, des unités de répit, pourvu que cela soit accessoire au projet, c'est-à-dire moins de 25 % de l'ensemble des logements réalisés.
- Des espaces communs.

Enfin, si le projet est réalisé par tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes, il peut atteindre un TRI maximal de 10 %.

5.2.2 Projet non admissible

Est inadmissible le projet réalisé sur un immeuble qui :

- Est situé sur une réserve indienne;
- Fait l'objet, avant l'approbation du projet, d'une procédure remettant en cause le droit de propriété sur cet immeuble, sauf si l'acquisition de l'immeuble par le demandeur met fin à cette procédure;
- Fait ou a fait l'objet d'une aide financière en vertu du programme ACL;
- Fait ou a fait l'objet d'une aide financière d'une initiative publique et privée en matière d'habitation, visée par les décrets 1850-2022 du 14 décembre 2022 ou 1541-2022 du 17 août 2022;
- Fait ou a fait l'objet d'une aide financière pour sa construction ou sa rénovation en vertu d'un programme du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, sauf si :

- L'aide financière est versée dans le cadre d'un programme nécessaire au financement d'un projet en réalisation;
- Le projet sur lequel est situé le bâtiment ou la partie de bâtiment consiste en la création de logements adjacents ou situés dans une partie non résidentielle et qu'il offre, selon la Société, une garantie pécuniaire suffisante.

5.3 Admissibilité des ménages et des clientèles

Pour être admissible à la location d'un logement réalisé dans le cadre du Programme, un ménage doit correspondre à l'une des clientèles ciblées selon le volet dans lequel le projet est réalisé et selon le type d'occupation et la typologie des logements, comme prévu à l'annexe 1.

Le ménage doit également satisfaire aux conditions suivantes :

- Il réside au Québec;
- Son revenu est égal ou inférieur au seuil de revenu maximal prévu à la grille des seuils de revenus maximaux admissibles qui est rendue publique par la Société par tous les moyens qu'elle juge appropriés. Nonobstant ce qui précède, tout ménage occupant un logement d'urgence ou de transition est admissible au programme, et ce, peu importe son revenu.

Les seuils de revenus maximaux admissibles sont établis annuellement à partir de données de Statistique Canada (commande spéciale de données du recensement 2016 de Statistique Canada, CO 1950 tableau 13). Des valeurs de base ont été déterminées pour un ménage composé d'une personne selon différents groupes de municipalités. Celles-ci sont projetées pour l'année en cours en fonction de la majoration de la limite supérieure du cinquième décile du revenu total ajusté au Québec et majorées de 25 % pour établir le seuil de revenu maximum pour un ménage d'une personne pour chacun des groupes de municipalités. Ces valeurs permettent par la suite de déterminer les seuils de revenu maximaux pour les autres tailles de ménages, selon la formule suivante, soit la valeur du revenu modeste multiplié par la racine carrée de la taille souhaitée du ménage.

Le revenu d'un ménage correspond à la somme du revenu total calculé en application de la partie I de la *Loi sur les impôts*, gagné par chacune des personnes qui le composent au cours de l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande, augmenté de la partie du montant reçu par un membre du ménage à titre de pension alimentaire pour enfant qui excède 500 \$ par mois par enfant.

Est toutefois déduit de ce revenu :

- Les revenus de l'enfant mineur non émancipé et de l'enfant majeur aux études considéré à charge de l'une des personnes composant le ménage au sens de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (chapitre A-13.1.1);
- Le montant versé par l'un des membres du ménage à titre de pension alimentaire en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent.

6 Demande d'aide financière

6.1 Présentation d'une demande

6.1.1 Volet 1 – Projets d'habitation réguliers

La présentation des demandes se fait à la suite d'un appel de projets lancé par la Société. Pour chaque année financière, la Société lance un ou des appels de projets en fonction des disponibilités budgétaires, à une période déterminée par elle, afin de combler les besoins identifiés en logements abordables lors de l'analyse des besoins prévue à la section 4.

Cet appel de projets est ouvert pour une durée minimum de 45 jours ouvrables. Il précise les critères d'admissibilité, les éléments à inclure pour le dépôt d'un projet, les dates limites de présentation d'un dossier et le délai de la Société pour rendre sa décision (au plus 90 jours ouvrables suivant la fin de l'appel de projets).

6.1.2 Volet 2 – Projets d'habitation pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation

La présentation des demandes se fait en continu.

6.2 Analyse des demandes (Volets 1 et 2)

Chaque demande soumise est analysée et évaluée à partir des critères suivants :

- Le respect des objectifs, des critères d'admissibilité et des exigences du présent programme;
- La pertinence du projet en lien avec les besoins identifiés par l'analyse des besoins réalisée par la Société;
- La localisation du projet, s'il est situé dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité où il est réalisé⁶;
- La qualité du projet (évaluation des exigences techniques obligatoires du Programme et évaluation des aspects dépassant ses exigences);
- L'appréciation du projet par le ministère ou l'organisme gouvernemental concerné par la clientèle ciblée par le projet, pour les projets déposés dans le cadre du volet 2;
- Le réalisme du montage financier du projet (budget de réalisation et budget d'exploitation);
- L'expérience et l'expertise du demandeur en construction et en gestion immobilière et de ses administrateurs, le cas échéant (équipe et organisation du travail dans l'exploitation du projet ou expérience et expertise de l'organisme ou de l'entreprise avec qui il a conclu une entente, le cas échéant);
- La participation à la vitalité régionale (siège social du demandeur et de l'entrepreneur en construction, se trouvent dans la même région dans laquelle le projet est situé).

La Société validera également avec les municipalités concernées leur intention à octroyer une contribution municipale aux projets déposés.

⁶ Si aucun périmètre d'urbanisation n'est identifié sur le territoire de la municipalité, le projet devra être situé dans ou à proximité du principal noyau urbain, et ce, à la satisfaction de la Société.

Par ailleurs, la Société se réserve le droit de demander toute information supplémentaire dont elle a besoin pour analyser adéquatement une demande d'aide financière. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande jusqu'à ce que le demandeur lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

Pour les projets déposés dans le cadre du volet 1, après l'analyse de l'ensemble des projets déposés dans le cadre de l'appel de projets, la Société sélectionne, selon la répartition budgétaire établie, ceux répondant le mieux aux critères d'évaluation.

Pour les projets déposés dans le cadre du volet 2, l'analyse et la sélection des projets se font au fur et à mesure de leur dépôt à la Société.

Le demandeur, dont le projet est admissible et sélectionné, reçoit une lettre de sélection de la Société confirmant la sélection de sa demande afin de lui permettre de poursuivre ses démarches. Celle-ci précisera les renseignements requis pour finaliser l'évaluation du projet. Ce n'est qu'à la suite de l'analyse complète du dossier et de la détermination des montants de subvention qu'une lettre d'acceptation finale du projet sera transmise au demandeur. Par la suite, une convention de réalisation et d'exploitation qui définit les droits et les obligations du demandeur qui découlent du Programme devra être conclue entre la Société et le demandeur.

Le demandeur dont le projet n'est pas admissible ou sélectionné reçoit une lettre de refus de la Société.

7 Aide financière (volets 1 et 2)

7.1 Admissibilité des coûts aux fins du calcul du coût total d'un projet

7.1.1 Coûts admissibles

Les coûts suivants, liés à la réalisation de la partie résidentielle d'un projet, sont admissibles :

- Les coûts liés à l'acquisition de l'immeuble et les frais connexes ou les coûts liés à l'actualisation de la rente emphytéotique jusqu'à un maximum de la valeur de l'immeuble;
- Les dépenses liées à la préparation et au développement du projet incluant les permis et les intérêts sur financement;
- Les coûts relatifs aux honoraires professionnels liés à la réalisation d'études et de rapports (étude environnementale, rapport d'inspection précisant les travaux à effectuer pour rendre conformes les installations, étude géotechnique, étude de faisabilité), de la conception et du suivi des travaux;
- Les coûts de construction liés à la partie résidentielle d'un projet, soit les coûts des travaux et les frais connexes liés à ceux-ci (main-d'œuvre, matériaux, acquisition technologique, matériel de contrôle) ainsi que les dépenses liées à l'aménagement standard du terrain;
- L'acquisition de mobilier standard pour les espaces communs lorsque le projet est de typologie « studio » et « 1 chambre à coucher et plus » avec services ou de typologie « chambre » (avec services ou sans service).

Les services destinés aux locataires ne sont pas financés par le Programme. Ces services sont payés par les occupants et les locataires ou subventionnés par le réseau de la santé et des services sociaux ou d'autres partenaires.

7.1.2 Coûts non admissibles

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- Les dépenses liées à l'acquisition de mobilier ou d'appareils ménagers à être installés dans des logements autres que ceux de la typologie « chambre »;
- Les dépenses liées à l'acquisition de vaisselle, d'ustensiles, d'accessoires de cuisine et de literie, de produits de conciergerie et d'entretien;
- Les coûts de travaux liés à l'adaptation d'un logement;
- Les dépenses liées à la décontamination du terrain et du bâtiment;
- Les coûts des travaux permettant d'amener les services d'aqueduc et d'égout jusqu'au terrain;
- Les dépenses liées à des entrepreneurs inscrits au RENA.

7.2 Subvention de base

L'aide financière qui est octroyée par la Société prend la forme d'une subvention de base et, selon les particularités d'un projet, de subventions additionnelles. La subvention de base est calculée à partir du total du montant admissible par logement, lequel est multiplié par un facteur de pondération municipal (entre 1 et 4) et par le taux de subvention applicable qui varie selon la durée de l'engagement du demandeur (entre 10 et 60 %).

Figure 1

Calcul de la subvention de base

Montant admissible par logement	X	Facteur de pondération municipal	X	Taux de subvention applicable	=	Subvention de base
--	----------	---	----------	--	----------	-------------------------------

Le montant admissible par logement est établi à l'annexe 2. Il varie selon le nombre d'étages du bâtiment, le volet, le type d'occupation, la clientèle, la typologie du logement et la présence ou non de services offerts et d'espaces communs. Il est ajusté deux fois par année (juin et décembre), par la Société à partir des indices des prix de la construction de bâtiments, selon le type de bâtiment, de Statistique Canada. Il est rendu public par la Société par tous moyens qu'elle juge appropriés, notamment sur son site Internet.

Le facteur de pondération municipal permet de tenir compte des surcoûts relatifs à la localisation géographique d'un projet.

Le taux de subvention applicable offert par la Société (voir le tableau 2) varie selon la durée (10, 15, 20, 25, 30 ou 35 ans) durant laquelle le demandeur choisit de s'engager à maintenir les loyers des logements du projet admissible conformes aux loyers maximaux comme prévu à la section 10.1.

Tableau 2
Taux de subvention applicable

Nombre d'années d'engagement	Taux de subvention applicable
10 ans	10 %
15 ans	20 %
20 ans	30 %
25 ans	40 %
30 ans	50 %
35 ans	60 %

Dans le cas d'un engagement d'une durée de 35 ans, les projets constitués de logements d'urgence et ceux de logements de transition destinés à des personnes victimes de violence et des personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir reçoivent une bonification de leur subvention. Il faut additionner 60 % au taux de subvention applicable pour calculer la subvention. Dans le cas où un projet bénéficie de cette bonification, les logements réalisés ne seront pas admissibles au programme de supplément au loyer Québec.

En cas d'imprévus majeurs durant la réalisation du projet qui affectent sa viabilité financière, la Société se réserve le droit, avec l'accord du demandeur, de faire varier la durée de l'engagement afin de bonifier la subvention offerte au demandeur et ainsi rétablir la viabilité financière du projet. La Société pourra le faire uniquement si la durée de l'engagement du demandeur n'est pas déjà de 35 ans et si le taux d'aide maximal prévu à la section 7.7 n'a pas été atteint. Les exigences auxquelles le demandeur devra répondre seront ajustées en conséquence.

De plus, la durée de l'engagement pourra aussi être diminuée, à la demande du demandeur, et ce, seulement si les travaux de construction ne sont pas encore commencés et après analyse par la Société de la viabilité financière du projet. Les exigences auxquelles le demandeur devra répondre seront ajustées en conséquence.

Enfin, la Société se réserve le droit, pour tous les types de demandeurs, de diminuer le montant de la subvention de base si la viabilité du projet est atteinte et de façon à respecter le taux d'aide prévu à la section 7.7 ainsi que les règles de cumul des aides financières publiques prévues à la section 7.8. S'il s'agit de tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculé au registre des entreprises du Québec, la Société se réserve également le droit de diminuer la subvention de base afin que le TRI maximal de 10 % ne soit pas dépassé.

7.3 Subventions additionnelles

7.3.1 Subvention additionnelle pour un projet réalisé dans une municipalité où les loyers maximaux sont trop bas pour en assurer la viabilité

Une subvention additionnelle est disponible pour un projet réalisé dans une municipalité visée à l'alinéa suivant, où les loyers maximaux sont trop bas pour viabiliser un projet lors de son exploitation. Pour obtenir cette subvention, le demandeur devra démontrer qu'il a fait des démarches raisonnables afin de compléter le financement de son projet et que celui-ci n'est pas viable uniquement avec la subvention de base prévue au Programme.

Cette subvention est calculée à partir du montant admissible par logement, de la majoration de loyer reconnue, ainsi que du nombre de mensualités visées par l'engagement. La majoration de loyer reconnue est de 1,40 \$ par mètre carré pour les régions métropolitaines de recensement de Saguenay et de Trois-Rivières et de 1,50 \$ par mètre carré pour les municipalités rurales.

Cette subvention peut être cumulée avec les autres subventions additionnelles prévues au Programme. Toutefois, la Société se réserve le droit, pour tous les types de demandeurs, de ne pas octroyer en tout ou en partie cette subvention additionnelle, si la viabilité du projet est atteinte et de façon à respecter le taux d'aide prévu à la section 7.7 ainsi que les règles de cumul des aides financières publiques prévues à la section 7.8 et, pour tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculé au registre des entreprises du Québec, afin de ne pas dépasser un TRI maximal de 10 %.

7.3.2 Subvention additionnelle pour les mesures environnementales

Afin de permettre à un projet d'intégrer des mesures environnementales, une subvention additionnelle est offerte pour l'aménagement, les matériaux, les systèmes et les équipements qui surpassent les exigences techniques courantes exigées dans le cadre du Programme et mentionnées à la section 9.2.

Toute mesure dont la pertinence, dans un contexte de réalisation de logement, n'est pas démontrée, n'est pas admissible de même que les propositions à l'état de prototype ou qui présentent des risques à l'exploitation.

La plus-value environnementale des mesures doit être démontrée. Les mesures proposées doivent considérer le coût de conception, d'achat et d'installation, la performance, la provenance, la durabilité, l'entretien et les coûts d'exploitation.

Cette subvention couvre le surcoût lié à la conception et à la réalisation de l'intégration de la ou des mesures environnementales ciblées par le projet, jusqu'à un maximum d'un montant équivalent à 15 % de la subvention de base de la Société.

Cette subvention peut être cumulée avec les autres subventions additionnelles prévues au Programme. Elle n'a pas pour objet de viabiliser un projet qui ne serait pas viable en l'absence de cette subvention additionnelle. De plus, la Société se réserve le droit, pour tous les types de demandeurs, de ne pas octroyer en tout ou en partie cette subvention additionnelle afin de respecter le taux d'aide prévu à la section 7.7 ainsi que les règles de cumul des aides financières publiques prévues à la section 7.8 et, pour tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculés au registre des entreprises du Québec, afin de ne pas dépasser un TRI maximal de 10 %.

7.3.3 Subvention additionnelle pour un projet de démonstration

Afin de promouvoir les bonnes pratiques ou d'optimiser les pratiques de construction résidentielle, une subvention additionnelle est offerte pour la réalisation d'un projet de démonstration qui vise à démontrer l'intérêt de pratiques émergentes de conception et de réalisation en lien avec des enjeux liés à l'habitation (rapidité de réalisation, réponse aux besoins des clientèles, intégration au milieu, qualité et pérennité du cadre bâti).

Cette subvention couvre le surcoût lié à la réalisation de l'élément de démonstration du projet, jusqu'à un maximum d'un montant équivalent à 25 % de la subvention de base de la Société.

Cette subvention peut être cumulée avec les autres subventions additionnelles prévues au Programme. Elle n'a pas pour objet de viabiliser un projet qui ne serait pas viable en l'absence de cette subvention additionnelle. De plus, la Société se réserve le droit, pour tous les types de demandeurs, de ne pas octroyer en tout ou en partie cette subvention additionnelle afin de

respecter le taux d'aide prévu à la section 7.7 ainsi que les règles de cumul des aides financières publiques prévues à la section 7.8 et, pour tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculés au registre des entreprises du Québec, afin de ne pas dépasser un TRI maximal de 10 %.

Au maximum, cinq projets sont sélectionnés par la Société sur une période de trois ans sous réserve des disponibilités budgétaires.

En vue d'effectuer la sélection des projets, la Société publie un appel à projets permettant de sélectionner un ou des projets de démonstration sur la base de la pertinence des améliorations prévues dans le contexte de logements abordables, la qualité des études et du suivi proposés, ainsi que les retombées du projet et son potentiel de déploiement. Pour être sélectionné, un projet doit proposer une approche globale surpassant les exigences fonctionnelles et techniques courantes liées au Programme et les mesures spécifiques environnementales visées à la section 7.3.2. Il doit aussi proposer un suivi des caractéristiques, des retombées (économiques et techniques) et du potentiel de répétition dans le contexte de logements abordables afin de permettre le partage des connaissances.

7.3.4 Subvention additionnelle provenant d'un autre ministère ou organisme gouvernemental

Une subvention additionnelle peut être octroyée par la Société à un Projet, si celle-ci lui est remboursée par un ministère ou un organisme du Gouvernement du Québec ou du Canada dans le cadre d'une entente avec la Société sur le financement de la réalisation d'un projet. Cette subvention peut être cumulée avec les autres subventions additionnelles prévues au programme.

7.3.5 Subvention additionnelle pour la réalisation d'un projet lorsque le prix d'acquisition d'un terrain est élevé

Une subvention additionnelle est disponible pour un projet lorsque le prix d'acquisition d'un terrain est élevé.

Pour obtenir cette subvention additionnelle, un projet doit concerner minimalement 30 % des logements de l'immeuble tel que mentionné à la section 5.2.1 et le demandeur doit démontrer à la Société que :

- Il a fait des démarches raisonnables afin de compléter le financement de son projet et celui-ci n'est pas viable uniquement avec la subvention de base prévue au Programme;
- Son projet fait un usage optimal du terrain en fonction du zonage et de la réglementation en vigueur. Pour ce faire, le demandeur devra fournir un avis signé par un architecte attestant que le projet envisagé aura une superficie équivalente à au moins 90 % de la superficie constructible permise par le zonage et la réglementation en vigueur;
- Le prix d'acquisition du terrain correspond à plus de 15 % du coût total du projet.

Le demandeur doit également faire produire un rapport d'évaluation répondant aux normes de l'Ordre des évaluateurs agréés, pour le compte de la Société, établissant la valeur marchande du terrain. La Société doit être considérée comme étant la cliente de l'évaluateur agréé produisant le rapport d'évaluation et le rapport devra lui être transmis. Ce rapport pourra être questionné par la Société suivant sa réception.

La subvention additionnelle offerte est calculée à partir de la portion du prix du terrain dépassant 15 % du coût total du projet, et ce, jusqu'à un maximum de 30 % du coût total d'un projet, selon la formule suivante :

Figure 2
Calcul de la subvention additionnelle pour la réalisation d'un projet lorsque le prix d'acquisition d'un terrain est élevé

Portion du prix du terrain ÷ 2 ÷ 140 x 100
dépassant 15 % du coût total du projet

Le prix du terrain utilisé pour faire le calcul de la subvention est le moindre entre le prix d'acquisition réel et le prix établi au rapport d'évaluation (valeur marchande).

Cette subvention peut être cumulée avec les autres subventions additionnelles prévues au Programme. Toutefois, la Société se réserve le droit, pour tous les types de demandeurs, de ne pas octroyer en tout ou en partie cette subvention additionnelle, si la viabilité du projet est atteinte et afin de respecter le taux d'aide prévu à la section 7.7 ainsi que les règles de cumul des aides financières publiques prévues à la section 7.8 et, pour tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculés au registre des entreprises du Québec, afin de ne pas dépasser un TRI maximal de 10 %.

7.4 Versement

La subvention totale de la Société, incluant la subvention de base prévue à la section 7.2 et les subventions additionnelles prévues à la section 7.3, le cas échéant, sont versées par la Société au demandeur selon les modalités suivantes :

Tableau 3
Versement de la subvention

Versement	Mode de réalisation Régulier	Mode de réalisation clé en main
1 ^{er} versement	10 % à la signature de la convention de réalisation et d'exploitation;	10 % à la signature de la convention de réalisation et d'exploitation. 10% supplémentaire si un dépôt sur offre d'achat est exigé, sur présentation de pièces justificatives;
2 ^e versement	40 % au commencement des travaux de construction, sur réception de la déclaration réglementaire de l'ouverture du chantier;	75 % (85 % si le 10 % permettant le dépôt sur offre d'achat n'a pas été requis) après l'acceptation par le demandeur du certificat de fin de travaux délivré par l'architecte de l'entrepreneur immobilier;
3 ^e versement	25 % lorsque 50 % des travaux sont complétés, sur réception d'un certificat de paiement et de la facture afférente d'un professionnel du bâtiment. La Société se réserve le droit, au besoin, d'exiger des pièces probantes additionnelles pour s'assurer de l'état d'avancement du chantier;	Le solde sur réception de l'état audité des coûts définitifs.
4 ^e versement	20 % lorsque 100 % des travaux sont complétés, sur réception du certificat d'achèvement substantiel des travaux. La Société se réserve le droit, au besoin, d'exiger des pièces probantes additionnelles pour s'assurer de l'état d'avancement du chantier;	
5 ^e versement	Le solde sur réception du certificat de fin de travaux et de l'état audité des coûts définitifs.	

Même si la subvention totale de la Société est versée lors de la réalisation du projet, elle est gagnée sur la durée de l'engagement, soit 10, 15, 20, 25, 30 ou 35 ans, dans la mesure où le demandeur respecte les conditions prévues dans la convention de réalisation et d'exploitation conclue avec la Société. Ainsi, en cas de non-respect de celles-ci ou d'aliénation de l'immeuble durant les cinq premières années d'engagement, le demandeur devra rembourser l'entièreté de la subvention reçue de la Société, selon les modalités prévues à la convention de réalisation et d'exploitation. En cas de non-respect de la convention au-delà des cinq premières années

d'engagement, le demandeur devra rembourser la part non gagnée de la subvention pour le nombre d'années restant à l'engagement. Nonobstant ce qui précède, la Société se réserve le droit d'autoriser l'aliénation d'un immeuble sans exiger le remboursement de la subvention si l'acquéreur s'engage à respecter les conditions prévues à une convention de réalisation et d'exploitation à conclure avec la Société. Le cas échéant, l'acquéreur devra signer une convention de réalisation et d'exploitation avec la Société selon les mêmes conditions initialement prévues avec le demandeur.

7.5 Contributions aux projets

7.5.1 Contribution municipale

Une contribution municipale de base est exigée. Elle doit équivaloir à un minimum de 40 % de la subvention de base de la Société, ce qui représente une contribution d'environ 20 % du coût total du projet. Elle peut prendre la forme d'un don de terrain ou de bâtiment par la municipalité, d'une contribution monétaire, de travaux d'infrastructures réalisés sur l'immeuble du projet ou d'un crédit de taxes. Plusieurs formes de contributions peuvent être combinées.

Si la contribution municipale est un don de terrain, ce dernier doit être situé dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité et être prêt à construire, c'est-à-dire qu'il doit être décontaminé, que les bâtiments existants doivent être démolis (dans le cas de projet visant une construction neuve) et que les travaux civils doivent avoir été complétés (aqueduc, pluvial et sanitaire) jusqu'au terrain ou doivent l'être, aux frais de la municipalité, avant le début de la construction.

Si la contribution municipale est un don de bâtiment, ce dernier doit être situé dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité, être prêt à être rénové ou transformé. De plus, l'estimation des coûts de la rénovation devra être inférieure à la juste valeur marchande du bâtiment.

Si le projet reçoit une contribution privée, autre que la contribution du demandeur prévue à la section 7.5.2, provenant notamment d'un organisme de charité, d'une entreprise privée, d'une collecte de fonds auprès des citoyens, la contribution municipale de base pourra être diminuée du montant de cette contribution privée.

Dans le cas où le projet reçoit une subvention additionnelle pour sa réalisation lorsque le prix d'acquisition d'un terrain est élevé, la municipalité doit verser une contribution additionnelle à sa contribution de base qui est équivalente à 40 % de la subvention additionnelle octroyée par la Société.

Aucune contribution municipale n'est exigée pour les projets de logements d'urgence et de transition destinés aux personnes victimes de violence.

7.5.2 Contribution du demandeur

Une contribution minimale de 20 % du coût total du projet est exigée de la part du demandeur, sauf dans les cas spécifiques mentionnés au deuxième alinéa de la section 7.8.

Pour tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculés au registre des entreprises du Québec, sur la contribution minimale exigée au premier alinéa, 5 % du coût total du projet devra être versé à titre de mise de fonds au projet, sous forme de contribution monétaire ou de terrain. Cette mise de fonds ne doit pas provenir d'un prêt garanti par une entité gouvernementale. La mise de fonds exigée du promoteur pourrait être augmentée par la Société à plus de 5 % afin que le projet atteigne un TRI maximal de 10 %.

7.6 Programme complémentaire des municipalités

Toute municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au présent Programme et, à cette fin, accorder une aide financière prenant la forme d'un don de terrain, prêt à la construction, d'une contribution monétaire, de travaux d'infrastructures ou d'un crédit de taxes.

Le programme de la municipalité doit être approuvé par la Société.

7.7 Taux d'aide

La subvention maximale octroyée par la Société pour un projet varie selon le demandeur. Pour une coopérative, un organisme sans but lucratif, un office d'habitation ou un établissement d'enseignement postsecondaire, elle ne peut pas dépasser un taux d'aide maximum de 80 % du coût total du projet, sauf dans les cas spécifiques décrits à l'alinéa suivant.

Dans les cas spécifiques suivants, ce taux peut atteindre :

- 90 % du coût total pour un projet visant une clientèle autochtone, laquelle doit être titulaire du statut indien, en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. 1985, c. I-5);
- 100% du coût total d'un projet constitué de logements d'urgence et de logements de transition, mais pour ces derniers, uniquement s'ils sont destinés à des personnes victimes de violence ou des personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir;
- 100 % du coût total pour un projet financé dans le cadre d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada visant à la création de logements.

Pour tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculés au registre des entreprises du Québec, la subvention maximale octroyée par la Société pour un projet ne peut pas dépasser un taux d'aide maximum de 50 % du coût total du projet, sauf dans le cas où la durée de l'engagement du demandeur est de 35 ans. Dans un tel cas, le taux d'aide peut atteindre un maximum de 60 % du coût total du projet. La Société se réserve le droit de réduire le montant de la subvention offerte dans le cadre du Programme, si la viabilité du projet est atteinte et afin de respecter le taux d'aide autorisé et les règles de cumul des aides financières publiques prévues à la section 7.8 et, pour tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculés au registre des entreprises du Québec, afin de ne pas dépasser un TRI maximal de 10 %.

7.8 Cumul des aides financières publiques

Le cumul des aides financières publiques versées pour la réalisation d'un projet varie selon le demandeur. Pour une coopérative, un organisme sans but lucratif, un office d'habitation ou un établissement d'enseignement postsecondaire, le cumul des aides financières publiques ne peut dépasser 80 % du coût total du projet, sauf dans les cas spécifiques décrits à l'alinéa suivant.

Dans les cas spécifiques suivants, ce taux peut atteindre :

- 90 % du coût total pour un projet visant une clientèle autochtone, laquelle doit être titulaire du statut indien, en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
- 100% du coût total d'un projet constitué de logements d'urgence et de logements de transition, mais pour ces derniers, uniquement s'ils sont destinés à des personnes victimes de violence ou des personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir;

- 100 % du coût total pour un projet financé dans le cadre d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada visant la création de logements, et;
- 100 % du coût total du projet pour une coopérative, un organisme sans but lucratif, un office d'habitation, lorsque la contribution minimale du demandeur, exigée à la section 7.5.2, fait l'objet d'un prêt ou d'une garantie de prêt provenant directement ou indirectement des programmes de la Société, d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme.

Pour tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculés au registre des entreprises du Québec, le taux de cumul des aides financières publiques ne peut pas dépasser 50 % du coût total du projet, sauf dans les cas spécifiques décrits à l'alinéa suivant.

Dans les cas spécifiques suivants, si la période d'engagement du demandeur est de 35 ans, le taux peut :

- Atteindre 60 % du coût total du projet;
- Être augmenté d'un pourcentage correspondant au pourcentage du montant du prêt garanti par rapport au coût total du projet, lorsque le projet fait l'objet d'une garantie de prêt provenant directement ou indirectement des programmes de la Société, d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, à partir des cumuls prévus au programme, incluant le cas spécifique prévu au point précédent, jusqu'à un maximum de 95 % du coût total du projet.

Nonobstant ce qui précède, pour tous les demandeurs, dans le cas d'un engagement d'une durée de 35 ans, lorsque la contribution municipale est versée sous forme de crédits des taxes, le cumul d'aide financière publique peut être augmenté d'un pourcentage correspondant au pourcentage du crédit de taxes par rapport au coût total de réalisation du projet, à partir des cumuls prévus au programme, incluant ceux pour les cas spécifiques.

Aux fins du calcul du cumul des aides financières publiques, les subventions, les prêts, les garanties de prêts et les crédits d'impôt sont comptabilisés à 100 % de leur valeur.

8 Convention de réalisation et d'exploitation

Une convention de réalisation et d'exploitation doit être conclue entre la Société et le demandeur avant le commencement des travaux de construction. Celle-ci définit les droits et les obligations du demandeur qui découlent du Programme et sera de la durée de l'engagement choisi par le demandeur.

Elle doit prévoir notamment :

- Les modalités financières et administratives du Programme, telles que les conditions de versement de l'aide financière;
- Les cas de défaut du demandeur et les recours de la Société;
- Les loyers à respecter après la réalisation du projet;
- L'obligation de respecter tout règlement édicté en vertu des paragraphes *g.1 et k* de l'article 86 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, le cas échéant;

- L'obligation de respecter les conditions générales relatives à la gestion du projet, en ce qui a trait notamment aux conditions de location des logements réalisés dans le cadre du Programme et de la sélection des locataires;
- Les services pouvant être offerts aux locataires par le demandeur, le cas échéant;
- L'obligation que l'immeuble fasse l'objet d'une garantie hypothécaire en faveur de la Société;
- L'obligation d'être membre d'une fédération, d'un regroupement ou d'une association nationale en habitation, comme prévu à l'article 68.15 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (uniquement pour les organismes à but non lucratif, les coopératives et les offices d'habitation);
- L'interdiction de faire affaire avec des entrepreneurs inscrits au RENA;
- L'obligation, pour les offices d'habitation, en tant qu'organismes assujettis à la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), et les établissements d'enseignement postsecondaire, de respecter les règles applicables en matière d'adjudication des contrats;
- L'obligation de s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) lorsqu'exigé en vertu de la section 9.4 du Programme, le cas échéant;
- Le droit, pour la Société, d'inspecter le projet durant sa construction et son exploitation et d'exiger un rapport de suivi des actions entreprises pour corriger les problèmes relevés lors de celle-ci;
- Les modalités de contrôle et de reddition de comptes prévues à la section 11 du Programme;
- L'obligation de se conformer en tout point au cadre normatif du Programme.

9 Exigences à la réalisation d'un projet (volets 1 et 2)

9.1 Conformité des travaux

Les projets visant des interventions de construction neuve doivent être conformes à l'édition la plus récente des codes de construction et de sécurité applicables au Québec. Pour les autres projets visant la rénovation lors d'un achat, ils doivent minimalement être conformes à l'édition des codes de constructions et de sécurité en vigueur dans leur municipalité où se construit le projet.

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur dûment licencié de la Régie du bâtiment du Québec. De plus, celui-ci ne doit pas être inscrit au RENA ni accorder de sous-traitance à une entreprise qui l'est.

9.2 Exigences techniques

Les travaux doivent répondre aux exigences techniques prévues par la Société afin de produire des logements sécuritaires, de qualité et s'adaptant aux besoins évolutifs de la clientèle ainsi que de réaliser des constructions durables et limitant les impacts environnementaux.

Les exigences techniques obligatoires varient en fonction du nombre d'années d'engagement du demandeur. Elles sont présentées dans le guide des exigences et bonnes pratiques de réalisation du Programme préparé par la Société. Toutefois, trois exigences sont obligatoires pour l'ensemble des projets, soit que :

1. Les constructions neuves doivent avoir un accès et un parcours sans obstacle à l'étage d'entrée du bâtiment;
2. Les bâtiments du projet respectent les exigences techniques du programme Novoclimat, ou de tout programme le remplaçant, et l'obtention de l'homologation pour ceux qui y sont admissibles⁷, sauf ceux visant les personnes victimes de violence.
3. Les bâtiments soient principalement alimentés par une source d'énergie renouvelable (électricité, biomasse, éolienne ou solaire)⁸.

9.3 Contrat de construction

Le demandeur qui est un office d'habitation, en tant qu'organisme assujetti à la *Loi sur les cités et villes*, ou un établissement d'enseignement postsecondaire a l'obligation de respecter les règles applicables en matière d'adjudication des contrats.

Les autres demandeurs, soit une coopérative, un organisme à but non lucratif et tout autre personne, fiducie, société de personne ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au registre des entreprises du Québec, n'ont pas l'obligation de procéder par appels d'offres publics.

Aussi, au plus tard dans les douze mois suivants la réception de la lettre de sélection, le demandeur devra avoir conclu le contrat avec l'entrepreneur en construction qui réalisera le projet pour maintenir son admissibilité au programme. Cette période pourra faire l'objet d'une prolongation d'au maximum six mois, avec l'autorisation de la Société, dans le cas de projets qui sont en attente d'une autorisation administrative obligatoire nécessaire à leur réalisation ou qui intègrent des mesures environnementales comme prévu à la section 7.3.2 ou qui sont des projets de démonstration comme prévu à la section 7.3.3. À noter que cette autorisation ne peut pas être en lien avec le financement du projet.

9.4 Programme d'accès à l'égalité

Un demandeur qui est tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au registre des entreprises du Québec, doit s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Il compte plus de 100 employés;
- La subvention versée par la Société pour le projet s'élève à 100 000 \$ et plus.

⁷ Si dans une région, il n'y a pas d'entrepreneurs certifiés Novoclimat, l'alternative suivante peut être autorisée par la Société : la performance énergétique prévue (consommation et coûts) des bâtiments du projet doit être supérieure d'au moins 10 % à celle de bâtiments identiques qui respecteraient les exigences minimales applicables du *Code de construction du Québec* (chapitres I ou I.1, selon la taille de chaque bâtiment proposé). Le demandeur doit fournir un rapport de simulation énergétique produit durant la phase de conception des plans et devis qui démontre la performance énergétique prévue des bâtiments et l'atteinte minimale de la cible de 10 %;

⁸ Les projets qui ne peuvent être reliés au réseau électrique principal d'Hydro-Québec sont exemptés de cette exigence. Ils sont notamment situés dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine et au Nord-du-Québec.

10 Exigences à l'exploitation d'un projet (volets 1 et 2)

10.1 Loyer après réalisation du projet

Les loyers fixés lors des cinq premières années d'exploitation du projet doivent être égaux ou inférieurs aux loyers maximums établis par la Société. Le loyer fixé lors de la première année d'exploitation sert de loyer de référence à partir duquel, pour les quatre années suivantes, il peut être ajusté annuellement selon les augmentations suggérées par le Tribunal administratif du logement pourvu que le loyer maximum reconnu par la Société soit respecté. Pour les années subséquentes, le loyer peut être ajusté en respect des règles de fixation de loyer.

Le tableau des loyers maximums, par typologie et par secteur géographique est ajusté annuellement à partir de l'indice des prix à la consommation et des indices des prix de la construction de bâtiments, selon le type de bâtiment, de Statistique Canada. Il est rendu public par la Société par tous les moyens qu'elle juge appropriés. Cette section ne s'applique pas aux logements d'urgence, aux unités de répit et aux logements destinés aux personnes victimes de violence.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un engagement d'une durée de 35 ans, si le taux d'intérêt du prêt hypothécaire nécessaire à la réalisation du projet est plus élevé que le taux d'intérêt sur 35 ans, estimé par la Société⁹, soit 4 %, alors les loyers fixés durant ses cinq premières années d'exploitation peuvent être majorés d'un maximum ne dépassant pas la formule suivante :

Figure 3
Calcul de la majoration de loyer
Loyer maximum ÷ 106 x 120

Pour tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculés au registre des entreprises du Québec, cette majoration ne peut pas avoir pour effet de dépasser le TRI de 10% pour le projet.

Durant cette période, les loyers ne pourront pas être ajustés tant et aussi longtemps que les loyers n'auront pas retrouvé l'abordabilité du Programme. Au terme de cette période, lors de la 6^e année d'exploitation, les loyers devront avoir retrouvé l'abordabilité du Programme selon les maximums prévus au tableau des loyers maximums.

10.2 Assurances

Le demandeur doit détenir une protection d'assurance couvrant la reconstruction du bâtiment, la perte de revenu de loyer en cas de réclamation, les bris de machines, la responsabilité civile générale, les protections pour inondations ainsi que le refoulement d'égout et une assurance chantier.

⁹ Le taux d'intérêt de la Société estimé sur 35 ans est établi par la Société en se basant sur les indices de référence avec les prêteurs agréés et les hypothèses de rendement des obligations élaborées par le ministère des Finances à partir desquels des analyses statistiques ont été effectuées pour déterminer des corrélations et déterminer un indice de référence hypothécaire.

10.3 Hypothèques

Pour s'assurer du respect des conditions assumées par le demandeur aux termes du Programme et de la convention de réalisation et d'exploitation, la Société exige de ce dernier une garantie hypothécaire immobilière affectant le projet, dûment publiée, pour une durée équivalente à la durée de cette convention. Cette garantie hypothécaire est d'un montant équivalent à la subvention octroyée par la Société pour la réalisation du projet.

10.4 Saine gestion immobilière

Tous les projets doivent prévoir un plan de remplacement des immobilisations et le transmettre à la Société.

10.5 Avis de disponibilité des logements à la location

Lorsqu'un logement abordable est mis en location, le demandeur doit publier un avis de disponibilité. Cet avis doit indiquer :

- Le nombre de logements disponibles;
- Les critères d'admissibilité à la location du logement disponible;
- Le loyer demandé;
- Les services offerts par le locateur, le cas échéant;
- Les modalités de présentation d'une demande.

L'avis doit également contenir une mention selon laquelle le locateur n'exercera aucune discrimination contraire à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) dans l'attribution du logement.

10.6 Admissibilité d'un ménage

À la location d'un logement abordable, le ménage doit remplir le formulaire de déclaration attestant que ses revenus ne dépassent pas les seuils maximaux établis par la Société et le remettre au demandeur. Le demandeur peut alors lui attribuer un logement.

Au moment de la reconduction d'un bail, le ménage devra confirmer à la Société ou à un tiers qu'elle mandatera que la composition de son ménage est demeurée inchangée et que ses revenus sont toujours inférieurs aux seuils établis, et ce, en lui transmettant les preuves de revenus de chaque membre de celui-ci. La Société pourra rémunérer un tiers pour faire cette validation.

11 Reddition de comptes et suivi de l'aide financière (volets 1 et 2)

En fonction du nombre d'années d'engagement du demandeur, celui-ci devra répondre aux exigences de suivi, contrôle et reddition de comptes en transmettant à la Société les informations indiquées au tableau suivant :

Tableau 4
Contrôle et reddition de comptes exigés selon le nombre d'années d'engagement

Nombre d'années d'engagement	Contrôle et reddition de comptes exigés
20 ans et moins	• Dans les trois mois suivant la fin de l'année financière du demandeur, une attestation annuelle faisant état de l'abordabilité des loyers; • Au plus tard six mois après la date où seront connus définitivement les montants nets de TPS et de TVQ et, le cas échéant, de la ristourne due sur les coûts de réalisation, un état audité des coûts définitifs; • Les données servant à la reddition de comptes et à l'évaluation du Programme prévues à la section 13.
Plus de 20 ans	• Exigences de 20 ans et moins et : • Dans les trois mois suivant la fin de l'année financière du demandeur, un état financier annuel audité selon la forme exigée; • Les montants contenus dans la réserve générale ou le fonds de prévoyance, s'il s'agit d'une copropriété divise; • Réaliser un bilan de santé de l'immeuble tous les cinq ans; • Réaliser une planification quinquennale des travaux d'entretien et de préservation de l'immeuble et un état de réalisation annuel des travaux liés à cette planification.

À la demande de la Société, fournir tout autre document et tout renseignement que cette dernière peut raisonnablement exiger en rapport avec sa contribution financière à la réalisation du projet.

12 Municipalités mandataires (volets 1 et 2)

La Société peut confier certaines responsabilités relatives à l'administration du programme à une municipalité mandataire pour des projets situés sur le territoire de cette municipalité.

La municipalité mandataire doit signer une entente avec la Société lui permettant d'administrer le Programme, en tout ou en partie.

À titre de frais de gestion du Programme, la Société peut verser à cette municipalité une compensation financière maximale non récurrente de 600 \$ par logement réalisé.

13 Suivi et évaluation du Programme

La Société transmet une évaluation du Programme au Secrétariat du Conseil du trésor au plus tard le 30 octobre 2023, selon la forme et les modalités à convenir au préalable.

La Société rendra compte du Programme à l'aide des indicateurs inscrits au cadre de suivi et d'évaluation préliminaire et des indicateurs suivants :

- Le nombre et la proportion de locataires sous les seuils de revenus maximaux admissibles;
- La composition des ménages logés;
- La typologie des logements;
- Le nombre de logements sur un parcours sans obstacle et le nombre de logements adaptables.

14 Entrée en vigueur et durée du Programme

Le présent cadre normatif entre en vigueur à la date de son autorisation par le gouvernement et se termine le 31 décembre 2024.

Annexe 1

Tableau des clientèles admissibles

Type d'occupation	Service et espace commun	Typologie de logement	Clientèle admissible
Volet 1 – Projet d'habitation régulier			
Permanente	Sans service et sans espace commun	Chambre, studio et logement de 1 chambre à coucher et plus	Personne seule
	Avec services et avec espaces communs	Chambre, studio et logement de 1 à 2 chambres à coucher	Famille
	Sans service et avec espaces communs	Chambre, studio et logement de 1 chambre à coucher et plus	Personne âgée autonome
Temporaire			Personne âgée en légère perte d'autonomie
Volet 2 – Projet d'habitation pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation			
Permanente	Avec services et avec espaces communs	Chambre, studio et logement de 1 chambre à coucher et plus	Étudiant
Transition	Avec services et avec espaces communs	Chambre, studio et logement de 1 chambre à coucher et plus	Personne ayant des besoins particuliers en habitation
Urgence	Avec services et avec espaces communs	Chambre	Personne ayant des besoins particuliers en habitation
Unité de répit	Avec services et avec espaces communs	Chambre	Personne ayant une déficience physique
			Personne ayant une déficience intellectuelle
			Personne ayant un trouble envahissant du développement

Annexe 2

Tableaux des montants admissibles par logement (novembre 2023)

Bâtiment de 6 étages et moins

Volet	Type d'occupation	Services et espaces communs	Clientèle	Chambre	Studio	1 CC	2 CC	3 CC	4 CC	5 CC
1	Permanente	Sans service et sans espace communs	Personne seule Famille Personne âgée autonome	119 922 \$	186 572 \$	246 276 \$	313 442 \$	391 802 \$	451 505 \$	492 551 \$
	Permanente	Avec services et avec espaces communs	Personne âgée en légère perte d'autonomie	141 029 \$	271 209 \$	357 997 \$	455 632 \$	-	-	-
	Temporaire	Sans service et sans espace commun	Étudiant	119 922 \$	186 572 \$	246 276 \$	313 442 \$	391 802 \$	451 505 \$	492 551 \$
2	Permanente	Avec services et avec espaces communs	Personne ayant des besoins particuliers en habitation	119 922 \$	230 620 \$	304 418 \$	387 441 \$	484 302 \$	558 100 \$	608 837 \$
	Transitoire	Avec services et avec espaces communs	Personnes ayant des besoins particuliers en habitation	119 922 \$	230 620 \$	304 418 \$	387 441 \$	484 302 \$	558 100 \$	608 837 \$
	Urgence	Avec services et avec espaces communs	Personnes ayant des besoins particuliers en habitation	119 922 \$						

Volet	Type d'occupation	Services et espaces communs	Clientèle	Chambre	Studio	1 CC	2 CC	3 CC	4 CC	5 CC
			Personne ayant une déficience physique	119 922 \$						
	Unités de répit	Avec services et espaces communs	Personne ayant une déficience intellectuelle							
			Personne ayant un trouble envahissant du développement							

Bâtiment de 7 étages et plus

Volet	Type d'occupation	Services et espaces communs	Clientèle	Chambre	Studio	1 CC	2 CC	3 CC	4 CC	5 CC
1	Permanente	Sans service et sans espace commun	Personne seule Famille Personne âgée autonome	131 219 \$	204 148 \$	269 475 \$	342 968 \$	428 710 \$	494 037 \$	538 949 \$
	Permanente	Avec services et espaces communs	Personne âgée en légère perte d'autonomie	154 314 \$	296 757 \$	391 720 \$	498 552 \$	-	-	-
	Temporaire	Sans service et sans espace commun	Étudiant	131 219 \$	204 148 \$	269 475 \$	342 968 \$	428 710 \$	494 037 \$	538 949 \$
2	Permanente	Avec services et espaces communs	Personne ayant des besoins particuliers en habitation	131 219 \$	252 344 \$	333 094 \$	423 938 \$	529 923 \$	610 673 \$	666 189 \$
	Transitoire	Avec services et espaces communs	Personnes ayant des besoins particuliers en habitation	131 219 \$	252 344 \$	333 094 \$	423 938 \$	529 923 \$	610 673 \$	666 189 \$

Volet	Type d'occupation	Services et espaces communs	Clientèle	Chambre	Studio	1 CC	2 CC	3 CC	4 CC	5 CC
	Urgence	Avec services et espaces communs	Personnes ayant des besoins particuliers en habitation	131 219 \$						
	Unités de répit	Avec services et espaces communs	Personne ayant une déficience physique Personne ayant une déficience intellectuelle Personne ayant un trouble envahissant du développement	131 219 \$						

Gouvernement du Québec

Décret 22-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 407-2021 du 24 mars 2021 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 050 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec pour les exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour soutenir les activités du Centre d'expertise sur la construction commerciale en bois et de certains termes de cette subvention

ATTENDU QUE, par le décret numéro 407-2021 du 24 mars 2021, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 050 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour soutenir les activités du Centre d'expertise sur la construction commerciale en bois;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le Conseil de l'industrie forestière du Québec ont conclu, le 25 mars 2021, une convention pour l'octroi de la subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE la subvention a été octroyée au cours de l'exercice 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger d'un an la période de réalisation du projet et la durée de la convention afin de permettre au Conseil de l'industrie forestière du Québec de compléter la réalisation du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le dispositif du décret numéro 407-2021 du 24 mars 2021 afin d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer, pour les exercices 2020-2021 à 2024-2025, la subvention autorisée par ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de cette subvention conformément à un avenant à la convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 25 mars 2021 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE le dispositif du décret numéro 407-2021 du 24 mars 2021 soit modifié par le remplacement de « 2023-2024 » par « 2024-2025 »;

QUE certains termes de la subvention autorisée par ce décret soient modifiés conformément à un avenant à la convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 25 mars 2021 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82341

Gouvernement du Québec

Décret 23-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'École nationale des pompiers du Québec est une personne morale, mandataire du gouvernement, instituée en vertu de l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à l'École nationale des pompiers du Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE l'École nationale des pompiers du Québec n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique de la société;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec a adopté, le 18 août 2023, le Plan stratégique 2023-2027 de l'École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de sa loi constitutive à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2027 de l'École nationale des pompiers du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Plan stratégique 2023-2027 de l'École nationale des pompiers du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82342

Gouvernement du Québec

Décret 25-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 481 800 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'administration du mécanisme indépendant de gestion des plaintes lors de la pratique sportive et récréative et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière maximale de 2 250 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec autorisée par le décret numéro 1184-2021

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein

air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1184-2021 du 1^{er} septembre 2021, le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer une aide financière maximale de 2 250 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, soit un montant maximal de 750 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour l'administration du mécanisme indépendant de gestion des plaintes lors de la pratique sportive et récréative;

ATTENDU QU'une convention d'aide financière a été conclue le 28 octobre 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 1 481 800 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, soit un montant maximal de 490 600 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 991 200 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'administration du mécanisme indépendant de gestion des plaintes lors de la pratique sportive et récréative;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière maximale de 2 250 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec autorisée par le décret numéro 1184-2021 afin d'étendre l'offre de services du mécanisme indépendant de gestion des plaintes lors de la pratique sportive et récréative, d'ajuster le montant de l'aide financière ainsi que les modalités de versement de l'aide financière et la date de réalisation du projet, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 octobre 2021, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 481 800 \$ au Regroupement des organismes

nationaux de loisir du Québec, soit un montant maximal de 490 600 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 991 200 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'administration du mécanisme indépendant de gestion des plaintes lors de la pratique sportive et récréative;

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière maximale de 2 250 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec autorisée par le décret numéro 1184-2021 afin d'étendre l'offre de services du mécanisme indépendant de gestion des plaintes lors de la pratique sportive et récréative, d'ajuster le montant de l'aide financière ainsi que les modalités de versement de l'aide financière et la date de réalisation du projet, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 octobre 2021, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82344

Gouvernement du Québec

Décret 26-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 600 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de la phase 2 de la Maison du loisir et du sport

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 1 600 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de la phase 2 de la Maison du loisir et du sport, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 600 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de la phase 2 de la Maison du loisir et du sport, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82345

Gouvernement du Québec

Décret 27-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Trois-Rivières 2025, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de la 59^e Finale estivale des Jeux du Québec

ATTENDU QUE le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Trois-Rivières 2025 est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de réaliser la 59^e Finale estivale des Jeux du Québec à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Trois-Rivières 2025, soit un montant maximal de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 910 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 140 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation de la 59^e Finale estivale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Trois-Rivières 2025, soit un montant maximal de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 910 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 140 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation de la 59^e Finale estivale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Gouvernement du Québec

Décret 28-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Soucy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec recommande la nomination de monsieur Martin Soucy comme président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE monsieur Martin Soucy, président-directeur général, Alliance de l'industrie touristique du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 5 février 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Martin Soucy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Martin Soucy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Soucy est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Soucy exerce ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 février 2024 pour se terminer le 4 février 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Soucy reçoit un traitement annuel de 232 001 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Soucy comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Soucy peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Soucy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Soucy aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Soucy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Soucy se termine le 4 février 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Soucy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82347

Gouvernement du Québec

Décret 29-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 876 114 \$ à la Ville de Brossard, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de mesures ou de programmes de sécurité routière

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Ville de Longueuil, la Ville de Brossard, la Ville de Boucherville et la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville ont conclu, le 29 octobre 2013, une entente portant sur la participation de ces villes à un projet pilote visant à s'établir et à évaluer les modalités de coopération avec les municipalités dans le cadre du déploiement progressif des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges;

ATTENDU QUE cette entente prévoit un partage avec ces villes de l'excédent financier généré par l'utilisation de l'équipement installé sur le territoire du Québec, et ce, conformément notamment à une formule de partage;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que ces villes s'engagent, conformément à la loi, à affecter exclusivement les sommes reçues au financement notamment de mesures ou de programmes de sécurité routière;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer une subvention maximale de 1 876 114 \$ à la Ville de Brossard, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de mesures ou de programmes de sécurité routière;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Ville de Brossard, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 876 114 \$ à la Ville de Brossard, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de mesures ou de programmes de sécurité routière;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Ville de Brossard, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82348

Gouvernement du Québec

Décret 30-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 428 968 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de mesures ou de programmes de sécurité routière

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Gatineau ont conclu, le 4 septembre 2013, une entente portant sur la participation de cette ville à un projet pilote visant à établir et à évaluer les modalités de coopération avec les municipalités dans le cadre du déploiement progressif des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges;

ATTENDU QUE cette entente prévoit un partage avec cette ville de l'excédent financier généré par l'utilisation de l'équipement installé sur le territoire du Québec, et ce, conformément notamment à une formule de partage;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que cette ville s'engage, conformément à la loi, à affecter exclusivement les sommes reçues au financement notamment de mesures ou de programmes de sécurité routière;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer une subvention maximale de 4 428 968 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de mesures ou de programmes de sécurité routière;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 428 968 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de mesures ou de programmes de sécurité routière;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82349

Gouvernement du Québec

Décret 31-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 664 650 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de mesures ou de programmes de sécurité routière

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 13 avril 2016, une entente portant sur la participation de cette ville à un projet pilote visant à établir et à évaluer les modalités de coopération avec certaines municipalités dans le cadre du déploiement progressif des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges;

ATTENDU QUE cette entente prévoit un partage avec cette ville de l'excédent financier généré par l'utilisation de l'équipement installé sur le territoire du Québec, et ce, conformément notamment à une formule de partage;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que cette ville s'engage, conformément à la loi, à affecter exclusivement les sommes reçues au financement notamment de mesures ou de programmes de sécurité routière;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer une subvention maximale de 4 664 650 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de mesures ou de programmes de sécurité routière;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 664 650 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de mesures ou de programmes de sécurité routière;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82350

Gouvernement du Québec

Décret 32-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 618 590 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de mesures ou de programmes de sécurité routière

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Ville de Québec, la Ville de l'Ancienne-Lorette et la Ville de Saint-Augustin-Desmaures ont conclu, le 29 octobre 2013, une entente portant sur la participation de ces villes à un projet pilote visant à établir et à évaluer les modalités de coopération avec les municipalités dans le cadre du déploiement progressif des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges;

ATTENDU QUE cette entente prévoit un partage avec ces villes de l'excédent financier généré par l'utilisation de l'équipement installé sur le territoire du Québec, et ce, conformément notamment à une formule de partage;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que ces villes s'engagent, conformément à la loi, à affecter exclusivement les sommes reçues au financement notamment de mesures ou de programmes de sécurité routière;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer une subvention maximale de 5 618 590 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de mesures ou de programmes de sécurité routière;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 618 590 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de mesures ou de programmes de sécurité routière;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82351

Arrêtés ministériels

A.M., 2024

**Arrêté 0002-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 24 janvier 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment sis au 2961, boulevard de la Base-de-Roc, dans la ville de Joliette

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 28 décembre 2023, des experts en géotechnique ont conclu que le bâtiment sis au 2961, boulevard de la Base-de-Roc, dans la ville de Joliette, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Joliette et aux sinistrés de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Joliette, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 28 décembre 2023, confirmant notamment que le bâtiment sis au 2961, boulevard de la Base-de-Roc, dans la ville de Joliette, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 24 janvier 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

82417

A.M., 2024

**Arrêté 0003-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 24 janvier 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à une tempête hivernale survenue les 9 et 10 janvier 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, les 9 et 10 janvier 2024, une tempête hivernale accompagnée de forts vents est survenue dans des municipalités du Québec, causant notamment des inondations et divers dommages;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par une tempête hivernale survenue les 9 et 10 janvier 2024.

Québec, le 24 janvier 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	
Escuminac	Municipalité
Maria	Municipalité
82418	

A.M., 2024

Arrêté 0001-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 24 janvier 2024

CONCERNANT des modifications à trois arrêtés ayant mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière ou d'indemnisation, notamment à l'égard des sinistres réels ou imminents;

VU l'article 109 de cette loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

VU que la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, par les arrêtés AM 0066-2021 du 23 septembre 2021, AM 0089-2021 du 4 octobre 2021 et AM 0093-2021 du 4 novembre 2021;

VU que le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents a été modifié par le décret n° 1417-2022 du 6 juillet 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ces arrêtés afin d'y appliquer les modifications apportées par le décret n° 1417-2022 du 6 juillet 2022;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les arrêtés AM 0066-2021 du 23 septembre 2021, AM 0089-2021 du 4 octobre 2021 et AM 0093-2021 du 4 novembre 2021 sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021 » par « , modifié par les décrets n° 443-2021 du 24 mars 2021 et n° 1417-2022 du 6 juillet 2022 ».

Québec, le 24 janvier 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

82416

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Haut-Bois — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 60 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-des-Plaines, municipalité régionale de comté de Thérèse-de-Blainville, connue et désignée comme étant une partie du lot 2 084 943 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Terrebonne. Cette propriété couvre une superficie de 7,25 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

82412

